

Bruxelles, le 17.10.2018
COM(2018) 692 final

ANNEX 6

ANNEXES

de la

proposition de décision du Conseil

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de libre-échange entre
l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam**

Liste des engagements spécifiques de l'Union

1. La liste des engagements spécifiques de l'Union figure:
 - a) à l'appendice 8-A-1 (engagements spécifiques relatifs à la fourniture transfrontière de services);
 - b) à l'appendice 8-A-2 (engagements spécifiques relatifs à la libéralisation des investissements); et
 - c) à l'appendice 8-A-3 [Engagements spécifiques conformément au chapitre 8 (Libéralisation des investissements, commerce des services et commerce électronique), section D (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)].
2. Les appendices visés au paragraphe 1 font partie intégrante de la présente annexe.
3. Les définitions des termes figurant au chapitre 8 (Libéralisation des investissements, commerce des services et commerce électronique) s'appliquent à la présente annexe.

4. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs des services dans les appendices, on entend par:

- a) «CPC»: la classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov., 1991;
- b) «CPC version 1.0»: la classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC ver 1.0, 1998; et
- c) «CITI rév. 3.1»: la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Statistical Papers, Series M, n° 4, ISIC REV 3.1, 2002.

5. Les abréviations suivantes sont utilisées pour l'Union européenne et ses États membres dans les appendices visés au paragraphe 1:

UE	Union européenne, y compris tous ses États membres
AT	Autriche
BE	Belgique
BG	Bulgarie
CY	Chypre
CZ	République tchèque
DE	Allemagne
DK	Danemark

EE	Estonie
EL	Grèce
ES	Espagne
FI	Finlande
FR	France
HR	Croatie
HU	Hongrie
IE	Irlande
IT	Italie
LT	Lituanie
LU	Luxembourg
LV	Lettonie
MT	Malte
NL	Pays-Bas
PL	Pologne
PT	Portugal
RO	Roumanie
SE	Suède
SI	Slovénie
SK	Slovaquie
UK	Royaume-Uni

Engagements spécifiques relatifs à la fourniture transfrontière de services

1. La liste des engagements figurant au présent appendice indique les secteurs de services libéralisés en application de l'article 8.12 (Liste des engagements spécifiques), ainsi que les limitations, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux services et fournisseurs de services du Viêt Nam dans ces secteurs. Elle se présente comme suit:
 - a) la première colonne indique le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est pris par l'Union et la portée de la libéralisation à laquelle s'appliquent les réserves; et
 - b) la deuxième colonne décrit les réserves applicables.
2. La fourniture transfrontière de services dans les secteurs ou sous-secteurs couverts par le présent accord mais non précisés dans le tableau figurant au présent appendice ne fait pas l'objet d'engagements.

3. La liste des engagements figurant au présent appendice ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures en matière de licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations à l'accès aux marchés ou au traitement national au sens des articles 8.10 (Accès aux marchés) et 8.11 (Traitement national). Ces mesures (par exemple, l'obligation d'obtenir une licence, les obligations de service universel, l'obligation d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés et l'obligation de passer des examens spécifiques, y compris des examens de langue), même si elles ne sont pas énumérées dans le tableau figurant au présent appendice, s'appliquent dans tous les cas aux services et aux fournisseurs de services du Viêt Nam.
4. La liste des engagements figurant au présent appendice ne préjuge en rien de la faisabilité de la fourniture transfrontière de services visée à l'article 8.2 (Définitions), point k), dans certains secteurs et sous-secteurs de services, ni de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs tels que décrits dans la liste des engagements relatifs à la libéralisation des investissements figurant à l'appendice 8-A-2.
5. Conformément à l'article 8.1 (Objectifs et champ d'application), paragraphe 6, la liste des engagements figurant au présent appendice ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par une partie.

6. Les droits et obligations découlant de la liste des engagements figurant au présent appendice n'ont pas d'effet direct et ne confèrent aucun droit directement à des personnes physiques ou morales.
7. L'Union prend des engagements différents en fonction de ses États membres, le cas échéant.
8. Il est entendu que, pour l'Union, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes physiques et morales du Viêt Nam le traitement accordé dans un État membre aux personnes physiques et morales d'un autre État membre en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de toutes mesures adoptées en vertu de ce traité, y compris leur mise en œuvre dans les États membres. Ce traitement national n'est accordé qu'aux personnes morales du Viêt Nam établies conformément au droit d'un autre État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans cet État membre, y compris aux personnes morales établies dans l'Union qui appartiennent à ou sont contrôlées par des ressortissants du Viêt Nam.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	Immobilier Pour les modes 1 et 2 Tous les États membres à l'exception de AT, BG, CY, CZ, DK, EL, FI, HU, IE, IT, LT, MT, PL, RO, SI, SK: Néant. AT: l'acquisition, l'achat ainsi que la prise en location ou la prise en crédit-bail de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales étrangères nécessitent une autorisation des pouvoirs régionaux compétents (<i>Länder</i>), qui examinent si des intérêts économiques, sociaux ou culturels importants sont en jeu ou non. BG: les personnes morales étrangères et les ressortissants étrangers ayant leur résidence permanente à l'étranger peuvent acquérir des droits de propriété sur des immeubles et des droits de propriété limités¹ sur des biens immobiliers, sous réserve d'obtenir l'autorisation du ministère des finances. La permission n'est pas requise dans le cas de personnes qui ont effectué des investissements en Bulgarie. Les ressortissants étrangers ayant leur résidence permanente à l'étranger, les personnes morales étrangères et les sociétés dans lesquelles la participation étrangère assure une majorité lors du processus décisionnel ou bloque celui-ci peuvent acquérir des droits de propriété sur des biens immobiliers dans certaines zones géographiques désignées par le Conseil des ministres et sous réserve de son autorisation. CY: non consolidé. CZ: les personnes physiques et morales étrangères peuvent acquérir des terres agricoles et forestières à condition de résider en permanence en République tchèque. Des règles spécifiques s'appliquent aux terres agricoles et forestières appartenant à l'État.

¹ La législation bulgare sur la propriété reconnaît les droits de propriété limités suivants: droit d'usage, droit de construire, droit d'élever une superstructure et servitudes.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	DK: des limitations s'appliquent concernant l'acquisition de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales non résidentes. Des limitations s'appliquent également concernant l'acquisition de propriétés agricoles par des personnes physiques ou morales étrangères. EL: selon la loi n° 1892/90, l'autorisation du ministère de la défense est nécessaire pour qu'un citoyen puisse acquérir des terres dans les zones frontalières. Dans la pratique administrative, cette autorisation est facilement accordée pour des investissements directs. FI (îles Åland): restrictions en ce qui concerne le droit des personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des îles Åland et, pour les personnes morales, d'acquérir et de posséder des biens immobiliers dans les îles Åland sans la permission des autorités compétentes des îles. Restrictions en ce qui concerne le droit d'établissement et le droit de fournir des services pour les personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des îles Åland ou pour les personnes morales sans l'autorisation des autorités compétentes des îles Åland. HU: des limitations s'appliquent concernant l'acquisition de terrains et de biens immobiliers par des investisseurs étrangers¹. IE: l'accord écrit préalable de la Land Commission est nécessaire pour l'acquisition de tout intérêt dans des terres irlandaises par des sociétés nationales ou étrangères ou par des ressortissants étrangers. Lorsque ces terres ont une destination industrielle (destination autre qu'agricole), cette exigence est levée sous réserve d'une certification à cet effet par le ministre des entreprises, du commerce et de l'emploi. Cette disposition ne s'applique pas aux terres situées dans les limites des villes et des agglomérations. IT: l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales étrangères est subordonné à une condition de réciprocité. LT: non consolidé pour l'acquisition de terres². MT: les prescriptions de la législation et des réglementations maltaises concernant l'acquisition de biens immobiliers restent d'application.

¹ En ce qui concerne les secteurs de services, ces limitations ne vont pas au-delà des limitations reflétées dans les engagements existants de l'AGCS.

² En ce qui concerne les secteurs de services, ces limitations ne vont pas au-delà des limitations reflétées dans les engagements existants de l'AGCS.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	PL: l'acquisition de biens immobiliers, directement ou indirectement, par des étrangers (personnes physiques ou morales) nécessite une permission. Non consolidé pour l'acquisition de biens immobiliers appartenant à l'État (c'est-à-dire les règlements régissant le processus de privatisation). RO: les personnes physiques n'ayant pas la nationalité roumaine et ne résidant pas en Roumanie, de même que les personnes morales n'ayant pas la nationalité roumaine et dont le siège n'est pas situé en Roumanie, n'ont pas le droit d'acquérir la propriété de parcelles de terrain, quelles qu'elles soient, au moyen d'actes entre vifs. SI: les personnes morales, établies en Slovénie avec une participation étrangère au capital, peuvent acquérir des biens immobiliers sur le territoire de la Slovénie. Les succursales¹ établies en Slovénie par des personnes étrangères ne peuvent acquérir que les biens immobiliers, terrains exceptés, qui sont nécessaires à l'accomplissement des activités économiques pour lesquelles elles sont établies. SK: des limitations s'appliquent en ce qui concerne l'acquisition de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales étrangères. Les entités étrangères peuvent acquérir des biens immobiliers via la constitution de personnes morales slovaques ou la participation à des coentreprises. Non consolidé pour les terrains.

¹ Selon la loi sur les sociétés commerciales, les succursales établies en Slovénie ne sont pas considérées comme des personnes morales, mais, pour ce qui est de leur exploitation, elles sont assimilées à des filiales, ce qui est conforme à l'article XXVIII, paragraphe g), de l'AGCS.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services professionnels	
a) Services juridiques (CPC 861) ¹ à l'exclusion des services de conseil juridique ainsi que de documentation et de certification juridiques fournis par des professionnels du droit investis de missions publiques, par exemple, notaires, huissiers de justice ou autres officiers publics et ministériels.	Pour les modes 1 et 2 AT, EL, ES, LT, MT, SK: l'admission pleine et entière au barreau, exigée pour la pratique du droit interne (de l'Union et de l'État membre), est soumise à une condition de nationalité. CY: l'admission pleine et entière au barreau est soumise à une obligation de nationalité assortie d'une obligation de résidence. Seuls les avocats membres du barreau peuvent être associés, actionnaires ou membres du conseil d'administration d'un cabinet juridique à Chypre. BE, FI, LU: l'admission pleine et entière au barreau, exigée pour les services de représentation juridique, est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une obligation de résidence. En BE, des quotas s'appliquent pour la représentation devant la Cour de cassation dans les affaires non criminelles.

¹ Sont inclus les services de conseil juridique, de représentation juridique, d'arbitrage et de conciliation/médiation juridiques ainsi que de documentation et de certification juridiques. L'offre de services juridiques n'est autorisée que si ces derniers portent sur le droit public international, le droit de l'Union et le droit de toute juridiction où le fournisseur de services ou son personnel sont habilités à exercer en tant que juristes et, à l'instar de l'offre d'autres services, est assujettie aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables dans les États membres de l'Union. Pour les juristes fournissant des services juridiques relevant du droit international public et du droit étranger, ces prescriptions et procédures en matière de licences peuvent prendre diverses formes: respect des codes de déontologie locaux, utilisation du titre du pays d'origine (à moins que l'équivalence avec le titre du pays d'accueil n'ait été obtenue), prescriptions en matière d'assurance, simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou admission simplifiée au barreau du pays d'accueil moyennant un test d'aptitude et domicile juridique ou professionnel dans le pays d'accueil. Les services juridiques ayant trait au droit de l'Union doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau d'un État membre de l'Union agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste, et les services juridiques relatifs au droit d'un État membre de l'Union doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau de cet État membre agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste. L'admission pleine et entière au barreau de l'État membre de l'Union en question pourrait donc être nécessaire pour la représentation devant les tribunaux et autres autorités compétentes de l'Union puisque celle-ci implique la pratique du droit de l'Union et du droit procédural national. Cependant, dans certains États membres de l'Union, les juristes étrangers qui ne sont pas pleinement admis au barreau peuvent être autorisés à représenter, dans une procédure civile, des parties ayant la nationalité ou appartenant à l'État dans lequel ces juristes sont habilités à exercer.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	BG: les juristes du Viêt Nam ne peuvent fournir que des services de représentation juridique à un ressortissant vietnamien, sous réserve de réciprocité et de coopération avec un juriste bulgare. La résidence permanente est obligatoire pour les services de médiation juridique. FR: l'accès des juristes aux professions d'avocat auprès de la Cour de Cassation et d'avocat auprès du Conseil d'État est soumis à des quotas et à une condition de nationalité. HR: non consolidé pour l'exercice du droit croate. HU: l'admission pleine et entière au barreau est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une obligation de résidence. Les juristes étrangers sont uniquement habilités à fournir des conseils juridiques. LV: exigence de nationalité pour les avocats assermentés, auxquels est réservée la représentation juridique dans les procédures pénales. DK: la fourniture de services de conseil juridique est réservée aux juristes autorisés à exercer en vertu d'une licence danoise et aux cabinets d'avocats enregistrés au Danemark. La délivrance de cette licence est subordonnée à la réussite d'un examen de droit danois. SE: l'admission au barreau, qui n'est nécessaire que pour utiliser le titre suédois d'«advokat», est soumise à une obligation de résidence.
b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que «services d'audit», CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	Pour le mode 1 FR, HU, IT, MT, RO, SI: non consolidé. AT: la condition de nationalité s'applique pour la représentation devant les autorités compétentes. CY: l'accès est subordonné à l'examen des besoins économiques. Critère principal: situation de l'emploi dans le sous-secteur. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, DE, EL, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PT, RO, UK: non consolidé. AT: la condition de nationalité s'applique pour la représentation devant les autorités compétentes et pour la réalisation d'audits prévus par certaines lois autrichiennes (par exemple la loi sur les sociétés par actions, la réglementation boursière, la réglementation bancaire, etc.). HR: les sociétés d'audit étrangères peuvent fournir des services d'audit sur le territoire croate lorsqu'elles ont établi une succursale. SE: seuls les auditeurs agréés en Suède peuvent fournir des services de contrôle légal des comptes dans certaines entités juridiques, y compris dans toutes les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que pour des personnes physiques. Seuls les auditeurs agréés en Suède et les cabinets d'expertise comptable enregistrés peuvent être actionnaires ou associés dans des sociétés qui effectuent (à des fins officielles) des vérifications qualifiées des comptes. L'agrément n'est accordé qu'aux personnes résidant dans l'EEE ou en Suisse. Les titres d'«auditeur agréé» et d'«auditeur autorisé» ne peuvent être portés que par des auditeurs qui ont été agréés ou autorisés en Suède. Les auditeurs d'associations économiques coopératives et certaines autres entreprises qui ne sont pas des comptables certifiés ou agréés doivent résider dans l'EEE, sauf cas particulier où l'État ou une autre autorité publique nommée par l'État en décide autrement. Le contrôle légal des comptes dans les entreprises cotées en bourse et dans les entreprises dont le chiffre d'affaires, le total des actifs et le nombre de salariés dépassent certains seuils échoit à des auditeurs publics autorisés en Suède. L'agrément ou l'autorisation ne sont accordés qu'à des personnes résidant dans l'EEE ou en Suisse. Seuls les auditeurs agréés en Suède et les cabinets d'expertise comptable enregistrés peuvent être actionnaires ou associés dans des sociétés qui effectuent (à des fins officielles) des vérifications qualifiées des comptes. Les titres d'«auditeur agréé» et d'«auditeur autorisé» ne peuvent être portés que par des auditeurs qui ont été agréés ou autorisés en Suède. Les auditeurs de coopératives à caractère économique et de certaines autres entreprises qui ne sont pas des auditeurs certifiés ou agréés doivent résider dans l'EEE. L'autorité compétente peut accorder des dérogations à cette obligation.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	LT: le rapport d'audit doit être élaboré de concert avec un auditeur autorisé à exercer en Lituanie. Pour le mode 2 Néant.
c) Services de conseil fiscal (CPC 863) ¹	Pour le mode 1 AT: la condition de nationalité s'applique pour la représentation devant les autorités compétentes. BG, MT, RO SI: non consolidé. CY: l'autorisation est subordonnée à l'examen des besoins économiques. Principal critère: situation de l'emploi dans le sous-secteur. CZ: les services de conseil fiscal peuvent être assurés par des personnes physiques uniquement, qui sont enregistrées auprès de la Chambre des conseillers fiscaux ou de la Chambre des auditeurs. Pour le mode 2 Néant.

¹ Ne sont pas compris les services de conseil juridique et de représentation légale en matière fiscale, lesquels figurent au point 1.A.a) Services juridiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	Pour le mode 1 AT: non consolidé sauf pour les services de pure planification. BE, BG, CY, EL, IT, MT, PL, PT, SI: non consolidé. DE: application des règles de droit intérieur sur les honoraires et les émoluments pour l'ensemble des services fournis depuis l'étranger. HR: les personnes physiques et morales peuvent fournir des services d'architecture après approbation de la chambre croate des architectes. Tout plan ou projet élaboré à l'étranger doit être validé par une personne morale ou physique autorisée en Croatie afin de vérifier le respect du droit croate. Non consolidé pour l'aménagement urbain. HU, RO: non consolidé pour les services d'architecture paysagère. Pour le mode 2 Néant.
f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	Pour le mode 1 AT, SI: non consolidé sauf pour les services de pure planification. BG, CY, EL, IT, MT, PT: non consolidé. HR: les personnes physiques et morales peuvent fournir des services d'ingénierie moyennant l'autorisation de la chambre croate des ingénieurs. Tout plan ou projet élaboré à l'étranger doit être validé par une personne morale ou physique autorisée en Croatie afin de vérifier le respect du droit croate.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	Pour le mode 2 Néant.
h) Services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, IE, IT, LU, MT, NL, PT, RO, SK, UK: non consolidé. CZ: l'accès est limité aux personnes physiques. L'autorisation du ministère de la santé est obligatoire pour les personnes physiques étrangères. HR: non consolidé, à l'exception des services de télémédecine. SI: non consolidé pour les services de médecine sociale, les services sanitaires, épidémiologiques, médicaux/écologiques la fourniture de sang, de préparations sanguines et de transplants et l'autopsie. Pour le mode 2 Néant.
i) Services vétérinaires (CPC 932)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FR, HU, IE, IT, LV, MT, NL, PT, RO, SI, SK: non consolidé. UK: non consolidé, à l'exception des services de laboratoire vétérinaire et des services techniques fournis aux vétérinaires, les conseils d'ordre général, l'orientation et l'information (par exemple, en matière nutritionnelle, comportementale et de soins aux animaux de compagnie) Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
j) 1. Services fournis par des sages-femmes (partie de CPC 93191) j) 2. Services fournis par du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical (partie de CPC 93191)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PT, RO, SI, SK, UK: non consolidé. FI, PL: non consolidé, à l'exception du personnel infirmier. HR: non consolidé, à l'exception des services de télémédecine. Pour le mode 2 Néant.
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par des pharmaciens ¹	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EL, ES, FI, FR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, UK: non consolidé. HU: non consolidé, à l'exception de CPC 63211. LV, LT: non consolidé, à l'exception des commandes par correspondance. Pour le mode 2 Néant.

¹ La fourniture de produits pharmaceutiques au grand public, à l'instar de la fourniture d'autres services, est soumise à des exigences de licence et de qualification, ainsi qu'aux procédures applicables dans les États membres de l'Union. En règle générale, cette activité est réservée aux pharmaciens. Dans certains États membres de l'Union, seule la délivrance de médicaments sur ordonnance est réservée aux pharmaciens.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services informatiques et services connexes (CPC 84)	Pour les modes 1 et 2: Néant.
C. Services de recherche et développement	
Services de recherche et développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services des psychologues) ¹	Néant.
Services de recherche et développement en sciences naturelles (CPC 851) Services de recherche et développement interdisciplinaires (CPC 853)	Pour les modes 1 et 2: UE: pour les services de R&D financés par des fonds publics, des autorisations et/ou des droits exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des ressortissants des États membres de l'Union et à des personnes morales de l'Union ayant leur siège dans l'Union.
D. Services immobiliers ²	
a) se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, EE, HU, IE, LT, LV, MT, PL, RO, SI, SK: non consolidé. HR: la présence commerciale est obligatoire.

¹ Partie de CPC 85201, qui figure au point 1.A.h) Services médicaux et dentaires.

² Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits et/ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	Pour le mode 2 DK: le titre «agent immobilier» ne peut être utilisé que par les personnes qui ont été admises dans le registre des agents immobiliers. L'article 25, paragraphe 2, de la loi sur la vente de biens immobiliers fixe les conditions d'admission dans le registre. La loi prévoit, entre autres, que le demandeur doit être un résident danois ou un résident de l'Union, de l'EEE ou de la Suisse. En outre, certaines conditions concernant les connaissances théoriques et pratiques du demandeur doivent être prises en considération conformément aux lignes directrices définies par l'autorité danoise chargée des entreprises (Danish Business Authority). La loi sur les ventes de biens immobiliers n'est applicable qu'aux transactions avec les consommateurs danois. D'autres dispositions législatives relatives à l'accès, pour les étrangers, à l'achat et à la vente de biens immobiliers au Danemark peuvent être applicables, par exemple, des exigences de résidence.
b) à forfait ou sous contrat (CPC 822)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, EE, HU, IE, LT, LV, MT, PL, RO, SI, SK: non consolidé. HR: la présence commerciale est obligatoire. DK: le titre «agent immobilier» ne peut être utilisé que par les personnes qui ont été admises dans le registre des agents immobiliers. L'article 25, paragraphe 2, de la loi sur la vente de biens immobiliers fixe les conditions d'admission dans le registre. La loi prévoit, entre autres, que le demandeur doit être un résident danois ou un résident de l'Union, de l'EEE ou de la Suisse. En outre, certaines conditions concernant les connaissances théoriques et pratiques du demandeur doivent être prises en considération conformément aux lignes directrices définies par l'autorité danoise chargée des entreprises (Danish Business Authority). La loi sur les ventes de biens immobiliers n'est applicable qu'aux transactions avec les consommateurs danois. D'autres dispositions législatives relatives à l'accès, pour les étrangers, à l'achat et à la vente de biens immobiliers au Danemark peuvent être applicables, par exemple, des exigences de résidence. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) de navires (CPC 83103)	Pour le mode 1 BG, CY, DE, HU, MT, RO: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
b) d'aéronefs (CPC 83104)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, HU, LV, MT, PL, RO, SK: non consolidé. Pour le mode 2 AT, BE, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LT, LU, NL, PT, SE, SI, UK: les aéronefs utilisés par un transporteur aérien de l'Union doivent être immatriculés dans l'État membre de l'Union qui a délivré la licence d'exploitation au transporteur aérien ou ailleurs dans l'Union. Des dérogations peuvent être accordées pour les contrats de crédit-bail de courte durée ou en cas de circonstances exceptionnelles. BG, CY, CZ, LV, MT, PL, RO, SK: non consolidé.
c) d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	Pour le mode 1 BG, CY, HU, LV, MT, PL, RO, SI: non consolidé. SE: pour CPC 83101: obligation de résidence.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	Pour le mode 2 Néant. Pour les modes 1 et 2: HR: à l'exclusion du cabotage.
d) d'autres machines et matériels (CPC 83106, CPC 83107, CPC 83108 et CPC 83109)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, HU, MT, PL, RO, SK: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
e) d'articles personnels et domestiques (CPC 832)	Pour les modes 1 et 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EL, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, UK: non consolidé. EE: non consolidé, à l'exception des services de location simple ou avec option d'achat de cassettes vidéo enregistrées destinées à être jouées sur du matériel de salon à des fins essentiellement récréatives.
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
F. Autres services fournis aux entreprises	
a) Publicité (CPC 871)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Services d'étude de marché et de sondages d'opinion (CPC 864)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	Pour les modes 1 et 2 HU: non consolidé pour les services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602).
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	Pour le mode 1 IT: non consolidé pour la profession de biologiste et de chimioanalyste. BG, CY, CZ, MT, PL, RO, SE, SK: non consolidé. Pour le mode 2 BG, CY, CZ, MT, PL, RO, SE, SK: non consolidé.
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	Pour le mode 1 IT: non consolidé pour les activités réservées aux agronomes et « <i>periti agrari</i> ». EE, MT, RO: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
g) Services de conseil et de consultation en matière de pêche (partie de CPC 882)	Pour le mode 1 LV, MT, RO, SI: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
h) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
i) Services de placement et de fourniture de personnel	
i) 1. Recherche de cadres dirigeants (CPC 87201)	Pour le mode 1 AT, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, HR, IE, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SE, SI, SK: non consolidé. Pour le mode 2 AT, BG, CY, CZ, EE, FI, HR, LV, LT, MT, PL, RO, SI, SK: non consolidé.
i) 2. Services de placement (CPC 87202)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, UK: non consolidé. Pour le mode 2 AT, BG, CY, CZ, EE, FI, HR, LT, LV, MT, PL, RO, SI, SK: non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
i) 3. Services de fourniture de personnel temporaire de bureau (CPC 87203)	Pour le mode 1 AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, FR, HR, IE, IT, LT, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK: non consolidé. Pour le mode 2 AT, BG, CY, CZ, EE, FI, HR, LT, LV, MT, PL, RO, SI, SK: non consolidé.
i) 4. Services de fourniture de personnel d'aide domestique, d'autres travailleurs commerciaux ou industriels, de personnel hospitalier et d'autres personnels (CPC 87204, 87205, 87206, 87209)	Pour les modes 1 et 2 Tous les États membres sauf HU: non consolidé. HU: Néant.
j) 1. Services d'enquêtes (CPC 87301)	Pour les modes 1 et 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SK, UK: non consolidé.
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	Pour le mode 1 HU: non consolidé pour CPC 87304, CPC 87305. BE, BG, CY, CZ, EE, ES, FI, FR, HR, IT, LT, LV, MT, PT, PL, RO, SI, SK: non consolidé. DK: conditions de résidence et de nationalité pour les membres du conseil d'administration. Non consolidé pour la fourniture de services de garde d'aéroports.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	Pour le mode 2 HU: non consolidé pour CPC 87304, CPC 87305. BG, CY, CZ, EE, LT, LV, MT, PL, RO, SI, SK: non consolidé.
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, DE, DK, EL, ES, FR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, UK: non consolidé pour les services d'exploration. HR: les services géologiques de base, géodésiques et de conseil en exploitation minière ainsi que les services de conseil connexes en matière de protection de l'environnement sur le territoire de la Croatie ne peuvent être menés qu'en association avec ou par l'entremise de personnes morales croates. Pour le mode 2 Néant.
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Pour le mode 1 Pour les navires de transport maritime: BE, BG, CY, DE, DK, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, UK: non consolidé. Navires de transport par voies navigables intérieures: UE à l'exclusion de EE, HU, LV: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 2. Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, DE, CY, CZ, DK, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LU, LT, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, UK: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
l) 4. Entretien et réparation d'aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PT, RO, SE, SI, SK, UK: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 5. Services d'entretien et de réparation d'ouvrages en métaux, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ¹ (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Pour les modes 1 et 2: Néant.
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, UK: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
n) Services photographiques (CPC 875)	Pour le mode 1 BG, EE, MT, PL: non consolidé pour la fourniture de services de photographie aérienne. HR, LV: non consolidé pour les services photographiques spécialisés (CPC 87504). Pour le mode 2 Néant.

¹ Les services d'entretien et de réparation de matériel de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et 8868) figurent aux points 1.F.l) 1 à 1. F.l) 4. Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent au point 1.B. Services informatiques et services connexes.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
o) Services de conditionnement (CPC 876)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
p) Publication et impression (CPC 88442)	Pour les modes 1 et 2: Néant.
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	Pour le mode 1 HR: non consolidé pour les documents officiels. HU, SK: non consolidé pour la traduction et l'interprétation officielles. PL: non consolidé pour les services des interprètes jurés. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 2. Services d'architecture intérieure et autres services de conception spécialisés (CPC 87907)	Pour le mode 1 DE: application des règles de droit intérieur sur les honoraires et les émoluments pour l'ensemble des services fournis depuis l'étranger. Pour le mode 2 Néant.
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	Pour les modes 1 et 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, UK: non consolidé.
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	Pour les modes 1 et 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, UK: non consolidé.
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) ¹	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, UK: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
r) 6. Services de conseil en télécommunications (CPC 7544)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
r) 7. Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

¹ Ne sont pas inclus les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 1.F. p).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
2. SERVICES DE COMMUNICATION	
A. Services de poste et de courrier (Services relatifs au traitement ¹ d'envois postaux ² , suivant la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations nationales ou étrangères: i) traitement de communications écrites, portant mention du destinataire, sur toute sorte de support physique ³ , y compris service du courrier hybride et publipostage; ii) traitement de paquets et de colis postaux portant mention du destinataire ⁴ ;	Pour les modes 1 et 2 Néant.

¹ Par «traitement», on entend des activités telles que le dédouanement, le tri, le transport et la livraison.

² Par «envoi postal», on entend les produits traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

³ Par exemple, des lettres ou des cartes postales.

⁴ Sont compris sous cette rubrique les livres et catalogues.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
iii) traitement de produits de la presse portant mention du destinataire ¹ ; iv) traitement des produits visés aux points i) à iii) ci-dessus en recommandé ou avec valeur déclarée; v) courrier express ² pour les produits visés aux points i) à iii) ci-dessus; vi) traitement de produits sans mention du destinataire; et vii) échange de documents ³ .	

¹ Revues, journaux, périodiques.

² Le courrier express peut présenter comme avantages, outre une rapidité et une fiabilité accrues, la levée au point d'origine, la livraison personnelle au destinataire, le suivi des messages, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport et la remise d'un accusé de réception.

³ La fourniture de moyens, y compris la mise à disposition par un tiers de locaux ad hoc et de moyens de transport, permettant la distribution, par les intéressés eux-mêmes, par l'échange mutuel d'envois postaux entre utilisateurs abonnés à ce service. Par «envoi postal», on entend les produits traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Les sous-secteurs i), iv) et v) sont toutefois exclus s'ils entrent dans le cadre des services pouvant être réservés pour des envois de correspondance dont le prix est inférieur à cinq fois le tarif public de base, à condition qu'ils pèsent moins de 100 grammes¹ et pour le service de courrier en recommandé utilisé à l'occasion de procédures judiciaires et administratives.) (partie de CPC 751, partie de CPC 71235² et partie de CPC 73210³)	

-
- ¹ Par «envois de correspondance», on entend une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance.
- ² Transport d'envois postaux ou de courrier pour compte propre par tout mode terrestre.
- ³ Transport de courrier pour compte propre par voie aérienne.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services de télécommunications Ces services ne couvrent pas l'activité économique consistant à fournir des contenus dont le transport nécessite des services de télécommunications.	
a) Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique ¹ , à l'exclusion de la radiodiffusion ²	Pour les modes 1 et 2 Néant.
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

¹ Ne comprend pas le traitement de données et/ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure au point 1.B. Services informatiques et services connexes.

² La radiodiffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue, par fil ou sans fil (quel que soit le lieu de transmission d'origine), nécessaire pour la réception ou l'affichage de signaux de programmes sonores ou visuels par la totalité ou une partie du public, à l'exclusion des liaisons de contribution entre les opérateurs.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
4. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre)	Pour les modes 1 et 2 UE sauf AT, FI, SI: non consolidé pour la distribution de produits chimiques et de métaux (et pierres) précieux. AT: non consolidé pour la distribution des articles pyrotechniques, des produits inflammables, des dispositifs explosifs et des substances toxiques.
A. Services de courtage	AT, BG: non consolidé pour la distribution des produits à usage médical, tels que les appareils médicaux et chirurgicaux, les substances médicales et les objets à usage médical. HR: non consolidé pour les produits du tabac. LT: la distribution d'articles pyrotechniques est soumise à l'obtention d'une licence que seules les personnes morales établies dans l'Union peuvent obtenir. SE: non consolidé pour les produits biocides.
a) Services de courtage de véhicules à moteur, de motocycles et de motoneiges et de leurs pièces et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Pour le mode 1 AT, BG, FR, PL, RO: non consolidé pour la distribution du tabac et des produits du tabac. AT, BG, CZ, FI, RO, SI, SK: non consolidé pour la distribution des produits pharmaceutiques. BE, BG, CY, DE, DK, EL, ES, FR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SK, UK: pour les services de détail, non consolidé, à l'exception des commandes par correspondance. BG, HU, PL: non consolidé pour les services des courtiers en produits de base. BG, FI, PL, RO: non consolidé pour la distribution des boissons alcoolisées. CY: condition de nationalité pour le commerce de gros de produits pharmaceutiques.
b) Autres services de courtage (CPC 621)	
B. Services de commerce de gros	
a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542) c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros de produits énergétiques ¹) C. Services de commerce de détail ² Services de commerce de détail de véhicules à moteur, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121) Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542) Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631)	FR: pour les services de courtage, non consolidé pour les commerçants et les courtiers travaillant dans 17 marchés d'intérêt national sur des produits frais. Non consolidé pour le commerce de gros de produits pharmaceutiques. IT: pour les services de commerce de gros, monopole d'État sur le tabac. MT: non consolidé pour les services de courtage. SE: non consolidé pour la vente au détail de boissons alcoolisées.

¹ Ces services, qui englobent la sous-classe CPC 62271, figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 14.D.

² N'inclut pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 1.B. et 1.F I).

N'inclut pas les services de commerce de détail des produits du secteur énergétique qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE aux points 14.E et 14.F.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exclusion du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques ¹ (CPC 632, à l'exclusion de CPC 63211 et CPC 63297)	
D. Franchisage (CPC 8929)	
5. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921)	Pour le mode 1 BG, CY, FI, FR, HR, IT, MT, RO, SE, SI: non consolidé. Pour le mode 2 CY, FI, HR, MT, RO, SE, SI: non consolidé.
B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922)	Pour le mode 1 BG, CY, FI, FR, HR, IT, MT, RO, SE: non consolidé. Pour le mode 2 CY, FI, MT, RO, SE: non consolidé.

¹ Le commerce de détail des produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques figure sous SERVICES PROFESSIONNELS au point 1.A.k).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	Pour les modes 1 et 2 LV: non consolidé pour la fourniture de services d'enseignement secondaire technique et professionnel, de type scolaire, pour étudiants handicapés (CPC 9224).
C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	Pour le mode 1 AT, BG, CY, FI, MT, RO, SE: non consolidé. FR: une condition de nationalité s'applique. Cependant, les ressortissants vietnamiens peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation de créer et de diriger un établissement d'enseignement et d'enseigner. IT: une condition de nationalité s'applique pour les fournisseurs de services qui sont autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'État. Pour le mode 2 AT, BG, CY, FI, MT, RO, SE: non consolidé. Pour les modes 1 et 2 CZ, SK: non consolidé pour les services d'enseignement supérieur, à l'exception des services d'enseignement technique et professionnel post-secondaire (CPC 92310).
D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924)	Pour les modes 1 et 2 CY, FI, MT, RO, SE: non consolidé. Pour le mode 1 AT: non consolidé pour les services d'enseignement pour adultes à travers des émissions de radio ou de télévision.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Autres services d'enseignement (CPC 929)	Pour les modes 1 et 2 AT, BE, BG, CY, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, UK: non consolidé. Pour le mode 1 HR: Néant pour l'enseignement par correspondance ou l'enseignement via des moyens de télécommunication.
6. SERVICES ENVIRONNEMENTAUX A. Services des eaux usées (CPC 9401)¹ B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontière de déchets dangereux a) Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402) b) Services de voirie et services analogues (CPC 9403) C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404)²	Pour le mode 1 UE: non consolidé, sauf pour les services de conseil. Pour le mode 2 Néant.

¹ Correspond aux services d'assainissement.

² Correspond aux services de purification des gaz brûlés.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Assainissement des sols et des eaux a) Traitement et assainissement des sols et des eaux pollués/contaminés (partie de CPC 94060) ¹ E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405) F. Protection de la biodiversité et des paysages a) Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406) G. Autres services environnementaux et services auxiliaires (CPC 94090)	

¹ Correspond à certaines parties des services de protection de la nature et des paysages.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
7. SERVICES FINANCIERS	
A. Services d'assurance et services connexes	Pour les modes 1 et 2 AT, BE, CZ, DE, DK, EL, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LU, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, UK: non consolidé pour les services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant: a) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et b) les marchandises en transit international. AT: les activités de promotion et l'intermédiation pour le compte d'une filiale qui n'est pas établie dans l'Union ou d'une succursale qui n'est pas établie en Autriche (sauf pour la réassurance et la rétrocession) sont interdites. L'assurance obligatoire du transport aérien, à l'exception de l'assurance du transport commercial aérien international, peut uniquement être souscrite auprès d'une filiale établie dans l'Union ou d'une succursale établie en Autriche. Une surtaxe frappe les contrats d'assurance (sauf les contrats de réassurance et de rétrocession) émis par une filiale non établie dans l'Union ou par une succursale non établie en Autriche. Des exemptions de la surtaxe peuvent être accordées. DK: l'assurance obligatoire du transport aérien peut être uniquement souscrite auprès de compagnies établies dans l'Union. Aucune personne ou société (y compris les compagnies d'assurance) ne peut, à des fins professionnelles au Danemark, participer à l'exécution de contrats d'assurance directe de personnes résidant au Danemark, de navires danois ou de biens sis au Danemark, à l'exception des compagnies d'assurance agréées par les autorités compétentes danoises ou en vertu du droit danois.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	DE: les polices d'assurance obligatoires du transport aérien ne peuvent être souscrites qu'auprès d'une filiale établie dans l'Union ou d'une succursale établie en Allemagne. Si une compagnie d'assurance étrangère a établi une succursale en Allemagne, elle ne peut conclure de contrats d'assurance de transport international en Allemagne que par l'entremise de cette succursale. FR: seules les compagnies d'assurance établies dans l'Union peuvent assurer les risques liés au transport terrestre. PL: non consolidé pour les services de réassurance, de rétrocession et d'assurance, sauf pour la réassurance, la rétrocession et l'assurance des marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux internationaux. PT: seules les compagnies d'assurance établies dans l'Union peuvent assurer les risques liés au transport aérien et maritime, concernant les marchandises, les aéronefs et les navires ainsi que la responsabilité civile. Seules les personnes ou les sociétés établies dans l'Union peuvent agir comme intermédiaires pour de telles activités d'assurance au Portugal. RO: la réassurance sur le marché international n'est autorisée que si le risque réassuré ne peut être placé sur le marché intérieur. Pour le mode 1 AT, BE, CZ, DE, DK, EL, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LU, NL, PT, RO, SE, SI, SK, UK: non consolidé pour les services d'intermédiation d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant: a) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et b) les marchandises en transit international.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	BG: non consolidé pour l'assurance directe, à l'exception de services offerts par des fournisseurs étrangers à des ressortissants étrangers sur le territoire de la Bulgarie. L'assurance du transport de marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en Bulgarie ne peuvent pas être souscrites directement auprès de compagnies d'assurance étrangères. Une compagnie d'assurance étrangère ne peut conclure de contrats d'assurance que par l'entremise d'une succursale dans l'Union. Non consolidé pour les systèmes de garantie des dépôts et les systèmes d'indemnisation analogues ainsi que les régimes d'assurance obligatoires. CY, LV, MT: non consolidé pour les services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant: a) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et b) les marchandises en transit international. LT: non consolidé pour les services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant: a) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et b) les marchandises en transit international, sauf pour ce qui concerne le transport terrestre lorsque le risque se situe en Lituanie. LT, LV, PL, BU: non consolidé pour l'intermédiation en assurance. FI: seuls les assureurs ayant leur siège dans l'Union ou ayant une succursale en Finlande peuvent offrir des services d'assurance directe (y compris de coassurance). La fourniture de services de courtage en assurance est subordonnée à l'existence d'un établissement permanent dans l'Union.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	HR: non consolidé pour l'assurance directe et les services d'intermédiation d'assurance directe, sauf a) assurance-vie: pour la fourniture de services d'assurance-vie à des personnes étrangères résidant en Croatie; b) assurance non-vie: pour l'offre de services d'assurance dommages à des personnes étrangères résidant en Croatie autres que l'assurance responsabilité automobile; et c) marine, aviation, transport. HU: la fourniture de services d'assurance directe sur le territoire de la Hongrie par des compagnies d'assurance non établies dans l'Union n'est autorisée que par l'intermédiaire d'une succursale dont le siège est situé en Hongrie. IT: non consolidé pour la profession d'actuaire. L'assurance du transport de marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en Italie ne peuvent être souscrites qu'auprès de compagnies d'assurance établies dans l'Union. Cette réserve ne s'applique pas au transport international des marchandises importées en Italie. SE: la fourniture de services d'assurance directe n'est autorisée que par l'intermédiaire d'un fournisseur de services d'assurance agréé en Suède, à condition que le fournisseur de services étranger et la compagnie d'assurance suédoise appartiennent au même groupe de sociétés ou aient conclu entre eux un accord de coopération. ES: obligation de résidence et expérience de trois ans requise pour les services d'actuariat. Pour le mode 2 AT, BE, BG, CZ, CY, DE, DK, EL, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, UK: non consolidé pour l'intermédiation.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	BG: pour l'assurance directe, les personnes physiques et morales bulgares, ainsi que les ressortissants étrangers qui exercent des activités commerciales sur le territoire de la Bulgarie ne peuvent conclure de contrats d'assurance que s'ils portent sur leur activité en Bulgarie et uniquement avec des fournisseurs autorisés à exercer des activités d'assurance en Bulgarie. L'indemnisation par les assurances qui découlent desdits contrats est versée en Bulgarie. Non consolidé pour les systèmes de garantie des dépôts et les systèmes d'indemnisation analogues ainsi que les régimes d'assurance obligatoires. HR: non consolidé pour l'assurance directe et les services d'intermédiation d'assurance directe, sauf a) assurance-vie: pour la capacité des personnes étrangères résidant en Croatie d'obtenir une assurance-vie; b) assurance dommages: i) pour la capacité des personnes étrangères résidant en Croatie d'obtenir une assurance dommages autre qu'une assurance responsabilité automobile; ii) – assurance des risques liés aux personnes et aux biens non disponible en Croatie; – assurances contractées à l'étranger par des sociétés en rapport avec des travaux d'investissement à l'étranger, y compris le matériel nécessaire à ces travaux; – garantie de remboursement de prêts à l'étranger; – assurance des personnes et des biens pour les entreprises détenues à 100 % et les coentreprises qui exercent une activité économique dans un pays étranger, si la réglementation dudit pays l'autorise ou si l'enregistrement l'exige; – navires en construction ou en révision si le contrat conclu avec le client étranger (l'acheteur) le prévoit; et c) marine, aviation, transport. IT: l'assurance du transport de marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en Italie ne peuvent être souscrites qu'auprès de compagnies d'assurance établies dans l'Union. Cette réserve ne s'applique pas au transport international des marchandises importées en Italie.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CZ, DE, DK, EL, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SE, SK, UK: non consolidé, à l'exception de l'offre d'informations financières, du traitement des données financières et des services de conseil et d'autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation. AT, BE: il faut être établi dans le pays pour pouvoir fournir des services de conseil en investissements. BG: des limitations et des conditions relatives à l'utilisation du réseau de télécommunications peuvent s'appliquer. CY: non consolidé, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières transférables, de la fourniture d'informations financières, du traitement des données financières et des services de conseil et d'autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation. EE: pour l'acceptation de dépôts, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité estonienne de supervision financière et de constituer une société par actions, une filiale ou une succursale conformément droit estonien. EE: la création d'une société spécialisée dans la gestion de fonds d'investissement est obligatoire. Seules les sociétés ayant leur siège statutaire dans l'Union peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs de fonds d'investissement. HR: non consolidé sauf pour les services de prêt, de crédit-bail, de paiement et de transfert d'argent, les garanties et engagements, le courtage monétaire, l'offre et le transfert d'informations financières et les services de conseil et autres services financiers auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation. IE: la fourniture de services d'investissement ou de conseil en investissements nécessite soit a) une autorisation en Irlande, pour laquelle il est en général requis que l'entité soit constituée en société, ou soit une société en commandite simple, ou un représentant exclusif, l'administration centrale et le siège statutaire devant dans tous les cas se trouver en Irlande (l'autorisation ne sera pas nécessaire dans certains cas, par exemple lorsqu'un fournisseur de services vietnamien n'a pas établi de présence commerciale en Irlande et que le service n'est pas fourni à des personnes physiques), soit b) une autorisation dans un autre État membre conformément à la directive de l'Union sur les services d'investissement.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	IT: non consolidé pour l'activité des «<i>promotori di servizi finanziari</i>» (agents de vente de services financiers). LT: il est nécessaire de fonder une entreprise spécialisée dans la gestion de fonds communs de placement et de sociétés d'investissement. Seules les entreprises ayant leur siège social dans l'Union peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des sociétés d'investissement. LT: une présence commerciale est requise pour la gestion des fonds de pension. LV: non consolidé, à l'exception de la participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, de l'offre d'informations financières, du traitement des données financières et des services de conseil et d'autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation. MT: non consolidé, à l'exception de l'acceptation de dépôts, de prêts de toute nature, de l'offre d'informations financières, et traitement de données financières, et des services de conseil et autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation. PL: pour l'offre et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, obligation d'utiliser le réseau public de télécommunication ou le réseau d'un opérateur agréé. RO: non consolidé pour le crédit-bail, le commerce d'instruments du marché monétaire, de devises, de produits dérivés et d'instruments de taux de change et de taux d'intérêt, de valeurs mobilières transmissibles et d'autres instruments et actifs financiers négociables, la participation à l'émission de tout type de valeurs mobilières, la gestion d'actifs et les services de règlement et de compensation afférents aux actifs financiers. Les services de paiement et de transfert d'argent ne sont autorisés que s'ils sont effectués par une banque établie en Roumanie.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	SI: a) Participation à des émissions des bons du Trésor, gestion des fonds de pension: non consolidé. b) Tous les autres sous-secteurs, à l'exception de la participation à des émissions des bons du Trésor, de la gestion de fonds de pension, des services de conseil et d'autres services financiers auxiliaires: Non consolidé, sauf en ce qui concerne l'acceptation de crédits (emprunts de tous types) et l'acceptation de garanties et engagements auprès d'établissements de crédit étrangers par des personnes morales et des chefs d'entreprises individuelles slovènes. Les ressortissants étrangers ne peuvent proposer de valeurs mobilières que par l'entremise de banques ou de sociétés de courtage slovènes. Les membres de la Bourse slovène doivent être constitués en sociétés en Slovénie ou être des succursales de sociétés d'investissement ou de banques étrangères. Pour le mode 2 BG: des limitations et des conditions relatives à l'utilisation du réseau de télécommunications peuvent s'appliquer. PL: pour l'offre et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, obligation d'utiliser le réseau public de télécommunication ou le réseau d'un opérateur agréé.
8. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services hospitaliers (CPC 9311)	Pour le mode 1
C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193)	AT, BE, BG, DE, CY, CZ, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, UK: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services sociaux (CPC 933)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LU, MT, PL, PT, RO, SE, SI, SK, UK: non consolidé. Pour le mode 2 BE: non consolidé sauf pour les maisons de convalescence et de repos et les homes pour personnes âgées. CZ: non consolidé.
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteurs (CPC 641, CPC 642 et CPC 643) à l'exclusion des services de traiteurs dans le secteur des transports aériens	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EL, ES, FR, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, UK: non consolidé, à l'exception des services de traiteurs. HR: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (y compris les accompagnateurs) (CPC 7471)	Pour le mode 1 BG, HU: non consolidé. CY: condition de nationalité. Les fournisseurs de services étrangers doivent être représentés par un bureau de voyages résident. Pour le mode 2 Néant.
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, HU, IT, LT, MT, PL, SI, SK: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
10. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SK, UK: non consolidé. Pour le mode 2 CY, CZ, FI, HR, MT, PL, RO, SI, SK: non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	BG: non consolidé, sauf pour les services de spectacles fournis par les producteurs de pièces de théâtre, les chœurs, orchestres et formations musicales (CPC 96191); les services fournis par les auteurs, compositeurs, sculpteurs, acteurs et autres artistes individuels (CPC 96192); et les services auxiliaires des activités théâtrales (CPC 96193). EE: non consolidé pour les autres services de spectacles (CPC 96199) à l'exception des services de théâtres et de cinémas. LT, LV: non consolidé, à l'exception des services d'exploitation de cinémas et de théâtres (partie de CPC 96199).
B. Services d'agences d'information et de presse (CPC 962)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, EE, HU, LT, MT, RO, PL, SI, SK: non consolidé. Pour le mode 2 BG, CY, CZ, HU, LT, MT, PL, RO, SI, SK: non consolidé.
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, UK: non consolidé. Pour le mode 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, UK: non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services sportifs (CPC 9641)	Pour les modes 1 et 2 AT: non consolidé pour les écoles de ski et les services de guides de montagne. BG, CZ, HR, LV, MT, PL, RO, SK: non consolidé. Pour le mode 1 CY, EE: non consolidé.
E. Services de parcs de récréation et de plages (CPC 96491)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
11. SERVICES DE TRANSPORTS	
A. Transports maritimes a) Transport international de voyageurs (CPC 7211 moins le cabotage national ¹)	Pour les modes 1 et 2: Néant.

¹ Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage dans les législations nationales pertinentes, la présente liste ne comprend pas le cabotage national, qui est censé couvrir le transport de voyageurs et de marchandises entre un port ou point situé dans un État membre de l'Union et un autre port ou point situé dans le même État membre, y compris sur son plateau continental, comme prévu dans la convention des Nations unies sur le droit de la mer, et le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé dans un État membre de l'Union.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national ¹)	
B. Transports ferroviaires	Pour le mode 1
a) Transports de voyageurs (CPC 7111)	UE: non consolidé.
b) Transports de marchandises (CPC 7112)	Pour le mode 2 Néant
C. Transports routiers	Pour le mode 1
a) Transports de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122)	UE: non consolidé. Pour le mode 2
b) Transports de marchandises (CPC 7123, à l'exclusion du transport d'envois postaux et de courrier pour compte propre ²)	Néant.

¹ Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage dans les législations nationales pertinentes, la présente liste ne comprend pas le transport par cabotage national, qui est censé couvrir le transport de passagers et de marchandises entre un port ou point situé dans un État membre de l'Union et un autre port ou point situé dans le même État membre, y compris sur son plateau continental, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, et le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé dans un État membre de l'Union.

² Partie de la sous-classe CPC 71235, qui figure sous SERVICES DE COMMUNICATION, au point 2.A. Services de poste et de courrier.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Transports par conduites de produits autres que des combustibles ¹ (CPC 7139)	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, UK: non consolidé.
12. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS ²	
A. Services auxiliaires des transports maritimes	Pour le mode 1 UE: non consolidé*
a) Services de manutention du fret maritime	SE: aucune restriction, sauf pour le poussage/remorquage et la location de navires lorsque la Suède a des limitations concernant le cabotage et le pavillon.
b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742)	AT, BG, CY, CZ, DE, EE, HU, LT, MT, PL, RO, SI, SK: non consolidé pour la location de navires avec équipage.
c) Services de dédouanement	HR: non consolidé, sauf pour les services d'agences de transport de marchandises.
d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs	Pour le mode 2 Néant.
e) Services d'agence maritime	

¹ Les transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 14.B.

² N'inclut par les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 1.F.l) 1 à 1.F.l) 4.

* Non consolidé car techniquement non réalisable.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
f) Services de transitaires maritimes g) Location de navires avec équipage (CPC 7213) h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214) i) Services annexes du transport maritime (partie de CPC 745) j) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	
B. Services auxiliaires des transports ferroviaires a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transports de marchandises (partie de CPC 748)	Pour le mode 1 UE: non consolidé pour les services de poussage et de remorquage. CZ: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). HR: non consolidé, sauf pour les services d'agences de transport de marchandises. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113) e) Services annexes des services de transport ferroviaire (CPC 743) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	
C. Services auxiliaires des transports routiers a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transports de marchandises (partie de CPC 748) d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124) e) Services annexes des transports routiers (CPC 744) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour le mode 1 AT, BG, CY, CZ, EE, HU, LT, LV, MT, PL, RO, SE, SI, SK: non consolidé pour la location de véhicules commerciaux avec chauffeur. HR: non consolidé sauf pour les services d'agences de transports de marchandises et services annexes des transports routiers qui sont soumis à autorisation. CZ: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services auxiliaires des transports aériens	
a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteur)	Pour le mode 1 UE: non consolidé, à l'exception des services de traiteurs. Pour le mode 2 BG, CY, CZ, HU, MT, PL, RO, SI, SK: non consolidé.
b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742)	Pour les modes 1 et 2 Néant
c) Services d'agences de transports de marchandises (partie de CPC 748)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
d) Location d'aéronefs avec équipage (CPC 734)	Pour les modes 1 et 2: UE: les aéronefs exploités par un transporteur aérien de l'Union doivent être immatriculés dans l'État membre de l'Union qui a délivré la licence d'exploitation ou, si cet État membre de l'Union le permet, ailleurs dans l'Union. Pour pouvoir immatriculer un aéronef, il peut être exigé que celui-ci appartienne, soit à des personnes physiques satisfaisant à certains critères de nationalité, soit à des entreprises respectant certains critères en matière de propriété du capital et de contrôle. Par dérogation à ce qui précède, un transporteur aérien vietnamien peut louer un aéronef immatriculé au Viêt Nam à un transporteur aérien de l'Union dans des circonstances spécifiques, pour des besoins exceptionnels du transporteur aérien de l'Union européenne, pour des besoins de capacité saisonniers ou pour des besoins liés à des difficultés opérationnelles, qui ne peuvent être raisonnablement satisfaits par la location d'aéronefs immatriculés dans l'Union, et sous réserve de l'obtention de l'approbation, pour une durée limitée, de l'État membre de l'Union qui a délivré la licence d'exploitation au transporteur aérien de l'Union.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
e) Ventes et commercialisation f) Systèmes informatisés de réservation	Pour les modes 1 et 2 UE: lorsque des transporteurs aériens de l'Union ne se voient pas accorder de traitement équivalent ¹ à celui fourni dans l'Union européenne par des fournisseurs de services SRI au Viêt Nam ou lorsque des fournisseurs de services SRI de l'Union ne se voient pas accorder de traitement équivalent à celui fourni dans l'Union par des transporteurs aériens au Viêt Nam, des mesures peuvent être prises pour accorder un traitement équivalent, respectivement, aux transporteurs aériens vietnamiens par les fournisseurs de services SRI dans l'Union ou aux fournisseurs de services SRI vietnamiens par les transporteurs aériens dans l'Union.
E. Services auxiliaires des transports par conduites de produits autres que des combustibles ² a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, UK: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
13. AUTRES SERVICES DE TRANSPORTS	
Fourniture de services de transports combinés	Tous les États membres sauf AT, BG, CY, CZ, EE, HR, HU, LT, LV, MT, PL, RO, SE, SI, SK: néant, sans préjudice des limitations inscrites dans la présente liste d'engagements concernant un mode de transport donné. AT, BG, CY, CZ, EE, HR, HU, LT, LV, MT, PL, RO, SE, SI, SK: non consolidé.

¹ Le terme «traitement équivalent» implique un traitement non discriminatoire des transporteurs aériens de l'Union européenne et des fournisseurs de services de SIR de l'Union.

² Les services auxiliaires des transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 14.C.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
14. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives (CPC 883) ¹	Pour les modes 1 et 2 Néant.
B. Transports de combustibles par conduites (CPC 7131)	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: non consolidé.

¹ Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépan, services de cuvelage et de tubage, ingénierie des boues et fournitures, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits.
N'inclut pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation.
N'inclut pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent sous 3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271) et services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude	Pour le mode 1 UE: non consolidé pour les services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude. Pour le mode 2 Néant.
E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles (CPC 613)	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
F. Commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois (CPC 63297) et services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude	Pour le mode 1 UE: non consolidé pour les services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude. BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EL, ES, FR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SK, UK: pour le commerce au détail de mazout, gaz en bonbonne, de charbon et bois, non consolidé sauf pour les commandes par correspondance (néant pour les commandes à distance). Pour le mode 2 Néant.
G. Services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887)	Pour le mode 1 UE: non consolidé sauf pour les services de conseil (néant pour les services de conseil). Pour le mode 2 Néant.
15. AUTRES SERVICES NON COMPRIS AILLEURS	
a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Services de coiffure (CPC 97021)	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
c) Services de soins de beauté, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
d) Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029)	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation ¹ (CPC ver. 1.0 97230)	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
g) Services de connexion de télécommunications (CPC 7543)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

¹ Les services de massages thérapeutiques et de cures thermales figurent sous 1.A.h) Services médicaux et dentaires, 1.A.j) 2. Services fournis par du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical et services de santé (8.A et 8 C).

Engagements spécifiques relatifs à la libéralisation des investissements

1. La liste des engagements figurant au présent appendice indique les activités économiques libéralisées en application de l'article 8.7 (Liste des engagements spécifiques), ainsi que les limitations, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès aux marchés, le traitement national et les exigences en matière de performance applicables aux entreprises et aux investisseurs du Viêt Nam dans ces activités. La liste des engagements se présente comme suit:
 - a) la première colonne indique le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est pris par l'Union et la portée de la libéralisation à laquelle s'appliquent les réserves; et
 - b) la deuxième colonne décrit les réserves applicables.
2. Il est entendu que, sans préjudice de l'article 8.5 (Traitement national), paragraphe 3, les réserves et les engagements conformément aux articles 8.4 (Accès aux marchés), 8.5 (Traitement national) et 8.8 (Exigences en matière de performance) figurant au présent appendice concernant l'établissement continuent de s'appliquer aux entreprises et aux investisseurs du Viêt Nam après leur établissement sur le territoire de l'Union.

3. L'UE ne prend d'engagements en ce qui concerne l'accès aux marchés, le traitement national et les exigences en matière de performance pour aucun secteur ou sous-secteur couvert par le présent accord et non repris dans la liste figurant au présent appendice.
4. La liste des engagements figurant au présent appendice ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations à l'accès aux marchés ou au traitement national au sens des articles 8.4 (Accès aux marchés) et 8.5 (Traitement national). Ces mesures (par exemple, la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés et la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens de langue, et l'exigence non discriminatoire que certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones environnementales protégées ou des zones d'intérêt historique et artistique particulier), même si elles ne sont pas énumérées au présent appendice, s'appliquent dans tous les cas aux entreprises et aux investisseurs du Viêt Nam.
5. Conformément à l'article 8.1 (Objectifs et champ d'application), paragraphe 6, la liste des engagements figurant au présent appendice ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par une partie.

6. Nonobstant l'article 8.4 (Accès aux marchés), des prescriptions non discriminatoires concernant le type de forme juridique d'une entreprise n'ont pas besoin d'être spécifiées sur la liste des engagements relatifs à la libéralisation des investissements figurant au présent appendice afin d'être maintenues ou adoptées par l'Union.
7. Les droits et obligations découlant de la liste des engagements figurant au présent appendice n'ont pas d'effet direct et ne confèrent aucun droit directement à des personnes physiques ou morales.
8. Lorsque l'Union maintient une réserve selon laquelle un fournisseur de service doit être un citoyen, un ressortissant, un résident permanent ou une personne résidant sur son territoire pour pouvoir exercer une activité économique, y compris des services, sur son territoire, cette réserve, figurant dans la liste des engagements à l'appendice 8-A-3 conformément au chapitre 8 (Libéralisation des investissements, commerce des services et commerce électronique, section D (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles), fonctionne comme une réserve à l'égard des engagements relatifs à la libéralisation des investissements pris dans le présent appendice conformément à l'article 8.7 (Liste des engagements spécifiques), dans la mesure où ils sont applicables.
9. L'Union prend des engagements différents en fonction de ses États membres, le cas échéant.

10. Il est entendu que, pour l'Union, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes physiques et morales du Viêt Nam le traitement accordé dans un État membre aux ressortissants et aux personnes morales d'un autre État membre en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de toutes mesures adoptées en vertu de ce traité, y compris leur mise en œuvre dans les États membres. Ce traitement national n'est accordé qu'aux personnes morales du Viêt Nam établies conformément au droit d'un autre État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans cet État membre, y compris aux personnes morales établies dans l'Union qui appartiennent à ou sont contrôlées par des ressortissants du Viêt Nam.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	Immobilier Tous les États membres sauf AT, BG, CY, CZ, DK, EE, EL, FI, HR, HU, IE, IT, LT, LV, MT, PL, RO, SI, SK: Néant AT: l'acquisition, l'achat ainsi que la prise en location ou la prise en crédit-bail de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales étrangères nécessitent une autorisation des pouvoirs régionaux compétents (<i>Länder</i>), qui examinent si des intérêts économiques, sociaux ou culturels importants sont en jeu ou non. BG: les personnes physiques ou morales étrangères (même par l'intermédiaire d'une succursale) ne peuvent acquérir la propriété d'un terrain. Les personnes morales bulgares avec participation étrangère ne peuvent acquérir la propriété de terres agricoles. Les personnes morales étrangères et les ressortissants étrangers ayant leur résidence permanente à l'étranger peuvent acquérir la propriété d'immeubles et des droits de propriété limités¹ sur des biens immobiliers, sous réserve d'obtenir l'autorisation du ministère des finances. L'autorisation n'est pas requise dans le cas de personnes qui ont effectué des investissements en Bulgarie. Les ressortissants étrangers ayant leur résidence permanente à l'étranger, les personnes morales étrangères et les sociétés dans lesquelles la participation étrangère assure une majorité lors du processus décisionnel ou bloque celui-ci peuvent acquérir des droits de propriété sur des biens immobiliers dans certaines zones géographiques désignées par le Conseil des ministres et sous réserve de son autorisation. CY: non consolidé. CZ: les personnes physiques et morales étrangères peuvent acquérir des terres agricoles et forestières à condition de résider en permanence en République tchèque. Des règles spécifiques s'appliquent aux terres agricoles et forestières appartenant à l'État.

¹ La législation bulgare sur la propriété reconnaît les droits de propriété limités suivants: droit d'usage, droit de construire, droit d'élever une superstructure et servitudes.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	DK: des limitations s'appliquent en ce qui concerne l'acquisition de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales non résidentes. Des limitations s'appliquent également en ce qui concerne l'acquisition de propriétés agricoles par des personnes physiques ou morales étrangères. EE: non consolidé pour l'acquisition de terres agricoles et sylvicoles¹ EL: selon la loi n° 1892/90, l'autorisation du ministère de la défense est nécessaire pour qu'un citoyen puisse acquérir des terres dans les zones frontalières. Dans la pratique administrative, cette autorisation est facilement accordée pour des investissements directs. FI (îles Åland): des restrictions s'appliquent en ce qui concerne le droit des personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des îles Åland, et pour les personnes morales, d'acquérir et de posséder des biens immobiliers dans les îles Åland sans la permission des autorités compétentes des îles. Des restrictions s'appliquent également en ce qui concerne le droit d'établissement et le droit de fournir des services pour les personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des îles Åland ou pour les personnes morales sans l'autorisation des autorités compétentes des îles Åland. HR: non consolidé pour ce qui est de l'acquisition de biens immobiliers par des fournisseurs de services qui ne sont pas établis et constitués en société en Croatie. L'acquisition des biens immobiliers nécessaires à l'offre de services de sociétés établies et constituées en Croatie en tant que personnes morales est autorisée. L'acquisition des biens immobiliers nécessaires à la fourniture de services par des succursales requiert l'approbation du ministère de la justice. Les personnes morales ou physiques étrangères peuvent acquérir des terres agricoles. HU: des limitations s'appliquent concernant l'acquisition de terrains et de biens immobiliers par des investisseurs étrangers².

¹ En ce qui concerne les secteurs de services, ces limitations ne vont pas au-delà des limitations reflétées dans les engagements existants de l'AGCS.

² En ce qui concerne les secteurs de services, ces limitations ne vont pas au-delà des limitations reflétées dans les engagements existants de l'AGCS.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	IE: l'accord écrit préalable de la Land Commission est nécessaire pour l'acquisition de tout intérêt dans des terres irlandaises par des sociétés nationales ou étrangères ou par des ressortissants étrangers. Lorsque ces terres ont une destination industrielle (destination autre qu'agricole), cette exigence est levée sous réserve d'une certification à cet effet par le ministre des entreprises, du commerce et de l'emploi. Cette disposition ne s'applique pas aux terres situées dans les limites des villes et des agglomérations. IT: l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales étrangères est subordonné à une condition de réciprocité. LT: non consolidé pour l'acquisition de terres¹. LV: non consolidé en ce qui concerne l'acquisition de terres; les baux n'excédant pas 99 ans sont permis. MT: les prescriptions de la législation et des réglementations maltaises concernant l'acquisition de biens immobiliers restent d'application. PL: l'acquisition, directe ou indirecte, de biens immobiliers par des étrangers est subordonnée à l'obtention d'un permis. L'achat ou l'acquisition de participations par un étranger, de même que tout autre acte législatif concernant les participations dans une société ayant son siège en Pologne et qui est la propriétaire ou l'utilisateur permanent d'un bien situé sur le territoire polonais est subordonné à l'obtention d'un permis. Les permis sont délivrés sur décision administrative d'un ministre responsable des affaires intérieures, avec l'accord du ministre de la défense nationale et, dans le cas de biens immobiliers agricoles, du ministre de l'agriculture et du développement rural. RO: les personnes physiques n'ayant pas la nationalité roumaine et ne résidant pas en Roumanie, de même que les personnes morales n'ayant pas la nationalité roumaine et dont le siège n'est pas situé en Roumanie, n'ont pas le droit d'acquérir la propriété de parcelles de terrain, quelles qu'elles soient, au moyen d'actes entre vifs.

¹ En ce qui concerne les secteurs de services, ces limitations ne vont pas au-delà des limitations reflétées dans les engagements existants de l'AGCS.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	SI: les personnes morales, établies en Slovénie avec une participation étrangère au capital, peuvent acquérir des biens immobiliers sur le territoire de la Slovénie. Les succursales¹ établies en Slovénie par des personnes étrangères ne peuvent acquérir que les biens immobiliers, terrains exceptés, qui sont nécessaires à l'accomplissement des activités économiques pour lesquelles elles sont établies. SK: des limitations s'appliquent en ce qui concerne l'acquisition de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales étrangères. Les entités étrangères peuvent acquérir des biens immobiliers via la constitution de personnes morales slovaques ou la participation à des coentreprises. Non consolidé en ce qui concerne l'acquisition de terres.
TOUS LES SECTEURS	Administrateurs-gérants et auditeurs AT: les administrateurs-gérants de succursales de personnes morales doivent résider en Autriche. Les personnes physiques responsables, au sein d'une personne morale ou d'une succursale, du respect du code du commerce et de l'industrie autrichien doivent avoir un domicile en Autriche. FI: un étranger exerçant une activité commerciale en tant qu'entrepreneur privé a besoin d'un permis d'exercer et doit avoir sa résidence permanente dans l'Union. Pour tous les secteurs, à l'exception des services de télécommunications, des conditions de nationalité et de résidence s'appliquent pour l'administrateur-gérant d'une société anonyme. Pour les services de télécommunications, condition de résidence permanente pour l'administrateur-gérant. FR: l'administrateur-gérant d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, s'il ne possède pas de permis de séjour, a besoin d'une autorisation spécifique. RO: la majorité des commissaires aux comptes des sociétés commerciales et de leurs adjoints doivent être des citoyens roumains. SE: l'administrateur-gérant d'une personne morale ou d'une succursale doit résider en Suède.

¹ Selon la législation relative aux sociétés commerciales, les succursales établies en Slovénie ne sont pas considérées comme des personnes morales, mais, pour ce qui est de leur exploitation, elles sont assimilées à des filiales, ce qui est conforme à l'article XXVIII, paragraphe g), de l'AGCS.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	Services publics UE: les activités économiques considérées comme des services d'utilité publique au niveau national ou local peuvent faire l'objet de monopoles publics ou de droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés^{1. 2}
TOUS LES SECTEURS	Types d'établissement UE: le traitement accordé aux filiales (de sociétés vietnamiennes) constituées conformément au droit d'un État membre de l'Union et dont le siège social, l'administration centrale ou l'établissement principal est situé dans l'Union ne s'étend pas aux succursales ni aux agences établies dans les États membres de l'Union par des sociétés vietnamiennes³. Néanmoins, cela n'empêche en rien un État membre d'étendre ce traitement aux activités exercées sur son territoire par les succursales ou agences établies dans un autre État membre par une société d'un pays tiers, à moins qu'une telle extension ne soit explicitement interdite par le droit de l'Union.

¹ Il existe des entreprises de services d'utilité publique dans des secteurs tels que les services connexes de consultations scientifiques et techniques, les services de recherche et développement en sciences sociales et humaines, les services d'essais et d'analyses techniques, les services environnementaux, les services de santé, les services de transport et les services auxiliaires de tous les modes de transport. Des droits exclusifs sur ce type de services sont souvent octroyés à des opérateurs privés, notamment à des opérateurs qui ont obtenu des concessions de la part des pouvoirs publics et qui sont soumis à certaines obligations en matière de services. Comme il existe souvent aussi des entreprises de services d'utilité publique au niveau sous-central, l'établissement d'une liste détaillée et complète par secteur n'est pas réalisable.

² Cette limitation ne s'applique pas aux services de télécommunications ni aux services informatiques et services connexes.

³ Conformément à l'article 54 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ces filiales sont considérées comme des personnes morales de l'Union. Dans la mesure où elles ont un lien continu et effectif avec l'économie de l'Union, elles sont bénéficiaires du marché intérieur de l'Union, qui inclut, notamment, la liberté de s'établir et de fournir des services dans tous les États membres de l'Union européenne.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	BG: la création de succursales est soumise à autorisation. BG et PL: le champ des activités d'un bureau de représentation ne peut couvrir que la publicité et la promotion de la société mère étrangère représentée par ce bureau. EE: au moins la moitié des membres du conseil d'administration doivent avoir leur résidence dans l'Union. FI: une personne vietnamienne exerçant une activité commerciale en tant qu'associé dans une société en nom collectif ou en commandite simple en Finlande a besoin d'un permis pour exercer cette activité et doit avoir sa résidence permanente dans l'Union. Pour tous les secteurs à l'exception des services de télécommunications, condition de nationalité et obligation de résidence pour au moins la moitié des membres ordinaires et suppléants du conseil d'administration; des dérogations peuvent toutefois être accordées à certaines sociétés. Pour les services de télécommunications, obligation de résidence permanente pour la moitié des fondateurs et la moitié des membres du conseil d'administration. Si le fondateur est une personne morale, cette personne morale est également soumise à la condition de résidence. Si une société vietnamienne a l'intention d'exercer une activité ou un commerce en établissant une succursale en Finlande, un permis d'exercer est nécessaire. Une autorisation d'agir en tant que fondateur d'une société à responsabilité limitée est requise dans le cas d'une organisation vietnamienne ou d'une personne privée qui n'a pas la nationalité d'un des pays de l'Union. IT: l'accès aux activités industrielles, commerciales ou artisanales est subordonné à la délivrance d'un permis de séjour et à une autorisation spéciale. PL: à l'exception des services financiers, non consolidé pour ce qui est des succursales. Les investisseurs vietnamiens ne peuvent entreprendre et exercer une activité économique que sous la forme d'une société en nom collectif, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée et d'une société par actions (dans le cas des services juridiques, uniquement sous la forme d'une société de personnes ou d'une société en commandite simple).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	RO: l'administrateur unique ou le président du conseil d'administration, ainsi que la moitié du nombre total d'administrateurs d'une société commerciale doivent être des citoyens roumains, sauf disposition contraire du contrat de société ou des statuts de la société. La majorité des commissaires aux comptes des sociétés commerciales et de leurs adjoints doivent être des citoyens roumains. SE: une société vietnamienne n'ayant pas constitué d'entité juridique en Suède ou qui exerce ses activités par l'intermédiaire d'un agent commercial doit mener ses opérations commerciales par l'entremise d'une succursale enregistrée en Suède, dotée d'une direction indépendante et d'une comptabilité distincte. L'administrateur-gérant de la succursale et son adjoint, s'il en est nommé un, doivent résider dans l'Espace économique européen (EEE). Une personne physique qui ne réside pas dans l'EEE et qui mène des opérations commerciales en Suède doit nommer et faire enregistrer un représentant résidant en Suède, responsable des opérations en Suède. Une comptabilité distincte doit être tenue pour les opérations en Suède. L'autorité compétente peut accorder au cas par cas des dérogations aux obligations concernant la résidence et l'établissement de succursales. Les chantiers de construction d'une durée inférieure à un an – entrepris par une société ayant son siège, ou une personne physique résidant, en dehors de l'EEE – sont dispensés des obligations d'établir une succursale ou de nommer un représentant résident. Dans le cas des sociétés à responsabilité limitée et des coopératives à caractère économique, au moins 50 % des membres du conseil d'administration, au moins 50 % des membres suppléants, l'administrateur-gérant, son adjoint et au moins une des personnes autorisées à signer au nom de la société, le cas échéant, doivent résider dans l'EEE. L'autorité compétente peut accorder des dérogations à cette obligation. Si aucun des représentants de la société ne réside en Suède, le conseil d'administration doit nommer et faire enregistrer une personne résidant en Suède qu'il aura autorisée à recevoir des actes officiels au nom de la société. Des conditions similaires existent pour l'établissement de tous les autres types d'entités juridiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	SK: toute personne physique vietnamienne devant s'inscrire au registre du commerce en tant que personne autorisée à agir pour le compte de l'entrepreneur est tenue de présenter un permis de séjour en Slovaquie.
TOUS LES SECTEURS	Investissements BG: dans les entreprises où les pouvoirs publics (État ou municipalités) détiennent plus de 30 % du capital propre, le transfert de ces parts à des tiers est soumis à autorisation. Certaines activités économiques liées à l'exploitation ou à l'utilisation de biens appartenant à l'État ou de biens publics font l'objet de concessions octroyées en vertu des dispositions de la loi sur les concessions. Les investisseurs étrangers ne peuvent participer aux privatisations. Les investisseurs étrangers et les personnes morales bulgares dans lesquelles une société vietnamienne détient une participation de contrôle doivent obtenir un permis pour a) la prospection, le développement ou l'extraction de ressources naturelles dans les eaux territoriales, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive et pour b) l'acquisition d'une participation de contrôle dans des sociétés exerçant l'une des activités visées au point a). DK: l'établissement de succursales par des sociétés étrangères en dehors de l'Union est subordonné à l'accord du pays concerné dans une convention internationale. Au Danemark, la planification de la vente au détail est régie par la loi en matière de planification et doit respecter les critères de taille et de localisation applicables aux commerces de détail. Les règles concernant la taille et la localisation sont uniquement fondées sur des considérations environnementales. Dès lors, les entreprises étrangères de vente au détail n'ont pas besoin d'une autorisation spéciale pour investir au Danemark. ES: les investissements effectués en Espagne par des administrations et des organismes publics étrangers¹, directement ou par l'entremise de sociétés ou d'autres entités directement ou indirectement contrôlées par des gouvernements étrangers, sont subordonnés à l'autorisation préalable du gouvernement.

¹ Les investissements de ce type concernent de plus en plus souvent des intérêts non économiques, en plus des intérêts économiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	FR: l'acquisition par des étrangers de plus de 33,33 % des parts de capital ou des droits de vote au sein d'entreprises françaises existantes, ou d'une participation de contrôle au sein des sociétés françaises, lesquelles, même si ce n'est qu'occasionnellement, relèvent de l'exercice de l'autorité publique ou se rapportent à l'un des domaines suivants, est subordonnée à l'autorisation préalable du ministère de l'économie: a) les activités susceptibles de menacer l'ordre public, la sécurité publique ou les intérêts nationaux en matière de défense; b) les activités de recherche ainsi que la production ou la commercialisation d'armes, de munitions, de poudres ou autres substances explosives. L'autorisation accordée peut être assortie de conditions particulières. La participation étrangère dans des sociétés nouvellement privatisées peut être limitée à un montant variable du capital social offert au public, déterminé cas par cas par le gouvernement français. Pour certaines activités commerciales, industrielles ou artisanales, une autorisation spécifique est requise si l'administrateur-gérant n'est pas titulaire d'un permis de séjour permanent. FI: l'acquisition, par des Vietnamiens, d'actions leur donnant plus d'un tiers des droits de vote au sein d'une grande société finlandaise ou d'une grande entreprise commerciale (de plus de 1 000 salariés ou dont le chiffre d'affaires dépasse 168 millions d'euros, ou encore dont le total du bilan¹ dépasse 168 millions d'euros) doit être confirmée par les autorités finlandaises. Cette confirmation ne peut être refusée que si un intérêt national important s'en trouve menacé. Ces limitations ne s'appliquent pas aux services de télécommunications. HU: non consolidé en ce qui concerne la participation vietnamienne dans des sociétés nouvellement privatisées.

¹ Somme totale des avoirs ou somme total des engagements plus le capital.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	IT: des droits exclusifs peuvent être accordés ou maintenus pour des sociétés nouvellement privatisées. Les droits de vote dans ces sociétés peuvent être limités dans certains cas. Durant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, l'acquisition d'une proportion importante du capital social de sociétés qui travaillent dans les secteurs de la défense, des transports, des télécommunications ou de l'énergie peut être subordonnée à l'agrément des autorités compétentes.
TOUS LES SECTEURS	Zones géographiques FI: le droit d'établissement dans les îles Åland est limité pour les personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des îles Åland et pour les personnes morales sans l'autorisation des autorités compétentes des îles Åland.
1. AGRICULTURE, CHASSE, SYLVICULTURE	
A. Agriculture, chasse (CITI rév. 3.1: 011, 012, 013, 014, 015) à l'exclusion des services de conseil ¹	AT, HR, HU, MT, RO, SI: non consolidé pour les activités agricoles. FR: l'établissement d'exploitations agricoles par des ressortissants vietnamiens et l'acquisition de vignobles par des investisseurs vietnamiens sont soumis à autorisation. IE: l'établissement de résidents vietnamiens dans des activités de meunerie est soumis à autorisation. SE: seule la population Sami peut détenir et élever des rennes.

¹ Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 6.F.f) et 6.F.g).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Sylviculture et exploitation forestière (CITI rév. 3.1: 020) à l'exclusion des services de conseil ¹	BG: non consolidé pour les activités d'exploitation forestière.
2. PÊCHE ET AQUACULTURE (CITI rév. 3.1: 0501, 0502) à l'exclusion des services de conseil ²	Non consolidé.
3. INDUSTRIES EXTRACTIVES ³ A. Extraction de charbon et de lignite; extraction de tourbe (CITI rév. 3.1: 10)	UE: non consolidé pour les personnes morales ⁴ contrôlées par des personnes physiques ou morales d'un pays ne faisant pas partie de l'Union européenne qui représentent plus de 5 % des importations de pétrole ou de gaz de l'Union européenne. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).

¹ Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 6.F.f) et 6.F.g).

² Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 6.F.f) et 6.F.g).

³ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁴ Une personne morale est contrôlée par une autre personne physique ou morale si cette dernière a le pouvoir de nommer une majorité de ses administrateurs ou d'exercer par d'autres moyens le contrôle légal de ses activités. En particulier, la détention de plus de 50 % des parts d'une personne morale est réputée constituer un contrôle.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. B. Extraction de pétrole brut et de gaz naturel ¹ (CITI rév. 3.1: 1110) C. Exploitations de minerais de métaux (CITI rév. 3.1: 13) D. Autres industries extractives (CITI rév. 3.1: 14)	
4. INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE ²	
A. Fabrication de produits alimentaires et de boissons (CITI rév. 3.1: 15)	Néant.
B. Fabrication de produits à base de tabac (CITI rév. 3.1: 16)	Néant.
C. Fabrication des textiles (CITI rév. 3.1: 17)	Néant.

¹ Ne comprend pas les services annexes de l'exploitation minière fournis pour compte de tiers sur les champs de pétrole ou de gaz, qui figurent parmi les SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 19.A.

² Ce secteur n'inclut pas les services de conseil relatifs à la fabrication, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, au point 6.F.h).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Fabrication d'articles d'habillement; préparation et teinture des fourrures (CITI rév. 3.1: 18)	Néant.
E. Apprêt et tannage des cuirs; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie; fabrication de chaussures(CITI rév. 3.1: 19)	Néant.
F. Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles); fabrication d'articles de vannerie et de sparterie (CITI rév. 3.1: 20)	Néant.
G. Fabrication de papier, de carton et d'articles en papier et en carton (CITI rév. 3.1: 21)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
H. Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés ¹ (CITI rév. 3.1: 22, à l'exclusion de l'édition et de l'imprimerie pour compte de tiers ²)	HR: la résidence est obligatoire. IT: une condition de nationalité s'applique pour les propriétaires de maisons d'édition et d'imprimeries.
I. Cokéfaction (CITI rév. 3.1: 231)	Néant.
J. Fabrication de produits pétroliers raffinés ³ (CITI rév. 3.1: 232)	UE: non consolidé pour les personnes morales contrôlées par des personnes physiques ou morales d'un pays ne faisant pas partie de l'Union européenne qui représentent plus de 5 % des importations de pétrole ou de gaz de l'Union européenne. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
K. Fabrication de produits chimiques autres que les explosifs (CITI rév. 3.1: 24, à l'exclusion de la fabrication d'explosifs)	Néant.

¹ Ce secteur ne couvre que les activités manufacturières. Ne sont pas incluses les activités de type audiovisuel ou présentant un contenu culturel.

² L'édition et l'imprimerie pour compte de tiers figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES au point 6.F.p).

³ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
L. Fabrication d'articles en caoutchouc et en matières plastiques (CITI rév. 3.1: 25)	Néant.
M. Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques (CITI rév. 3.1: 26)	Néant.
N. Fabrication de produits métallurgiques de base (CITI rév. 3.1: 27)	Néant.
O. Fabrication d'ouvrages en métaux (sauf machines et matériel) (CITI rév. 3.1: 28)	Néant.
P. Fabrication de machines	
a) Fabrication de machines d'usage général (CITI rév. 3.1: 291)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Fabrication de machines d'usage spécifique, sauf armes et munitions (CITI rév. 3.1: 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2929)	Néant.
c) Fabrication d'appareils domestiques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 293)	Néant.
d) Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information (CITI rév. 3.1: 30)	Néant.
e) Fabrication de machines et d'appareils électriques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 31)	Néant.
f) Fabrication d'équipements et appareils de radio, télévision et communication (CITI rév. 3.1: 32)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Q. Fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique et d'horlogerie (CITI rév. 3.1: 33)	Néant.
R. Véhicules automobiles, remorques et semi-remorques (CITI rév. 3.1: 34)	Néant.
S. Fabrication d'autres matériels de transport (non militaires) (CITI rév. 3.1: 35, à l'exclusion de la fabrication de navires et avions de guerre et d'autres matériels de transport à usage militaire)	Néant.
T. Fabrication de meubles; activités de fabrication n.c.a. (CITI rév. 3.1: 361, 369)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
U. Recyclage (CITI rév. 3.1: 37)	Néant.
5. PRODUCTION; TRANSPORT ET DISTRIBUTION POUR COMPTE PROPRE D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE ¹ (à l'exclusion de la production électrique d'origine nucléaire)	
A. Production d'électricité; transport et distribution d'électricité pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4010)	UE: non consolidé.

¹ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Fabrication de gaz; distribution par conduite de combustibles gazeux pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4020) ¹	UE: non consolidé.
C. Production de vapeur et d'eau chaude; distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4030) ²	UE: non consolidé pour les personnes morales ³ contrôlées par des personnes physiques ou morales d'un pays ne faisant pas partie de l'Union qui représentent plus de 5 % des importations de pétrole ou de gaz de l'Union. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).

¹ Ne sont pas inclus le transport de gaz naturel et de combustibles gazeux par conduites, le transport et la distribution de gaz pour compte de tiers et la vente de gaz naturel et de combustibles gazeux, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

² Ne sont pas inclus le transport et la distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte de tiers ni la vente de vapeur et d'eau chaude, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

³ Une personne morale est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales si cette ou ces dernières ont le pouvoir de nommer une majorité de ses administrateurs ou d'exercer par d'autres moyens le contrôle légal de ses activités. En particulier, la détention de plus de 50 % des parts d'une personne morale est réputée constituer un contrôle.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
6. SERVICES AUX ENTREPRISES	
A. Services professionnels	
a) Services juridiques (CPC 861) ¹ à l'exclusion des services de conseil juridique ainsi que de documentation et de certification juridiques fournis par des professionnels du droit investis de missions publiques, par exemple, notaires, huissiers de justice ou autres officiers publics et ministériels.	AT: la participation de juristes vietnamiens (qui doivent être pleinement qualifiés au Viêt Nam) au capital social d'un cabinet juridique, de même que leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser 25 %. Les juristes étrangers ne peuvent avoir d'influence décisive sur la prise de décision. BE: des quotas s'appliquent pour la représentation devant la Cour de cassation dans les affaires non pénales. CY: l'admission pleine et entière au barreau, requise pour la fourniture de services juridiques, est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une obligation de résidence. Seuls les avocats membres du barreau peuvent être associés, actionnaires ou membres du conseil d'administration d'un cabinet juridique à Chypre. DK: seuls les juristes titulaires d'une licence d'exercice danoise et les cabinets juridiques immatriculés au Danemark peuvent détenir des parts d'un cabinet juridique danois. Seuls les juristes titulaires d'une licence d'exercice danoise peuvent siéger au conseil d'administration d'un cabinet juridique danois ou appartenir à sa direction. La délivrance de cette licence est subordonnée à la réussite d'un examen de droit danois.

¹ Sont inclus les services de conseil juridique, les services de représentation juridique, les services d'arbitrage et de conciliation/médiation juridiques ainsi que les services de documentation et de certification juridiques.

L'offre de services juridiques n'est autorisée que si ces derniers portent sur le droit public international, le droit de l'Union et le droit de toute juridiction où le fournisseur de services ou son personnel sont habilités à exercer en tant que juristes et, à l'instar de l'offre d'autres services, est assujettie aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables dans les États membres de l'Union. Pour les juristes fournissant des services juridiques relevant du droit international public et du droit étranger, ces prescriptions et procédures en matière de licences peuvent prendre diverses formes: respect des codes de déontologie locaux, utilisation du titre du pays d'origine (à moins que l'équivalence avec le titre du pays d'accueil n'ait été obtenue), prescriptions en matière d'assurance, simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou admission simplifiée au barreau du pays d'accueil moyennant un test d'aptitude et domicile juridique ou professionnel dans le pays d'accueil. Les services juridiques ayant trait au droit de l'Union doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau d'un État membre de l'Union agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste, et les services juridiques relatifs au droit d'un État membre de l'Union doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau de cet État membre agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste. L'admission pleine et entière au barreau de l'État membre de l'Union en question pourrait donc être nécessaire pour la représentation devant les tribunaux et autres autorités compétentes de l'Union puisque celle-ci implique la pratique du droit de l'Union et du droit procédural national. Cependant, dans certains États membres, les juristes étrangers qui ne sont pas pleinement admis au barreau peuvent être autorisés à représenter, dans une procédure civile, des parties ayant la nationalité ou appartenant à l'État dans lequel ces juristes sont habilités à exercer.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	FR: l'accès des juristes aux professions d'avocat auprès de la Cour de Cassation et d'avocat auprès du Conseil d'État est soumis à des quotas. Certains types de formes juridiques (association d'avocats et société en participation d'avocat) sont réservés aux juristes qui sont membres à part entière du barreau en France. Dans les cabinets juridiques qui fournissent des services portant sur le droit français ou sur le droit de l'Union, au moins 75 % des associés détenant 75 % des parts doivent être des juristes membres à part entière du barreau en France. HR: la représentation de parties devant les tribunaux ne peut être assurée que par des membres du barreau de Croatie («<i>odvjetnici</i>»). La nationalité croate est requise pour être admis au barreau. HU: la présence commerciale doit prendre la forme d'une société de personnes avec un avocat hongrois («<i>ügyvéd</i>»), d'un cabinet d'avocats («<i>ügyvédiroda</i>»), ou d'un bureau de représentation. LT: l'admission pleine et entière au barreau, exigée pour la pratique du droit interne (de l'Union et national), est soumise à une condition de nationalité. PL: alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux juristes de l'Union, les juristes étrangers n'ont accès qu'à la société en nom collectif, à la société en commandite par actions et à la société en commandite simple.
b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autre que «services d'audit», CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	AT: la participation de comptables vietnamiens (qui doivent être agréés, conformément à la législation vietnamienne) au capital social d'une personne morale autrichienne, de même que leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser 25 % s'ils ne sont pas membres de l'association professionnelle autrichienne. CY: l'accès est subordonné à l'examen des besoins économiques. Critère principal: situation de l'emploi dans le sous-secteur.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables)	AT: la participation d'auditeurs vietnamiens (qui doivent être agréés, conformément à la législation vietnamienne) au capital social d'une personne morale autrichienne, de même que leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser 25 % s'ils ne sont pas membres de l'association professionnelle autrichienne. CY: une licence spéciale est octroyée aux auditeurs des pays tiers sous certaines conditions. CZ: seuls les auditeurs agréés en République tchèque peuvent fournir des services de contrôle des comptes. Au sein des entités juridiques, les auditeurs agréés en République tchèque doivent détenir la majorité des droits de vote. Les auditeurs agréés en République tchèque doivent constituer la majorité des personnes au sein des organes statutaires. DK: pour pouvoir s'associer à des comptables agréés danois, les comptables étrangers doivent obtenir l'autorisation de l'Agence danoise du commerce et des sociétés. ES: condition de nationalité pour les contrôleurs légaux des comptes et les administrateurs, les directeurs et les associés de sociétés autres que celles qui sont couvertes par la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil (huitième directive sur le droit des sociétés). FI: résidence obligatoire pour au moins un des auditeurs de toute société finlandaise à responsabilité limitée. HR: néant, sauf que l'audit ne peut être effectué que par des personnes morales. LT: 75 % au moins des parts doivent appartenir à des auditeurs ou à des sociétés d'audit de l'Union. LV: plus de 50 % des actions assorties du droit de vote d'une société commerciale d'auditeurs assermentés doivent appartenir à des auditeurs assermentés ou à des sociétés commerciales d'auditeurs assermentés de l'Union. PL: condition de nationalité.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	SE: seuls les auditeurs agréés en Suède peuvent fournir des services de contrôle légal des comptes dans certaines entités juridiques, y compris dans toutes les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que pour des personnes physiques. Seuls les auditeurs agréés en Suède et les cabinets d'expertise comptable enregistrés peuvent être actionnaires ou associés dans des sociétés qui effectuent (à des fins officielles) des vérifications qualifiées des comptes. L'agrément n'est accordé qu'aux personnes résidant dans l'EEE ou en Suisse. Les titres d'«auditeur agréé» et d'«auditeur autorisé» ne peuvent être portés que par des auditeurs qui ont été agréés ou autorisés en Suède. Les auditeurs d'associations économiques coopératives et certaines autres entreprises qui ne sont pas des comptables certifiés ou agréés doivent résider dans l'EEE, sauf cas particulier où l'État ou une autre autorité publique nommée par l'État en décide autrement. Le contrôle légal des comptes dans les entreprises cotées en bourse et dans les entreprises dont le chiffre d'affaires, le total des actifs et le nombre de travailleurs dépassent certains seuils échoit à des auditeurs publics autorisés en Suède. L'agrément ou l'autorisation ne sont accordés qu'à des personnes résidant dans l'EEE ou en Suisse. Seuls les auditeurs agréés en Suède et les cabinets d'expertise comptable enregistrés peuvent être actionnaires ou associés dans des sociétés qui effectuent (à des fins officielles) des vérifications qualifiées des comptes. Les titres d'«auditeur agréé» et d'«auditeur autorisé» ne peuvent être portés que par des auditeurs qui ont été agréés ou autorisés en Suède. Les auditeurs de coopératives à caractère économique et de certaines autres entreprises qui ne sont pas des auditeurs autorisés ou agréés doivent résider dans l'EEE. L'autorité compétente peut accorder des dérogations à cette obligation. SK: au moins 60 % du capital social ou des droits de vote sont réservés aux ressortissants.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Services de conseil fiscal (CPC 863) ¹	AT: la participation de conseillers fiscaux vietnamiens (qui doivent être agréés, conformément à la législation vietnamienne) au capital social d'une personne morale autrichienne, de même que leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser 25 %. Cette limitation s'applique uniquement aux personnes qui ne sont pas membres de l'association professionnelle autrichienne. CY: l'accès est subordonné à l'examen des besoins économiques. Critère principal: situation de l'emploi dans le sous-secteur. CZ, SK: les services de conseil fiscal peuvent être assurés par des personnes physiques enregistrées auprès de la Chambre des conseillers fiscaux ou de la Chambre des auditeurs.
d) Services d'architecture et e) services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	BG: pour les projets d'importance nationale ou régionale, les investisseurs vietnamiens doivent travailler en partenariat avec des investisseurs locaux ou en tant que sous-traitants de ceux-ci. FR: accès réservé aux SEL (sociétés anonymes, à responsabilité limitée ou en commandite par actions) et aux SCP. CY: condition de nationalité. LV: pour les services d'architecture, une expérience de trois ans en Lettonie dans le domaine des projets et un diplôme universitaire sont requis pour l'obtention de la licence permettant d'exercer des activités commerciales avec la pleine responsabilité juridique et le droit de signer des projets. SK: l'appartenance à la chambre correspondante est obligatoire; l'appartenance à des institutions étrangères correspondantes peut être reconnue. Obligation de résidence, mais des dérogations sont envisageables.

¹ Ne sont pas inclus les services de conseil juridique et de représentation légale en matière fiscale, qui figurent au point 1.A.a) Services juridiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	BG: pour les projets d'importance nationale ou régionale, les investisseurs vietnamiens doivent travailler en partenariat avec des investisseurs locaux ou en tant que sous-traitants de ceux-ci. CY: condition de nationalité.
h) Services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)	CY, EE, FI, MT: non consolidé. AT: non consolidé sauf pour les services dentaires et pour les psychologues et psychothérapeutes, et néant pour les services dentaires et pour les psychologues et les psychothérapeutes. BG, LT: l'offre des services est soumise à une autorisation, fondée sur le plan établi en matière de services sanitaires en fonction des besoins, de la population et des services médicaux et dentaires existants. CZ: l'accès est limité aux personnes physiques. L'autorisation du ministère de la santé est obligatoire pour les personnes physiques étrangères. DE: un examen des besoins économiques est effectué dans le cas des médecins et dentistes autorisés à traiter des adhérents aux régimes publics d'assurance. Critère principal: pénurie de médecins et de dentistes dans une région donnée. FR: alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux investisseurs de l'Union, les investisseurs vietnamiens n'ont accès qu'à la société d'exercice libéral et à la société civile professionnelle. HR: toutes les personnes qui fournissent des services directement à des patients ou qui traitent des patients doivent être titulaires d'une licence délivrée par la chambre professionnelle. LV: un examen des besoins économiques est effectué. Critère principal: pénurie de médecins et de dentistes dans une région donnée.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	SI: non consolidé pour la médecine sociale, les services sanitaires, épidémiologiques, médicaux/écologiques, la fourniture de sang, de préparations sanguines et de transplants; et l'autopsie. SK: une autorisation des autorités compétentes (ministère de la santé ou régions autonomes) est nécessaire. UK: l'établissement des médecins dans le cadre du Service national de la santé est subordonné au plan de recrutement du personnel.
i) Services vétérinaires (CPC 932)	AT, CY, EE, MT, SI: non consolidé. BG: un examen des besoins économiques est effectué. Critères principaux: population et densité des entreprises existantes. CZ: l'accès est limité aux personnes physiques. Une autorisation de l'administration vétérinaire est nécessaire. HU: un examen des besoins économiques est effectué. Critère principal: conditions du marché du travail dans le secteur. FR: fourniture uniquement via une société d'exercice libérale ou une société civile professionnelle. PL: les personnes étrangères peuvent demander l'autorisation d'exercer.
j) 1. Services fournis par les sages-femmes (partie de CPC 93191)	BG, CY, CZ, FI, HU, MT, SI, SK: non consolidé. FR: alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux investisseurs de l'Union, les investisseurs vietnamiens n'ont accès qu'à la société d'exercice libéral et à la société civile professionnelle. HR: toutes les personnes qui fournissent des services directement à des patients ou qui traitent des patients doivent être titulaires d'une licence délivrée par la chambre professionnelle. LT: un examen des besoins économiques peut être effectué. Critère principal: situation de l'emploi dans le sous-secteur.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
j) 2. Services fournis par du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical (partie de CPC 93191)	AT: les investisseurs étrangers ne sont admis que dans les activités suivantes: personnel infirmier, physiothérapeutes, ergothérapeutes, orthophonistes, diététiciens et nutritionnistes. BG, MT: non consolidé. CZ: l'accès est limité aux personnes physiques. Une autorisation de l'autorité compétente est nécessaire pour les personnes physiques étrangères. ES, CY: non consolidé. FI et SI: non consolidé pour les physiothérapeutes et le personnel paramédical. FR: alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux investisseurs de l'Union, les investisseurs vietnamiens n'ont accès qu'à la société d'exercice libéral et à la société civile professionnelle. HR: toutes les personnes qui fournissent des services directement à des patients ou qui traitent des patients doivent être titulaires d'une licence délivrée par la chambre professionnelle. LT: un examen des besoins économiques peut être effectué. Critère principal: situation de l'emploi dans le sous-secteur. LV: un examen des besoins économiques est effectué pour les physiothérapeutes et le personnel paramédical étrangers. Critère principal: situation de l'emploi dans une région donnée.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par des pharmaciens ¹	AT, BG, CY, FI, MT, PL, RO, SE, SI: non consolidé. BE, DK, EE, ES, FR, IT, HR, HU, IE, LV, PT, SK: l'autorisation est subordonnée à l'examen des besoins économiques. Critères principaux: population et densité géographique des pharmacies existantes. DE: seules des personnes physiques peuvent fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux. Les personnes qui n'ont pas réussi l'examen allemand de pharmacien peuvent seulement obtenir l'autorisation de reprendre une pharmacie existant depuis au moins trois ans. Les ressortissants de pays non membres de l'EEE ne peuvent pas obtenir de licence pour ouvrir une pharmacie.
B. Services informatiques et services connexes (CPC 84)	Néant.
C. Services de recherche et développement	
a) Services de recherche et développement en sciences naturelles (CPC 851)	UE: pour les services de R&D financés par des fonds publics, des autorisations et/ou des droits exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des ressortissants des États membres de l'Union et à des personnes morales de l'Union ayant leur siège dans l'Union.

¹ La délivrance de produits pharmaceutiques au grand public, à l'instar de la fourniture d'autres services, est soumise à des exigences de licence et de qualifications, ainsi qu'aux procédures applicables dans les États membres. En règle générale, cette activité est réservée aux pharmaciens. Dans certains États membres, seule la délivrance de médicaments soumis à ordonnance est réservée aux pharmaciens.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Services de recherche et développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services des psychologues) ¹	Néant.
c) Services de recherche et développement interdisciplinaires (CPC 853)	UE: pour les services de R&D financés par des fonds publics, des autorisations et/ou des droits exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des ressortissants des États membres de l'Union et à des personnes morales de l'Union ayant leur siège dans l'Union.
D. Services immobiliers ²	
a) se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	néant, sauf pour DK: Le titre «agent immobilier» ne peut être utilisé que par les personnes qui ont été admises dans le registre des agents immobiliers. L'article 25, paragraphe 2, de la loi sur la vente de biens immobiliers fixe les conditions d'admission dans le registre. La loi prévoit, entre autres, que le demandeur doit être un résident danois ou un résident de l'Union, de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Suisse. En outre, certaines exigences concernant les connaissances théoriques et pratiques du demandeur doivent être prises en considération conformément aux lignes directrices définies par l'autorité danoise des entreprises et de la construction. La loi sur les ventes de biens immobiliers n'est applicable qu'aux transactions avec les consommateurs danois. D'autres dispositions législatives relatives à l'accès, pour les étrangers, à l'achat et à la vente de biens immobiliers au Danemark peuvent être applicables, par exemple, des exigences de résidence.
b) à forfait ou sous contrat (CPC 822)	Néant, sauf CY: CY: condition de nationalité.

¹ Partie de CPC 85201 qui figure au point 6.A.h) Services médicaux et dentaires.

² Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits et/ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) de navires (CPC 83103)	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LU, LT, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE SI., SK, UK: non consolidé en ce qui concerne l'établissement d'une société inscrite au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'État d'établissement: LT: les navires doivent appartenir à des personnes physiques possédant la nationalité lituanienne ou à des sociétés établies en Lituanie SE: l'exploitation sous pavillon suédois est subordonnée à la présentation de la preuve d'une prédominance suédoise lorsque des étrangers détiennent des droits de propriété sur un navire. La prédominance suédoise signifie que le navire est exploité depuis la Suède et que qu'une part proportionnellement importante de la propriété du navire est détenue par des Suédois ou des personnes dans un autre pays de l'EEE. Les autres navires étrangers peuvent, à certaines conditions, obtenir une dérogation à cette règle lorsqu'ils sont pris en location/en crédit-bail par des personnes morales suédoises en vertu de contrats d'affrètement «coque-nue».
b) d'aéronefs (CPC 83104)	UE: les aéronefs exploités par un transporteur aérien de l'Union doivent être immatriculés dans l'État membre de l'Union qui a délivré la licence d'exploitation ou ailleurs dans l'Union. Les aéronefs doivent appartenir soit à des personnes physiques satisfaisant à certains critères de nationalité, soit à des personnes morales respectant certains critères en matière de propriété du capital et de contrôle (y compris la nationalité des directeurs). Des dérogations peuvent être accordées pour les contrats de crédit-bail de courte durée ou en cas de circonstances exceptionnelles.
c) d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	Néant, sauf SE. SE: les fournisseurs de services de location ou de crédit-bail de voitures et de certains véhicules hors route («<i>terrängmotorfordon</i>») sans chauffeur, loués ou cédés à bail pour une période de moins d'un an, sont tenus de désigner une personne responsable de garantir, entre autres, que la société est gérée conformément aux règles et réglementations applicables et que les règles de sécurité routière sont respectées. La personne responsable doit résider en Suède.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) d'autres machines et matériels (CPC 83106, CPC 83107, CPC 83108 et CPC 83109)	Néant.
e) d'articles personnels et domestiques (CPC 832)	Néant, sauf: BE, FR: non consolidé, à l'exception de CPC 83202.
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	Néant.
F. Autres services fournis aux entreprises	
a) Services de publicité (CPC 871)	Néant.
b) Services d'études de marché et de sondages d'opinion (CPC 864)	Néant.
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	Néant.
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	HU: non consolidé pour les services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	Néant, sauf pour CZ et SK: pas de succursales directes (la constitution en société est requise) et pour CY: pour les biologistes et les analystes chimistes, condition de nationalité.
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	Néant.
g) Services de conseils et de consultations en matière de pêches (partie de CPC 882)	Néant.
h) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885)	Néant.
i) Services de placement et de fourniture de personnel	
i) 1. Recherche de cadres dirigeants (CPC 87201)	BG, CY, CZ, DE, EE, FI, HR, LT, LV, MT, PL, PT, RO, SI, SK: non consolidé. ES: monopole d'État.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
i) 2. Services de placement (CPC 87202)	AT, BG, CY, CZ, EE, FI, HR, LT, LV, MT, PL, PT, RO, SK: non consolidé. BE, ES, FR et IT: monopole d'État. DE: l'autorisation est subordonnée à un examen des besoins économiques. Critères principaux: situation et évolution du marché du travail.
i) 3. Services de fourniture de personnel temporaire de bureau (CPC 87203)	AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, HR, LT, LV, MT, PL, PT, RO, SI, SK: non consolidé. IT: monopole d'État.
i) 4. Services d'agence de modèles (partie de CPC 87209)	Néant.
i) 5. Services de fourniture de personnel d'aide domestique, d'autres travailleurs commerciaux ou industriels, de personnel hospitalier et d'autres personnels (CPC 87204, 87205, 87206, 87209)	Tous les États membres sauf HU: non consolidé. HU: néant.
j) 1. Services d'enquêtes (CPC 87301)	BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SK: non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	BG, CY, CZ, EE, FI, LT, LV, MT, PL, RO, SI, SK: la licence ne peut être accordée qu'à des nationaux et à des organisations enregistrées nationales. CZ, HR: non consolidé. DK: la nationalité et la résidence sont obligatoires pour les membres du conseil d'administration. Non consolidé pour la fourniture de services de garde d'aéroports. ES: l'accès est subordonné à une autorisation préalable. Pour accorder cette autorisation, le Conseil des ministres tient compte de critères tels que la compétence, l'intégrité professionnelle, l'indépendance et l'adéquation de la protection assurée pour la sécurité de la population et le maintien de l'ordre public. Une condition de nationalité s'applique au personnel spécialisé.
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	FR: les investisseurs étrangers doivent obtenir une autorisation spécifique pour les services d'exploration et de prospection.
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Néant.
l) 2. Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	LV: monopole d'État. SE: un examen des besoins économiques est effectué lorsqu'un investisseur entend établir ses propres équipements d'infrastructure terminaux. Critère principal: contraintes d'espace et de capacité.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	SE: un examen des besoins économiques est effectué lorsqu'un investisseur entend établir ses propres équipements d'infrastructure terminaux. Critère principal: contraintes d'espace et de capacité.
l) 4. Entretien et réparation d'aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	Néant.
l) 5. Services d'entretien et de réparation d'ouvrages en métaux, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ¹ (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Néant.

¹ Les services d'entretien et de réparation de matériel de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et 8868) figurent aux points 6.F.l) 1 à 6.F.l) 4. Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent au point 6.B. Services informatiques et services connexes.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	Néant.
n) Services photographiques (CPC 875)	Néant.
o) Services de conditionnement (CPC 876)	Néant.
p) Publication et impression (CPC 88442)	HR: obligation de résidence pour les éditeurs et le comité de rédaction. LT, LV: les droits d'établissement dans le secteur de la publication ne sont octroyés qu'aux personnes morales constituées en société dans le pays (pas de succursales). PL: condition de nationalité pour les rédacteurs en chef de quotidiens et de revues.
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	Néant.
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	BG, HU, SK: non consolidé pour la traduction et l'interprétation officielles. DK: non consolidé. HR: non consolidé en ce qui concerne les services de traduction et d'interprétation pour/devant les tribunaux croates. PL: non consolidé pour la fourniture de services des interprètes assermentés.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 2. Services d'architecture intérieure et autres services de conception spécialisés (CPC 87907)	Néant.
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	CZ: non consolidé. DK: les services de recouvrement de créances sont réglementés par la loi n° 319 du 14 mai 1997 (avec modifications ultérieures) relative au recouvrement de créances. La loi contient un certain nombre d'exigences applicables aux services de recouvrement de créances au Danemark. La loi fixe notamment des règles pour l'autorisation des agents de recouvrement, l'approbation du personnel concerné, les dispositions concernant le recouvrement de créances et la révocation de l'autorisation de l'agent de recouvrement. IT, PT: une condition de nationalité s'applique pour les investisseurs.
r) 4. services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	BE: pour les bases de données dans le secteur du crédit à la consommation, condition de nationalité pour les investisseurs. IT, PT: condition de nationalité pour les investisseurs.
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) ¹	Néant.
r) 6. Services de conseil en télécommunications (CPC 7544)	Néant.
r) 7. Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	Néant.

¹ Ne sont pas inclus les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 6.F. p).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
7. SERVICES DE COMMUNICATION	
A. Services de poste et de courrier (Services relatifs au traitement d'envois postaux¹, suivant la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations nationales ou étrangères: i) traitement de communications écrites, portant mention du destinataire, sur toute sorte de support physique², y compris service du courrier hybride et publipostage; ii) traitement de paquets et de colis postaux portant mention du destinataire³;	Néant.

¹ Par «envoi postal», on entend les produits traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

² Par exemple, des lettres ou des cartes postales.

³ Sont compris sous cette rubrique les livres et catalogues.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
iii) traitement de produits de la presse portant mention du destinataire ¹ ; iv) traitement des produits visés aux points i) à iii) ci-dessus en recommandé ou avec valeur déclarée; v) courrier express ² pour les produits visés aux points i) à iii) ci-dessus; vi) traitement de produits sans mention du destinataire; et vii) échange de documents ³ .	

¹ Revues, journaux, périodiques.

² Le courrier express peut présenter comme avantages, outre une rapidité et une fiabilité accrues, la levée au point d'origine, la livraison personnelle au destinataire, le suivi des messages, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport et l'envoi d'un accusé de réception.

³ La fourniture de moyens, y compris la mise à disposition par un tiers de locaux ad hoc et de moyens de transport, permettant la distribution, par les intéressés eux-mêmes, par l'échange mutuel d'envois postaux entre utilisateurs abonnés à ce service. Par «envoi postal», on entend les produits traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Les sous-secteurs i), iv) et v) sont toutefois exclus s'ils entrent dans le cadre des services pouvant être réservés pour des envois de correspondance dont le prix est inférieur à cinq fois le tarif public de base, à condition qu'ils pèsent moins de 100 grammes¹ et pour le service de courrier en recommandé utilisé à l'occasion de procédures judiciaires et administratives.) (partie de CPC 751, partie de CPC 71235² et partie de CPC 73210³)	

-
- ¹ Par «envois de correspondance», on entend une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance.
- ² Transport d'envois postaux ou de courrier pour compte propre par tout mode terrestre.
- ³ Transport de courrier pour compte propre par voie aérienne.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services de télécommunications Ces services ne couvrent pas l'activité économique consistant à fournir des contenus dont le transport nécessite des services de télécommunications.	
a) Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique¹, à l'exclusion de la radiodiffusion²	Néant.
8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	Néant, sauf CY: CY: les ressortissants de pays tiers sont soumis à des conditions spécifiques et à l'obtention d'une autorisation.

¹ Ne comprend pas le traitement de données et/ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure au point 6.B. Services informatiques et services connexes.

² La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue, avec ou sans fils (indépendamment de la localisation de la transmission d'origine), nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
9. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre) Tous les sous-secteurs énumérés ci-dessous	AT: non consolidé pour la distribution des articles pyrotechniques, des produits inflammables, des dispositifs explosifs et des substances toxiques. Pour la distribution des produits pharmaceutiques et des produits à base de tabac, des autorisations et/ou des droits exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des ressortissants des États membres de l'Union et à des personnes morales de l'Union ayant leur siège dans l'Union. FI: non consolidé pour la distribution des boissons alcoolisées et de produits pharmaceutiques. HR: non consolidé pour la distribution des produits du tabac.
A. Services de courtage	
a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant.
b) Autres services de courtage (CPC 621)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services de commerce de gros	
a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant.
b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Néant.
c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros de produits énergétiques ¹)	FR, IT: monopole d'État sur le tabac. FR: l'autorisation pour les pharmacies de gros est subordonnée à un examen des besoins économiques. Critères principaux: population et densité géographique des pharmacies existantes.

¹ Ces services, qui englobent la sous-classe CPC 62271, figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 19.D.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services de commerce de détail¹ Services de commerce de détail de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121) Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542) Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631) Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exception du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques² (CPC 632, à l'exclusion de CPC 63211 et 63297)	ES, FR, IT: monopole d'État sur le tabac. BE, BG, DK, FR, IT, MT et PT: l'autorisation pour les grands magasins (en France, seulement ceux de grandes dimensions) est soumise à un examen des besoins économiques. Critères principaux: nombre de magasins existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois. IE, SE: non consolidé pour la vente au détail de boissons alcoolisées.

- ¹ N'inclut pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent sous SERVICES AUX ENTREPRISES aux points 6.B. et 6.F.l).
N'inclut pas les services de commerce de détail des produits du secteur énergétique qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE aux points 19.E et 19.F.
- ² Le commerce de détail des produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques figure sous SERVICES PROFESSIONNELS au point 6.A.k).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Franchisage (CPC 8929)	Néant.
10. SERVICES D'ÉDUCATION (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921) B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922) C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923) D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924)	UE: la participation d'opérateurs privés au réseau d'enseignement est soumise à concession. AT: non consolidé pour les services d'enseignement supérieur pour adultes dispensés par le biais d'émissions de radio ou de télévision. BG: non consolidé pour la fourniture de services d'enseignement primaire et/ou secondaire par des personnes physiques et associations étrangères et pour la fourniture de services d'enseignement supérieur. CZ, SK: condition de nationalité pour la majorité des membres du conseil d'administration. Non consolidé pour la fourniture de services d'enseignement supérieur, à l'exception des services d'enseignement technique et professionnel postsecondaire (CPC 92310). CY, FI, MT, RO, SE: non consolidé. EL: condition de nationalité pour la majorité des membres du conseil de direction des établissements primaires et secondaires. Non consolidé pour les établissements d'enseignement supérieur qui délivrent des diplômes reconnus par l'État. ES, IT: examen des besoins économiques pour l'établissement d'universités privées habilitées à délivrer des diplômes ou titres reconnus. La procédure prévoit un avis du Parlement. Critères principaux: population et densité des établissements existants. HR: non consolidé pour les services d'enseignement primaire (CPC 921). Pour les services d'enseignement secondaire: néant pour les personnes morales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	HU, SK: le nombre d'établissements créés peut être limité par les autorités locales (ou, dans le cas des établissements du second degré et des autres établissements d'enseignement supérieur, par les autorités centrales) responsables de l'octroi des licences. LV: non consolidé pour la fourniture de services d'enseignement secondaire technique et professionnel, de type scolaire, pour étudiants handicapés (CPC 9224). SI: non consolidé pour les écoles primaires. Condition de nationalité pour la majorité des membres du conseil d'administration des établissements secondaires et supérieurs.
E. Autres services d'enseignement (CPC 929)	AT, BE, BG, CY, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, UK: non consolidé. CZ, SK: la participation d'opérateurs privés au réseau d'enseignement est soumise à concession. Condition de nationalité pour la majorité des membres du conseil d'administration.
11. SERVICES ENVIRONNEMENTAUX A. Services des eaux usées (CPC 9401) ¹ B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontière de déchets dangereux a) Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402)	Néant.

¹ Correspond aux services d'assainissement.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Services de voirie et services analogues (CPC 9403) C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404) ¹ D. Assainissement des sols et des eaux a) Traitement et assainissement des sols et des eaux pollués/contaminés (partie de CPC 9406) ² E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405) F. Protection de la biodiversité et des paysages a) Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406) G. Autres services environnementaux et services auxiliaires (CPC 9409)	

¹ Correspond aux services de purification des gaz brûlés.

² Correspond à certaines parties des services de protection de la nature et des paysages.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
12. SERVICES FINANCIERS	
A. Assurance et services connexes	AT: l'autorisation d'ouvrir des succursales est refusée aux compagnies d'assurance vietnamiennes qui n'ont pas une forme juridique correspondante ou comparable à celle de société par actions ou d'association d'assurance mutuelle. BG, ES: un assureur vietnamien ne peut établir une succursale ou une agence en Bulgarie ou en Espagne en vue de fournir des services d'assurance dans certaines branches que s'il a été autorisé à fournir ces services au Viêt Nam pendant au moins cinq ans. EL: le droit d'établissement ne couvre pas la création de bureaux de représentation ou la présence permanente de compagnies d'assurance sous d'autres formes, sauf lorsque ces bureaux sont établis en tant qu'agences, succursales ou sièges. ES: obligation de résidence pour la profession d'actuaire (ou, à défaut, deux ans d'expérience). FI: au moins la moitié des fondateurs, des membres du conseil d'administration et des membres du conseil de surveillance d'une compagnie d'assurance doivent avoir leur lieu de résidence dans l'Union, sauf dérogation accordée par les autorités compétentes. Les compagnies d'assurance vietnamiennes ne peuvent pas obtenir en Finlande la licence permettant d'exercer des activités dans le domaine de l'assurance retraite obligatoire en tant que succursale. IT: l'autorisation d'établir des succursales est soumise en dernier ressort à l'appréciation des autorités de surveillance. BG, PL: les intermédiaires en assurance doivent être constitués en sociétés locales (pas de succursales). PT: pour établir une succursale au Portugal, les compagnies d'assurance vietnamiennes doivent démontrer qu'elles ont une expérience opérationnelle antérieure d'au moins cinq ans. Les succursales directes ne sont pas autorisées pour l'intermédiation en assurance, qui est réservée aux compagnies constituées conformément au droit d'un État membre de l'Union.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	SK: des ressortissants vietnamiens peuvent établir une compagnie d'assurance sous la forme d'une société par actions ou peuvent exercer des activités d'assurance par l'entremise de filiales ayant leur siège statutaire en Slovaquie (pas de succursales). SI: les investisseurs étrangers ne peuvent participer aux compagnies d'assurance en cours de privatisation. Seules les sociétés établies en Slovénie (pas de succursales) et les personnes physiques de nationalité slovène peuvent être membres de mutuelles d'assurance. La fourniture de services de conseil et de règlement des sinistres est subordonnée à la constitution en personne morale (pas de succursales). SE: les courtiers en assurance non constitués en société en Suède ne sont autorisés à s'établir que par l'entremise d'une succursale.
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	UE: seules les entreprises ayant leur siège statutaire dans l'Union peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs de fonds d'investissement. La création d'une société spécialisée, ayant son administration centrale et son siège statutaire dans le même État membre de l'Union, est obligatoire pour la gestion de fonds communs de placement et de sociétés d'investissement. BG: l'activité d'assurance retraite doit être mise en œuvre à travers la participation à des compagnies d'assurance retraite constituées en sociétés (pas de succursales). La résidence permanente en Bulgarie est obligatoire pour le président du conseil d'administration et le président du comité de direction. CY: seuls les membres (courtiers) de la bourse chypriote peuvent exercer des activités relatives au courtage en valeurs mobilières à Chypre. Une société de courtage ne peut être enregistrée en tant que membre de la bourse chypriote que si elle a été établie et enregistrée conformément au droit chypriote des sociétés (pas de succursales). HR: néant, sauf pour les services de règlement et de compensation, pour lesquels l'Agence centrale des dépôts (CDA) est le seul fournisseur en Croatie. L'accès aux services de la CDA sera accordé aux non-résidents sur une base non discriminatoire.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	HU: les succursales d'établissements vietnamiens ne sont pas autorisées à fournir des services de gestion d'actifs pour les fonds de pension privés ou des services de gestion de capital-risque. Au moins deux membres du conseil d'administration d'un établissement financier doivent être des ressortissants hongrois, au sens de la législation applicable aux opérations de change, et résider en Hongrie à titre permanent depuis au moins un an. IE: dans le cas des fonds de placement collectifs constitués sous forme de fonds communs de placement ou de sociétés à capital variable (autres que les organismes de placement collectif en valeurs mobilières - OPCVM), la société fiduciaire/dépositaire et de gestion doit être constituée en Irlande ou dans un autre État membre de l'Union (pas de succursales). Dans le cas de sociétés de placement en commandite simple, l'un des commanditaires au moins doit être constitué en société en Irlande. Pour devenir membre d'une bourse en Irlande, une entité doit soit a) être agréée en Irlande, ce qui veut dire qu'elle doit être constituée en société ou doit être une société en commandite simple et qu'elle doit avoir son administration centrale/son siège statutaire en Irlande, soit b) être agréée dans un autre État membre de l'Union conformément à la directive de l'Union sur les investissements et les services. IT: pour être autorisée à gérer le système de règlement de titres avec un établissement en Italie, une société doit être constituée dans le pays (pas de succursales). Pour être autorisées à gérer des services de dépôt central de titres avec un établissement en Italie, les sociétés doivent être constituées dans le pays (pas de succursales). Dans le cas des fonds communs de placement autres que les OPCVM harmonisés en vertu des législations de l'Union européenne, la société fiduciaire/dépositaire doit être constituée en Italie ou dans un autre État membre de l'Union et établie à travers une succursale en Italie. Les sociétés de gestion d'OPCVM non harmonisés en vertu des législations de l'Union doivent aussi être constituées en Italie (pas de succursales). Seules les banques, les compagnies d'assurance, les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion d'OPCVM harmonisés en vertu des législations de l'Union qui ont leur siège social dans l'Union, ainsi que les OPCVM constitués en Italie peuvent exercer des activités de gestion de fonds de pension. Les intermédiaires doivent faire appel, pour le démarchage, à des agents de vente de services financiers agréés, résidant sur le territoire d'un État membre de l'Union. Les bureaux de représentation d'intermédiaires étrangers ne peuvent pas exercer d'activités de promotion pour des services d'investissement.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	LT: une société de gestion spécialisée doit être constituée pour les besoins de la gestion d'actifs (pas de succursales). Seules les entreprises ayant leur siège social en Lituanie peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs. Au moins un membre de la direction de la banque doit parler lituanien et résider en permanence en Lituanie. PT: la gestion des fonds de pension est réservée aux sociétés spécialisées constituées à cet effet au Portugal et aux compagnies d'assurance établies au Portugal et autorisées à exercer des activités d'assurance-vie, ou aux entités autorisées à gérer des fonds de pension dans un autre État membre de l'Union (non consolidé pour les succursales directes de pays hors Union). RO: les succursales d'établissements étrangers ne sont pas autorisées à fournir des services de gestion d'actifs. SK: en Slovaquie, les services d'investissement peuvent être fournis par les banques, les sociétés d'investissement, les fonds d'investissement et les courtiers en valeurs mobilières constitués en sociétés par actions dotées de capitaux propres conformément à la législation (pas de succursales). SI: non consolidé pour la participation dans des banques en cours de privatisation et pour les fonds de pension privés (fonds de pension non obligatoires). SE: le fondateur d'une caisse d'épargne doit être une personne physique résidant dans l'Union.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
13. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services hospitaliers (CPC 9311) B. Services d'ambulances (CPC 93192) C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193) D. Services sociaux (CPC 933)	UE: la participation d'opérateurs privés au réseau sanitaire et social est soumise à concession. Un examen des besoins économiques peut être effectué. Critères principaux: nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, infrastructure de transport, densité de la population, répartition géographique et création de nouveaux emplois. AT, SI: non consolidé pour les services d'ambulances. BG: non consolidé pour les services hospitaliers, les services d'ambulances et les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers. CY, CZ, FI, MT, SE, SK: non consolidé. HU: non consolidé pour les services sociaux. PL: non consolidé pour les services d'ambulances, les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers et les services sociaux. BE, UK: non consolidé pour les services d'ambulances, les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers et les services sociaux autres que les maisons de convalescence et de repos et les foyers pour personnes âgées.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	HR: toutes les personnes fournissant des services directement à des patients ou traitant des patients doivent être titulaires d'une licence de la chambre professionnelle. DE: non consolidé pour les services sociaux autres que les maisons de convalescence et de repos et les homes pour personnes âgées. Les services de secours et les services d'ambulances qualifiés peuvent être réservés à des exploitants sans but lucratif. Le nombre de fournisseurs de services TIC peut être limité pour garantir l'interopérabilité, la compatibilité et les normes de sécurité nécessaires.
14. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteurs (CPC 641, CPC 642 et CPC 643) à l'exclusion des services de traiteurs dans le secteur des transports aériens	BG: la constitution en société est obligatoire (pas de succursales). IT: un examen des besoins économiques est effectué en ce qui concerne les bars, cafés et restaurants. Critères principaux: population et densité des établissements existants. HR: l'installation dans les zones protégées d'intérêt historique et artistique particulier et dans les parcs nationaux ou naturels est subordonnée à l'approbation du gouvernement de la Croatie, qui peut refuser de l'accorder.
B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (y compris les accompagnateurs) (CPC 7471)	BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). CY: condition de nationalité. Les fournisseurs de services étrangers doivent être représentés par un bureau de voyages résident. PT: constitution obligatoire d'une société commerciale ayant son siège au Portugal (non consolidé pour les succursales). CZ: examen des besoins économiques fondé sur l'effectif de la population.
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	Néant, sauf CY. CY: non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	CY, CZ, FI, MT, PL, RO, SI, SK: non consolidé. BG: non consolidé, sauf pour les services de spectacles fournis par les producteurs de pièces de théâtre, les chœurs, orchestres et formations musicales (CPC 96191), les services fournis par les auteurs, compositeurs, sculpteurs, acteurs et autres artistes individuels (CPC 96192) et les services auxiliaires des activités théâtrales (CPC 96193). EE: non consolidé pour les autres services de spectacles (CPC 96199) à l'exception des services de théâtres et de cinémas. LV: non consolidé, à l'exception des services d'exploitation de cinémas et de théâtres (partie de CPC 96199).
B. Services d'agences d'information et de presse (CPC 962)	FR: la participation étrangère dans des sociétés françaises publiant des publications en langue française ne peut dépasser 20 % du capital ou des droits de vote de la société. Agences de presse: non consolidé. BG, CY, CZ, EE, HU, LT, MT, RO, PL, SI, SK: non consolidé. PT: les sociétés de presse, constituées au Portugal sous la forme juridique de «<i>Sociedade Anónima</i>», doivent avoir leur capital social sous la forme d'actions.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)	BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, UK: non consolidé. AT, LT: la participation d'opérateurs privés au réseau des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels est soumise à concession ou à licence.
D. Services sportifs (CPC 9641)	AT, SI: non consolidé pour les écoles de ski et les services de guides de montagne. BG, CY, CZ, EE, LV, MT, PL, RO, SK: non consolidé.
E. Services de parcs de récréation et de plages (CPC 96491)	Néant.
16. SERVICES DE TRANSPORTS	
A. Transports maritimes	
a) Transport international de voyageurs (CPC 7211 moins le cabotage national ¹)	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LU, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, UK: non consolidé en ce qui concerne l'établissement d'une société inscrite au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'État d'établissement:

¹ Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage dans les législations nationales pertinentes, la présente liste ne comprend pas le cabotage national, qui est censé couvrir le transport de voyageurs et de marchandises entre un port ou point situé dans un État membre de l'Union et un autre port ou point situé dans le même État membre, y compris sur son plateau continental, comme prévu dans la convention des Nations unies sur le droit de la mer, et le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé dans un État membre de l'Union.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national ¹)	
B. Transports ferroviaires	BG, SK: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
a) Transports de voyageurs (CPC 7111)	HR: non consolidé.
b) Transports de marchandises (CPC 7112)	LT: les droits exclusifs pour la fourniture de services de transport en commun sont accordés à des entreprises ferroviaires d'État ou dont l'État est l'unique actionnaire.
C. Transports routiers	
a) Transport de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122)	UE: les investisseurs étrangers ne peuvent fournir de services de transport à l'intérieur d'un État membre (cabotage), à l'exception de la location de services non réguliers d'autocars avec chauffeur. UE: un examen des besoins économiques est effectué pour les services de taxi. Critères principaux: nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois.

¹ Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage dans les législations nationales pertinentes, la présente liste ne comprend pas le transport par cabotage national, qui est censé couvrir le transport de passagers et de marchandises entre un port ou point situé dans un État membre de l'Union et un autre port ou point situé dans le même État membre, y compris sur son plateau continental, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, et le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé dans un État membre de l'Union.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	AT: des autorisations et/ou des droits exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des ressortissants des États membres de l'Union et à des personnes morales de l'Union ayant leur siège dans l'Union. BG: des autorisations et/ou des droits exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des ressortissants des États membres de l'Union et à des personnes morales de l'Union ayant leur siège dans l'Union. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). CZ: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). LV, SE: les entreprises établies doivent utiliser des véhicules immatriculés dans le pays. ES: examen des besoins économiques pour CPC 7122. Critères principaux: demande locale. IT, PT: un examen des besoins économiques est effectué pour les services de limousines. Critères principaux: nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois. ES, IE, IT: examen des besoins économiques pour les services de transports interurbains par autobus. Critères principaux: nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois. FR: non consolidé pour les transports interurbains réguliers. FI, LV: autorisation obligatoire, non accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Transports de marchandises (CPC 7123, à l'exclusion du transport d'envois postaux et de courrier pour compte propre ¹).	AT et BG: des autorisations et/ou des droits exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des ressortissants des États membres de l'Union et à des personnes morales de l'Union ayant leur siège dans l'Union. BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). FI, LV: autorisation obligatoire, non accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger. LV, SE: les entreprises établies doivent utiliser des véhicules immatriculés dans le pays. IT, SK: examen des besoins économiques. Critères principaux: demande locale. CZ: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
D. Transports par conduites de produits autres que des combustibles ² (CPC 7139)	AT: des droits exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des ressortissants des États membres de l'Union et à des personnes morales de l'Union ayant leur siège dans l'Union.

¹ Partie de la sous-classe CPC 71235, qui figure sous SERVICES DE COMMUNICATION, Services de poste et de courrier.

² Les transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 19.B.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
17. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS ¹	
A. Services auxiliaires des transports maritimes a) Services de manutention du fret maritime b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services de dédouanement	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, UK: non consolidé en ce qui concerne l'établissement d'une société inscrite au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'État d'établissement: IT: examen des besoins économiques² pour les services de manutention du fret maritime. Critères principaux: nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique et création de nouveaux emplois. Condition de résidence pour «<i>raccomandatorio marittimo</i>». BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). Pour les services d'agence maritime, les sociétés vietnamiennes de fret ont le droit d'établir des succursales qui peuvent servir d'agents pour leurs bureaux principaux. Les services auxiliaires des transports maritimes requérant l'utilisation de navires sont réservés aux navires opérant sous pavillon bulgare. Condition de nationalité.

¹ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation de matériel de transport, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, aux points 6.F.1) 1 à 6.F.1) 4.

² Cette mesure est appliquée sur une base non discriminatoire.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs e) Services d'agence maritime ¹ f) Services de transitaires maritimes g) Location de navires avec équipage (CPC 7213) h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214) i) Services annexes du transport maritime (partie de CPC 745) j) Autres services annexes et auxiliaires (y compris les services de traiteurs) (partie de CPC 749)	HR: non consolidé pour les services de dédouanement, les services de dépôt et d'entreposage des conteneurs, les services d'agence maritime et les services de transitaires maritimes. Pour les services de manutention du fret maritime, les services de stockage et d'entreposage, les autres services annexes et auxiliaires (y compris services de traiteurs), les services de poussage et de remorquage et les services annexes des transports maritimes: Néant, sauf qu'une personne morale étrangère doit établir en Croatie une société à laquelle l'autorité portuaire pourra accorder une concession, à la suite d'une procédure d'adjudication publique. Le nombre de fournisseurs de services peut être limité en fonction des capacités du port. SI: seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement. FI: les services ne peuvent être fournis que par des navires battant pavillon finlandais.

¹ «Services d'agence maritime», les activités consistant, dans une zone géographique donnée, à représenter en qualité d'agent les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs lignes ou compagnies de navigation, aux fins suivantes:

- la commercialisation et la vente de services de transports maritimes et de services liés, depuis la remise de l'offre jusqu'à la facturation, ainsi que la délivrance du connaissance au nom des compagnies, l'achat et la revente des services liés nécessaires, l'élaboration des documents et la fourniture des informations commerciales;
- la représentation des compagnies, l'organisation des escales et, au besoin, la prise en charge des cargaisons.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services auxiliaires des transports ferroviaires a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transports de marchandises (partie de CPC 748) d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113) e) Services annexes des services de transport ferroviaire (CPC 743) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). La participation dans une société bulgare est limitée à 49 %. CZ: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). HR: non consolidé pour les services de poussage et de remorquage. SI: seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services auxiliaires des transports routiers	AT: pour la location de véhicules routiers commerciaux avec chauffeur, l'autorisation ne peut être octroyée qu'à des ressortissants des États membres de l'Union et à des personnes morales de l'Union ayant leur siège dans l'Union. Condition de nationalité pour les personnes et les actionnaires autorisés à représenter une personne morale ou une société de personnes.
a) Services de manutention (partie de CPC 741)	BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). La participation dans une société bulgare est limitée à 49 %. Une condition de nationalité s'applique.
b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742)	CZ: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). FI: pour la location de véhicules commerciaux avec chauffeur une autorisation est requise mais non étendue aux véhicules immatriculés à l'étranger.
c) Services d'agences de transports de marchandises (partie de CPC 748)	HR: non consolidé pour la location de véhicules commerciaux avec chauffeur. MT: condition de nationalité. SI: seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement.
d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124)	
e) Services annexes des transports routiers (CPC 744)	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	
D. Services auxiliaires des transports aériens	
a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteurs)	UE: non consolidé, sauf pour l'accès au marché. Les catégories d'activité dépendent de la taille de l'aéroport. Le nombre de fournisseurs de services dans chaque aéroport peut être limité en raison de contraintes d'espace et être limité à deux fournisseurs au minimum pour d'autres raisons. BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742)	BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). PL: pour les services d'entreposage de marchandises congelées ou réfrigérées et les services d'entreposage en vrac de liquides ou de gaz, les catégories d'activité dépendent de la taille de l'aéroport. Le nombre de fournisseurs de services dans chaque aéroport peut être limité en raison de contraintes d'espace et être limité à deux fournisseurs au minimum pour d'autres raisons.
c) Services d'agences de transports de marchandises (partie de CPC 748)	CY, CZ, HU, MT, PL, RO, SK: non consolidé. BG: les personnes étrangères ne peuvent fournir des services que par l'entremise d'une participation, limitée à 49 % des parts sociales, dans des entreprises bulgares et par l'intermédiaire de succursales. SI: seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Location d'aéronefs avec équipage (CPC 734)	UE: les aéronefs exploités par un transporteur aérien de l'Union doivent être immatriculés dans l'État membre de l'Union qui a délivré la licence d'exploitation ou, si cet État membre de l'Union le permet, ailleurs dans l'Union. Pour pouvoir immatriculer un aéronef, il peut être exigé que celui-ci appartienne, soit à des personnes physiques satisfaisant à certains critères de nationalité, soit à des personnes morales respectant certains critères en matière de propriété du capital et de contrôle. Les appareils doivent être exploités par un transporteur aérien appartenant soit à des personnes physiques qui satisfont à des critères précis de nationalité, soit à des personnes morales qui satisfont à des exigences particulières concernant la propriété du capital et le contrôle de la société.
e) Ventes et commercialisation f) Systèmes informatisés de réservation	UE: lorsque des transporteurs aériens de l'Union ne se voient pas accorder de traitement équivalent à celui fourni dans l'Union européenne par des fournisseurs de services SRI au Viêt Nam ou lorsque des fournisseurs de services SRI de l'Union ne se voient pas accorder de traitement équivalent à celui fourni dans l'Union européenne par des transporteurs aériens au Viêt Nam, des mesures peuvent être prises pour accorder un traitement équivalent, respectivement, aux transporteurs aériens vietnamiens par les fournisseurs de services SRI dans l'Union ou aux fournisseurs de services SRI vietnamiens par les transporteurs aériens dans l'Union. BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
E. Services auxiliaires des transports par conduites de produits autres que des combustibles ¹ a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Néant, sauf AT: condition de nationalité pour les administrateurs-gérants.

¹ Les services auxiliaires des transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 19.C.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
18. AUTRES SERVICES DE TRANSPORTS	
Fourniture de services de transports combinés	Tous les États membres sauf AT, BG, CY, CZ, EE, HR, HU, LT, LV, MT, PL, RO, SE, SI, SK: néant, sans préjudice des limitations inscrites dans la présente liste d'engagements concernant un mode de transport donné. AT, BG, CY, CZ, EE, HR, HU, LT, LV, MT, PL, RO, SE, SI, SK: non consolidé.
19. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives (CPC 883) ¹	Néant, sauf CY. CY: à défaut de réciprocité, Chypre se réserve le droit de refuser d'accorder des licences aux ressortissants de pays tiers ou aux entités contrôlées par des ressortissants de pays tiers pour les activités de prospection, d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures. Les entités qui ont obtenu une licence pour les activités de prospection, d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures ne peuvent pas passer sous le contrôle direct ou indirect d'un pays tiers ou de ressortissants d'un pays tiers sans y avoir été préalablement autorisées.

¹ Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépan, services de cuvelage et de tubage, ingénierie des boues et fournitures, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits.
N'inclut pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation.
N'inclut pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent sous 8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Transports de combustibles par conduites (CPC 7131)	AT, BE, BG, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, UK: non consolidé. CY: non consolidé, sauf pour la distribution d'électricité: condition de nationalité et de résidence.
C. Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	PL: il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'obtenir le contrôle de l'activité. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271) et services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude	UE: non consolidé pour les services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude.
E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles (CPC 613) F. Commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois (CPC 63297) et services de commerce de détail d'électricité, de gaz de ville, de vapeur et d'eau chaude	UE: non consolidé pour les services de commerce de détail de carburants pour automobiles, d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude. BE, BG, DK, FR, IT, MT, PT: pour le commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois, l'autorisation pour les grands magasins (en France, seulement ceux de grandes dimensions) est soumise à un examen des besoins économiques. Critères principaux: nombre de magasins existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
G. Services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887)	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, IE, HU, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SK, UK: non consolidé sauf pour les services de conseil (néant pour les services de conseil). SI: non consolidé sauf pour les services annexes à la distribution de gaz et néant pour la distribution de gaz.
20. AUTRES SERVICES NON COMPRIS AILLEURS	
a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	Néant
b) Services de coiffure (CPC 97021)	CY: condition de nationalité. IT: un examen des besoins économiques s'applique sur la base d'un traitement national. L'examen des besoins économiques, lorsqu'il est appliqué, fixe une limite au nombre d'entreprises. Critères principaux: population et densité des entreprises existantes.
c) Services de soins de beauté, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	IT: un examen des besoins économiques s'applique sur la base d'un traitement national. L'examen des besoins économiques, lorsqu'il est appliqué, fixe une limite au nombre d'entreprises. Critères principaux: population et densité des entreprises existantes.
d) Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029)	IT: un examen des besoins économiques s'applique sur la base d'un traitement national. L'examen des besoins économiques, lorsqu'il est appliqué, fixe une limite au nombre d'entreprises. Critères principaux: population et densité des entreprises existantes.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation ¹ (CPC ver. 1.0 97230)	Néant
f) Services de connexion de télécommunications (CPC 7543)	Néant.

¹ Les services de massages thérapeutiques et de cures thermales figurent sous 6.A.h) Services médicaux et dentaires, 6.A.j) 2. Services fournis par du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical et services de santé (13.A et 13.C).

Engagements spécifiques conformément au chapitre 8 (Libéralisation des investissements, commerce des services et commerce électronique), section D (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)

1. La liste des engagements figurant au présent appendice indique les secteurs libéralisés en application de l'article 8.7 (Liste des engagements spécifiques) et de l'article 8.12 (Liste des engagements spécifiques) pour lesquels des limitations s'appliquent concernant les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels et les fournisseurs de services contractuels, conformément aux articles 8.14 (Visiteurs en déplacement d'affaires et personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe), 8.15 (Vendeurs professionnels) et 8.16 (Fournisseurs de services contractuels). La liste comprend les éléments suivants:
 - a) une première colonne indiquant le secteur ou sous-secteur dans lequel s'appliquent des limitations; et
 - b) une deuxième colonne décrivant les limitations applicables.

2. L'Union ne prend aucun engagement pour les visiteurs en déplacement d'affaires ou les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe dans les secteurs qui ne sont pas libéralisés (restent non consolidés) en vertu de l'article 8.4 (Accès au marché) et de l'article 8.10 (Accès au marché).
3. L'Union ne prend aucun engagement pour les fournisseurs de services contractuels dans les secteurs qui ne sont pas mentionnés dans la liste visée à l'article 8.16 (Fournisseurs de services contractuels).
4. Les engagements concernant les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et les fournisseurs de services contractuels ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.

5. La liste des engagements figurant au présent appendice ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations au sens de la section D (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles). Ces mesures, par exemple la nécessité d'obtenir une licence, d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment des examens linguistiques, et la nécessité de posséder un domicile légal sur le territoire duquel l'activité économique a lieu, même lorsqu'elles ne sont pas énumérées au présent appendice, s'appliquent dans tous les cas aux visiteurs en déplacement d'affaires, aux personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et aux fournisseurs de services contractuels du Viêt Nam.
6. Toutes les exigences en vertu des lois et réglementations de l'Union concernant l'admission, le séjour, le travail et la sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les règlements concernant la durée de séjour et le salaire minimum, ainsi que les conventions collectives en matière de rémunération, même si elles ne sont pas énumérées au présent appendice.
7. Conformément à l'article 8.1 (Objectifs et champ d'application), paragraphe 6, la liste des engagements figurant au présent appendice ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par une partie.

8. La liste des engagements figurant au présent appendice est sans préjudice de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs tels que décrits dans la liste des engagements relatifs à la libéralisation des investissements figurant à l'appendice 8-A-2.
9. Dans les secteurs où s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens seront l'évaluation de la situation du marché concerné dans l'État membre ou la région où le service doit être fourni, notamment en ce qui concerne le nombre de fournisseurs de services existants et l'incidence sur ces fournisseurs.
10. Les droits et obligations découlant du présent accord, y compris la liste des engagements figurant au présent appendice, n'ont pas d'effet direct et ne confèrent aucun droit directement à des personnes physiques ou morales.
11. Il est entendu que la liste des engagements figurant au présent appendice ne s'applique qu'aux territoires auxquels s'appliquent le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dans les conditions qui y sont fixées, et ne présente un intérêt que dans le cadre des relations commerciales entre l'Union et ses États membres, d'une part, et le Viêt Nam, de l'autre. Elle ne modifie en rien les droits et les obligations dévolus aux États membres en vertu du droit de l'Union.
12. L'Union prend des engagements différents en fonction de ses États membres, le cas échéant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	Ampleur des transferts temporaires intragroupes BG: le nombre de personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe ne doit pas dépasser 10 % du nombre annuel moyen de citoyens de l'Union employés par la personne morale bulgare concernée. Lorsque le nombre des salariés est inférieur à 100, le nombre de personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe peut, sous réserve d'autorisation, dépasser 10 % du nombre total de salariés. HU: non consolidé pour les personnes physiques qui a ont été associées d'une personne morale vietnamienne.
TOUS LES SECTEURS	Employés stagiaires AT, DE, ES, FR, HU, LT, SK: la formation doit être en rapport avec le diplôme universitaire obtenu.
TOUS LES SECTEURS	Administrateurs-gérants et auditeurs AT: les administrateurs-gérants de succursales de personnes morales doivent résider en Autriche. Les personnes physiques responsables, au sein d'une personne morale ou d'une succursale, du respect du code du commerce et de l'industrie autrichien doivent avoir un domicile en Autriche.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	FI: un étranger exerçant une activité commerciale en tant qu'entrepreneur privé a besoin d'un permis d'exercer et doit avoir sa résidence permanente dans l'Union. Pour tous les secteurs, à l'exception des services de télécommunications, des conditions de résidence s'appliquent pour l'administrateur-gérant d'une société anonyme. Pour les services de télécommunications, condition de résidence permanente pour l'administrateur-gérant. FR: l'administrateur-gérant d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, s'il ne possède pas de permis de séjour, a besoin d'une autorisation spécifique. RO: la majorité des commissaires aux comptes des sociétés commerciales et de leurs adjoints doivent être des citoyens roumains. SE: l'administrateur-gérant d'une personne morale ou d'une succursale doit résider en Suède.
TOUS LES SECTEURS	Reconnaissance UE: les directives de l'Union sur la reconnaissance mutuelle des diplômes s'appliquent uniquement aux citoyens de l'Union. Le droit de pratiquer une profession réglementée dans un État membre de l'Union ne confère pas le droit de l'exercer dans un autre État membre¹.

¹ Pour que les ressortissants de pays hors UE puissent obtenir la reconnaissance de leurs qualifications dans l'ensemble de l'Union, il y a lieu de négocier un accord de reconnaissance mutuelle dans le cadre défini à l'article 8.22 (Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
4. INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE ¹	
H. Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés (CITI rév. 3.1: 22), à l'exclusion de l'édition et de l'imprimerie pour compte de tiers ²	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: IT: une condition de nationalité s'applique aux éditeurs. HR: une obligation de résidence s'applique aux éditeurs. PL: une condition de nationalité s'applique aux rédacteurs en chef des journaux et revues. SE: une obligation de résidence s'applique aux éditeurs et aux propriétaires de maisons d'édition et d'imprimeries.
6. SERVICES AUX ENTREPRISES	
A. Services professionnels	

¹ Ce secteur n'inclut pas les services de conseil relatifs à la fabrication, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, au point 6.F.h).

² L'édition et l'imprimerie pour compte de tiers figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES au point 6.F.p).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
a) Services juridiques (CPC 861) ¹ à l'exclusion des services de conseil juridique ainsi que de documentation et de certification juridiques fournis par des professionnels du droit investis de missions publiques, par exemple, notaires, huissiers de justice ou autres officiers publics et ministériels.	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: AT, CY, ES, EL, LT, MT, PL, RO, SK: l'admission pleine et entière au barreau, exigée pour la pratique du droit interne (de l'Union et national), est soumise à une condition de nationalité. Pour ES, les autorités compétentes peuvent accorder des dérogations. BE, FI, LU: l'admission pleine et entière au barreau, exigée pour les services de représentation juridique, est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une obligation de résidence. En BE, des quotas s'appliquent pour la représentation devant la Cour de cassation dans les affaires non criminelles. BG: les juristes vietnamiens ne peuvent fournir que des services de représentation juridique à un ressortissant vietnamien, sous réserve de réciprocité et de coopération avec un juriste bulgare. La résidence permanente est obligatoire pour les services de médiation juridique. DK: la fourniture de services de conseil juridique est réservée aux juristes autorisés à exercer en vertu d'une licence danoise. La délivrance de cette licence est subordonnée à la réussite d'un examen de droit danois.

¹ Sont inclus les services de conseil juridique, les services de représentation juridique, les services d'arbitrage et de conciliation/médiation juridiques ainsi que les services de documentation et de certification juridiques.

La fourniture de services juridiques n'est autorisée que si ces derniers portent sur le droit international public, le droit de l'Union et le droit de toute juridiction où le fournisseur de services ou son personnel sont habilités à exercer en tant que juristes et, à l'instar de la fourniture d'autres services, est assujettie aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables dans les États membres de l'Union. Pour les juristes fournissant des services juridiques relevant du droit international public et du droit étranger, ces prescriptions et procédures en matière de licences peuvent prendre diverses formes: respect des codes de déontologie locaux, utilisation du titre du pays d'origine (à moins que l'équivalence avec le titre du pays d'accueil n'ait été obtenue), prescriptions en matière d'assurance, simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou admission simplifiée au barreau du pays d'accueil moyennant un test d'aptitude et domicile juridique ou professionnel dans le pays d'accueil. Les services juridiques ayant trait au droit de l'Union doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau d'un État membre de l'Union agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste, et les services juridiques relatifs au droit d'un État membre de l'Union doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau de cet État membre agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste. L'admission pleine et entière au barreau de l'État membre de l'Union en question pourrait donc être nécessaire pour la représentation devant les tribunaux et autres autorités compétentes de l'Union puisque celle-ci implique la pratique du droit de l'Union et du droit procédural national. Cependant, dans certains États membres, les juristes étrangers qui ne sont pas pleinement admis au barreau peuvent être autorisés à représenter, dans une procédure civile, des parties ayant la nationalité ou appartenant à l'État dans lequel ces juristes sont habilités à exercer.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	FR: l'accès des juristes aux professions d'avocat auprès de la Cour de Cassation et d'avocat auprès du Conseil d'État est soumis à des quotas et à une condition de nationalité. HR: l'admission pleine et entière au barreau, exigée pour les services de représentation juridique, est subordonnée à une condition de nationalité (citoyenneté croate ou, à partir de l'adhésion à l'Union, citoyenneté d'un État membre). HU: l'admission pleine et entière au barreau est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une obligation de résidence. Pour les juristes étrangers, le champ des activités juridiques se limite à l'offre d'avis juridiques, qui doit se faire sur la base d'un contrat de coopération conclu avec un avocat hongrois ou un cabinet juridique hongrois. LU: condition de nationalité pour la fourniture de services juridiques portant sur le droit luxembourgeois et le droit de l'Union. LV: obligation de nationalité pour les avocats assermentés, auxquels est réservée la représentation juridique dans les procédures pénales. SE: l'admission au barreau, qui n'est nécessaire que pour utiliser le titre suédois d'«advokat», est soumise à une obligation de résidence.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	SI: la représentation rémunérée de clients devant les tribunaux est subordonnée à une présence commerciale en Slovénie, sauf lorsque les juristes étrangers sont admis au registre en conservant le titre de leur pays d'origine et travaillent avec un juriste autorisé à exercer le droit en Slovénie en utilisant le titre slovène d'«odvetnik». Tous les juristes (qui utilisent le titre slovène d'«odvetnik» ou le titre professionnel de leur pays) doivent s'inscrire dans le registre. Tous les juristes doivent être membres du barreau.
b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autre que «services d'audit», CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: FR: la fourniture de services de comptabilité et de tenue de livres est subordonnée à une décision du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, en accord avec le ministère des affaires étrangères. L'obligation de résidence ne peut dépasser cinq ans.
b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: AT: condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes et pour la réalisation d'audits prévus par certaines lois autrichiennes (par exemple la loi sur les sociétés par actions, la réglementation boursière, la réglementation bancaire, etc.). En plus des engagements horizontaux, à la demande d'un client, des auditeurs peuvent temporairement se rendre sur le territoire autrichien, afin d'y fournir un service précis. Toutefois, les personnes physiques qui fournissent des services d'audit sont tenues, en règle générale, d'avoir leur siège professionnel (présence commerciale) en Autriche.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	DK: obligation de résidence. EL: condition de nationalité pour les contrôleurs légaux des comptes. ES: condition de nationalité pour les contrôleurs légaux des comptes et les administrateurs, les directeurs et les associés de sociétés autres que celles qui sont couvertes par la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil (huitième directive sur le droit des sociétés). HR: seuls les auditeurs certifiés détenteurs d'une licence officiellement reconnue par la chambre croate des auditeurs peuvent fournir des services d'audit. FI: résidence obligatoire pour au moins un des auditeurs de toute société finlandaise à responsabilité limitée. IT: condition de nationalité pour les administrateurs, les directeurs et les associés de sociétés autres que celles qui sont couvertes par la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil (huitième directive sur le droit des sociétés). Résidence obligatoire pour les auditeurs (personnes physiques).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	LV: le propriétaire d'actions ou le dirigeant d'une entreprise devra être auditeur assermenté en Lettonie. Peuvent être auditeurs assermentés les personnes qui sont âgées de 25 ans au moins et qui: a) sont titulaires d'un diplôme supérieur en économie ou dans un autre domaine spécialisé, si elles ont réussi un examen d'économie de base; b) possèdent au moins trois années d'expérience dans l'audit, reconnues par l'Association lettone des auditeurs assermentés; c) ont réussi l'examen de qualification et obtenu la licence d'auditeur assermenté, conformément aux prescriptions de l'Association lettone des auditeurs assermentés; d) ont une excellente réputation. SE: seuls les auditeurs agréés en Suède peuvent fournir des services de contrôle légal des comptes dans certaines entités juridiques, y compris dans toutes les sociétés à responsabilité limitée. Approbation assujettie à l'obligation de résider dans le pays.
c) Services de conseil fiscal (CPC 863) ¹	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: AT: condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes. BG, SI: condition de nationalité pour les spécialistes. HU: obligation de résidence.

¹ Il est entendu que les services de conseil juridique et de représentation légale en matière fiscale, qui figurent au point 6.A.a) Services juridiques, ne sont pas inclus.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: EE: au moins une personne responsable (chef de projet ou consultant) doit résider en Estonie. BG: les spécialistes étrangers doivent posséder une expérience d'au moins deux ans dans le domaine de la construction. Conditions de nationalité pour les services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère. EL, HR, HU, SK: obligation de résidence. FR: l'utilisation du titre professionnel par des professionnels qualifiés de pays tiers n'est possible que dans le cadre d'accords de reconnaissance mutuelle. FR: condition de nationalité sauf autorisation ministérielle. Uniquement pour les services d'architecture: Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: AT: présence commerciale requise. BG: l'accès est limité aux personnes physiques sous réserve de la reconnaissance de leur qualification technique et de leur accréditation par une chambre professionnelle de Bulgarie. CY, PT: condition de nationalité. MT, PL: non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	Pour les fournisseurs de services contractuels: Uniquement pour les services d'architecture FI: la personne physique doit prouver qu'elle possède les connaissances spécialisées requises pour le service fourni. BG, CZ, DE, DK, FI, HU, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques. AT: services d'établissement de plans uniquement, subordonnés à un examen des besoins économiques. HR, HU, SK: obligation de résidence. CY: non consolidé.
f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: EE: au moins une personne responsable (chef de projet ou consultant) doit résider en Estonie. BG: les spécialistes étrangers doivent posséder une expérience d'au moins deux ans dans le domaine de la construction. CZ, HR, SK: obligation de résidence. EL, HU: obligation de résidence (pour CPC 8673, l'obligation de résidence s'applique uniquement aux employés stagiaires). CY: condition de nationalité.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	Uniquement pour les services intégrés d'ingénierie: AT: présence commerciale requise. BG: l'accès est limité aux personnes physiques sous réserve de la reconnaissance de leur qualification technique et de leur accréditation par une chambre professionnelle de Bulgarie. L'accréditation est assujettie aux critères suivants: qualification technique reconnue en Bulgarie; expérience dans le domaine de la construction; projets réalisés au cours des deux dernières années; capacités techniques et en termes d'effectifs. CY, CZ, MT, PL, RO: non consolidé. Pour les fournisseurs de services contractuels: Uniquement pour les services d'ingénierie: FI: la personne physique doit prouver qu'elle possède les connaissances spécialisées requises pour le service fourni. BG, CZ, DE, DK, FI, HU, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques. AT: services d'établissement de plans uniquement, subordonnés à un examen des besoins économiques. HR, HU: obligation de résidence. CY: non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
h) Services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: AT: non consolidé pour les services médicaux et dentaires autres que ceux des psychologues et des psychothérapeutes. CY, EL: condition de nationalité. CZ, IT, SK: obligation de résidence. CZ, LT, SK: une autorisation des autorités compétentes est nécessaire pour les personnes physiques étrangères. BE, LU: en ce qui concerne les employés stagiaires, une autorisation des autorités compétentes est nécessaire pour les personnes physiques étrangères. MT: condition de nationalité. DE: condition de nationalité qui peut faire l'objet d'une dérogation à titre exceptionnel dans des cas d'intérêt pour la santé publique. DK: une autorisation limitée d'une durée maximum de 18 mois peut être accordée pour remplir une fonction spécifique et elle est soumise à une obligation de résidence. FR: condition de nationalité. Cependant, l'accès est possible dans le cadre de quotas annuels. HR: toutes les personnes fournissant des services directement à des patients ou traitant des patients doivent être titulaires d'une licence de la chambre professionnelle.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	LV: obligation de nationalité pour les services médicaux et dentaires. Pour exercer une profession médicale, les ressortissants étrangers doivent obtenir l'autorisation des autorités sanitaires locales, laquelle est accordée en fonction des besoins économiques en médecins et dentistes dans une région donnée. PL: la pratique d'une profession médicale par des ressortissants étrangers est soumise à autorisation. Les médecins étrangers jouissent de droits électoraux limités au sein des instances professionnelles. Obligation de nationalité. PT: obligation de résidence pour les psychologues. Condition de nationalité. BG, FI, RO: non consolidé.
i) Services vétérinaires (CPC 932)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: BG, DE, EL, FR, HR, HU: condition de nationalité. CY, CZ, SK: conditions de nationalité et de résidence. IT: obligation de résidence. PL: condition de nationalité. Les personnes étrangères peuvent demander l'autorisation d'exercer.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
j) 1. Services fournis par les sages-femmes (partie de CPC 93191)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: BG, CZ, CY, EE, HU, RO, SI: non consolidé. AT: pour commencer à exercer en Autriche, la personne concernée doit avoir pratiqué la profession en question au moins pendant trois années avant son établissement. BE, LU: en ce qui concerne les employés stagiaires, une autorisation des autorités compétentes est nécessaire pour les personnes physiques étrangères. FR: condition de nationalité. Cependant, l'accès est possible dans le cadre de quotas annuels. IT: obligation de résidence. LT: une autorisation des autorités compétentes est nécessaire pour les personnes physiques étrangères. LV: sous réserve d'un examen des besoins économiques, déterminés par le nombre total de sages-femmes dans une région donnée autorisé par les autorités sanitaires locales. PL: condition de nationalité. Les personnes étrangères peuvent demander l'autorisation d'exercer. SK: obligation de résidence. HR: toutes les personnes fournissant des services directement à des patients ou traitant des patients doivent être titulaires d'une licence de la chambre professionnelle.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
j) 2. Services fournis par du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical (partie de CPC 93191)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: BG, CZ, EE, ES, HU, MT, RO, SI, SK: non consolidé. AT: les personnes physiques peuvent implanter un cabinet en Autriche à condition qu'elles aient pratiqué au préalable la profession en question pendant au moins trois ans. BE, FR, LU: en ce qui concerne les employés stagiaires, une autorisation des autorités compétentes est nécessaire pour les personnes physiques étrangères. CY, EL, PT, PL: condition de nationalité. DK: une autorisation limitée d'une durée maximum de 18 mois peut être accordée pour remplir une fonction spécifique et elle est soumise à une obligation de résidence. EL, IT: condition d'examen des besoins économiques: la décision est fonction des offres non satisfaites et des pénuries régionales. HR: toutes les personnes fournissant des services directement à des patients ou traitant des patients doivent être titulaires d'une licence de la chambre professionnelle. LT: une autorisation des autorités compétentes est nécessaire pour les personnes physiques étrangères. LV: condition de nationalité. accès réservé aux personnes physiques. Les besoins économiques sont déterminés par le nombre total d'infirmiers dans une région donnée autorisé par les autorités sanitaires locales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par des pharmaciens ¹	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: FR: condition de nationalité. Cependant, l'accès peut être ouvert aux ressortissants vietnamiens dans le cadre de quotas, à condition que le fournisseur de services soit titulaire du diplôme français de pharmacien. CY, DE, EL, SK: condition de nationalité. HU: condition de nationalité sauf pour la vente au détail de produits pharmaceutiques et la vente au détail de produits médicaux et orthopédiques (CPC 63211). IT, PT: résidence obligatoire. LT: une autorisation des autorités compétentes est nécessaire pour les personnes physiques étrangères. SK: résidence obligatoire.
B. Services informatiques et connexes (CPC: 84)	Pour les fournisseurs de services contractuels: AT, BG, CY, CZ, DE, DK, FI, HU, LT, LV, RO, SK, UK: examen des besoins économiques. HR: résidence obligatoire.
D. Services immobiliers ²	

¹ La délivrance de produits pharmaceutiques au grand public, à l'instar de la fourniture d'autres services, est soumise à des obligations de licence et de qualification, ainsi qu'aux procédures applicables dans les États membres de l'Union. En règle générale, cette activité est réservée aux pharmaciens. Dans certains États membres, seule la délivrance de médicaments soumis à ordonnance est réservée aux pharmaciens.

² Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
a) se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: CY, LV, MT, SI: condition de nationalité. FR, HU, IT, PT: résidence obligatoire.
b) à forfait ou sous contrat (CPC 822)	CY, LV, MT, SI: condition de nationalité. DK: exigence de résidence sauf dérogation de l'agence danoise du commerce et des entreprises. FR, HU, IT, PT: résidence obligatoire.
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
e) d'articles personnels et domestiques (CPC 832)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: UE: condition de nationalité pour les spécialistes et les employés stagiaires.
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: UE: condition de nationalité pour les spécialistes et les employés stagiaires.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
F. Autres services fournis aux entreprises	
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: AT: la présence commerciale est obligatoire. CY: condition de nationalité. CZ, MT, PL, RO, SK, SE: non consolidé. IT, PT: résidence obligatoire pour les biologistes et les analystes chimistes.
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: AT: la présence commerciale est obligatoire. IT: condition de nationalité pour les agronomes et les «<i>periti agrari</i>». CY, EE, MT, RO, SI: non consolidé.
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: AT: la présence commerciale est obligatoire. BE: conditions de nationalité et de résidence pour les cadres dirigeants. DK: condition de nationalité et obligation de résidence pour les cadres supérieurs. Non consolidé pour les services de garde d'aéroports.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	ES, PT: une condition de nationalité s'applique au personnel spécialisé. FR: condition de nationalité pour les administrateurs-gérants et les directeurs. IT: condition de nationalité et obligation de résidence pour obtenir l'autorisation nécessaire pour les services de gardes de sécurité et le transport de biens de valeur. BG, CY, CZ, EE, LV, LT, MT, PL, RO, SI, SK: non consolidé.
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: BG: condition de nationalité pour les spécialistes. DE: condition de nationalité pour les géomètres nommés par les pouvoirs publics. FR: condition de nationalité pour les opérations d'«arpentage» liées à la détermination des droits de propriété ou au droit foncier. IT, PT: résidence obligatoire.
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: MT: condition de nationalité.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 2. Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: LV: condition de nationalité.
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: UE: pour l'entretien et la réparation de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges, condition de nationalité pour les spécialistes et les employés stagiaires.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 5. Services d'entretien et de réparation d'ouvrages en métaux, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ¹ (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: UE: condition de nationalité pour les spécialistes et les employés stagiaires, sauf: AT pour CPC 633 et 8861 à 8866; BE, DE, DK, ES, FR, EL, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, UK pour CPC 633, 8861, 8866; BG pour les services de réparation d'articles personnels et domestiques (à l'exclusion de la bijouterie): CPC 63301, 63302, partie de CPC 63303, 63304, 63309; CZ, SK pour CPC 633, 8861-8865; EE, FI, LV et LT pour CPC 633 et 8861 à 8866; et SI pour CPC 633, 8861, 8866.
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: CY, EE, HR, MT, PL, RO, SI: condition de nationalité pour les spécialistes.

¹ Les services d'entretien et de réparation de matériel de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et 8868) figurent aux points 6.F.l) 1 à 6.F.l) 4. Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent au point 6.B. Services informatiques et services connexes.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
n) Services photographiques (CPC 875)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: HR, LV: condition de nationalité pour les services photographiques spécialisés. PL: condition de nationalité pour la fourniture de services de photographie aérienne.
p) Publication et impression (CPC 88442)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: BG, CY, CZ, MT, RO, SI, SK: non consolidé. HR: une obligation de résidence s'applique aux éditeurs. SE: une obligation de résidence s'applique aux éditeurs et aux propriétaires de maisons d'édition et d'imprimeries.
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: SI: condition de nationalité.
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: DK: condition de résidence pour les traducteurs et interprètes assermentés, sauf dérogation de l'agence danoise du commerce et des sociétés. FI: condition de résidence pour les traducteurs assermentés.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: BE, EL, IT: condition de nationalité.
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: BE, EL, IT: condition de nationalité.
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) ¹	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: UE: condition de nationalité pour les spécialistes et les employés stagiaires.
8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: BG: les spécialistes étrangers doivent posséder une expérience d'au moins deux ans dans le domaine de la construction.

¹ Ne sont pas inclus les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 6.F p).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
9. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre)	
C. Services de commerce de détail ¹	
c) Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: FR: condition de nationalité pour les détaillants en tabac (buralistes).
10. SERVICES D'ÉDUCATION (uniquement services financés par le secteur privé)	

¹ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent sous SERVICES AUX ENTREPRISES, aux points 6.B. et 6.F.I).
N'inclut pas les services de commerce de détail des produits du secteur énergétique qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE aux points 19.E et 19.F.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: CY, EL: condition de nationalité pour les enseignants. FR: condition de nationalité. Cependant, les ressortissants vietnamiens peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation de créer et de diriger un établissement d'enseignement et d'enseigner. IT: condition de nationalité pour les fournisseurs de services qui sont autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'État.
B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: CY, EL: condition de nationalité pour les enseignants. FR: condition de nationalité. Cependant, les ressortissants vietnamiens peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation de créer et de diriger un établissement d'enseignement et d'enseigner. IT: condition de nationalité pour les fournisseurs de services qui sont autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'État. LV: condition de nationalité pour les services éducatifs d'enseignement secondaire technique et professionnel pour les élèves handicapés (CPC 9224).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: CZ, SK: condition de nationalité pour les services d'enseignement supérieur, sauf pour les services d'enseignement technique et professionnel post-secondaire (CPC 92310). CY: condition de nationalité pour les enseignants. FR: condition de nationalité. Cependant, les ressortissants vietnamiens peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation de créer et de diriger un établissement d'enseignement et d'enseigner. IT: condition de nationalité pour les fournisseurs de services qui sont autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'État. Pour les fournisseurs de services contractuels; uniquement pour les services financés par le secteur privé AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, HR, HU, IE, IT, LT, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SK, UK: non consolidé. LU: uniquement pour les professeurs d'université.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	FR: uniquement pour les professeurs d'université. Les professeurs doivent avoir signé un contrat de travail avec une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur. Examen des besoins économiques, sauf pour les professeurs nommés directement par le ministère en charge de l'enseignement supérieur. Le permis de travail est accordé pour une période ne dépassant pas neuf mois et est renouvelable pour la durée du contrat. L'établissement qui recrute doit acquitter une taxe auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). SE: la Suède se réserve le droit d'adopter et de maintenir toute mesure relative aux fournisseurs de services d'enseignement agréés par les pouvoirs publics. Cette réserve s'applique aux fournisseurs de services d'enseignement financés par des fonds privés ou privés bénéficiant d'une forme quelconque de soutien public, notamment les fournisseurs de services d'enseignement reconnus par l'État, travaillant sous la supervision de l'État ou fournissant un enseignement donnant droit à une aide aux études.
Formation en langues étrangères	Pour les fournisseurs de services contractuels; FI, SI, SK, UK: non consolidé. AT, DK, LT: examen des besoins économiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services environnementaux (CPC 9401 ¹ , CPC 9402, CPC 9403, CPC 9404 ² , partie de CPC 94060 ³ , CPC 9405, partie de CPC 9406 et CPC 9409)	Pour les fournisseurs de services contractuels: AT, BG, CY, CZ, DE, DK, EL, FI, HU, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques.
12. SERVICES FINANCIERS	
A. Services d'assurance et services connexes	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: AT: une succursale doit être dirigée par deux personnes physiques résidant en Autriche. EE: en ce qui concerne l'assurance directe, l'organe de direction d'une société d'assurance par actions à participation vietnamienne ne peut comprendre des ressortissants vietnamiens qu'en proportion de la participation vietnamienne, sans dépasser la moitié des membres de l'organe de direction. La personne à la tête d'une filiale ou d'une société indépendante doit résider à titre permanent en Estonie.

¹ Correspond aux services d'assainissement.

² Correspond aux services de purification des gaz brûlés.

³ Correspond en partie aux services de protection de la nature et des paysages.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	ES: condition de résidence pour la profession d'actuaire (ou, à défaut, deux ans d'expérience). FI: les administrateurs-gérants et au moins un auditeur d'une compagnie d'assurance doivent avoir leur lieu de résidence dans l'Union, à moins que les autorités compétentes aient accordé une dérogation. Le représentant général d'une compagnie d'assurance vietnamienne doit avoir son lieu de résidence en Finlande, à moins que la compagnie n'ait son siège social dans l'Union. HR: résidence obligatoire. IT: condition de résidence pour la profession d'actuaire.
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: BG: la résidence permanente en Bulgarie est obligatoire pour les directeurs exécutifs et pour l'agent exerçant des fonctions de direction. FI: un administrateur-gérant et au moins un auditeur des établissements de crédit doivent avoir leur lieu de résidence dans l'Union européenne, à moins que l'autorité de surveillance financière n'ait accordé une dérogation. Le courtier (personne physique) intervenant sur le marché des produits dérivés doit avoir son lieu de résidence dans l'Union européenne. HR: résidence obligatoire. Le conseil d'administration dirige les activités d'un établissement de crédit depuis le territoire de la Croatie. Au moins un membre du conseil d'administration doit pouvoir s'exprimer couramment en langue croate.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	IT: obligation de résider sur le territoire d'un État membre de l'Union pour les «<i>promotori di servizi finanziari</i>» (représentants en services financiers). LT: au moins un membre de la direction de la banque doit parler lituanien et résider en permanence en Lituanie. PL: condition de nationalité pour au moins un cadre dirigeant de la banque.
13. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (uniquement services financés par le secteur privé) A. Services hospitaliers (CPC 9311) B. Services d'ambulances (CPC 93192) C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: FR: une autorisation est nécessaire pour l'accès aux fonctions de gestion. La disponibilité de cadres locaux est prise en considération pour l'autorisation. HR: toutes les personnes qui fournissent des services directement à des patients ou qui traitent des patients doivent être titulaires d'une licence délivrée par la chambre professionnelle. LV: examen des besoins économiques pour les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical. PL: la pratique d'une profession médicale par des ressortissants étrangers est soumise à autorisation. Les médecins étrangers jouissent de droits électoraux limités au sein des instances professionnelles.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Services sociaux (CPC 933)	
14. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteurs (CPC 641, CPC 642 et CPC 643) à l'exclusion des services de traiteurs dans le secteur des transports aériens	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: BG: lorsque les pouvoirs publics (État ou municipalité) détiennent plus de 50 % des capitaux propres d'une société bulgare, le nombre de cadres étrangers ne peut excéder le nombre de cadres ayant la citoyenneté bulgare. HR: une obligation de nationalité s'applique pour les services d'hébergement et de restauration dans les maisons d'hôtes et les gîtes ruraux.
B. Services d'agences de voyages et d'organiseurs touristiques (y compris les accompagnateurs) (CPC 7471)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: BG: lorsque les pouvoirs publics (État ou municipalité) détiennent plus de 50 % des capitaux propres d'une société bulgare, le nombre de cadres étrangers ne peut excéder le nombre de cadres ayant la citoyenneté bulgare. CY: condition de nationalité. HR: approbation du ministère du tourisme pour le poste de directeur d'office du tourisme.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: BG, CY, EL, ES, FR, HR, HU, IT, LT, MT, PL, PT et SK: condition de nationalité.
15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: FR: une autorisation est nécessaire pour l'accès aux fonctions de gestion. L'autorisation est soumise à une condition de nationalité lorsqu'elle est demandée pour plus de deux ans. Les artistes doivent avoir signé un contrat de travail avec une entreprise agréée d'organisation de spectacles. Le permis de travail est accordé pour une période ne dépassant pas neuf mois et est renouvelable pour la durée du contrat. L'entreprise d'organisation de spectacles doit acquitter une taxe auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).
16. SERVICES DE TRANSPORTS	
A. Transports maritimes	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
a) Transport international de passagers (CPC 7211 moins le cabotage national) b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: UE: condition de nationalité pour les équipages des navires. AT, CY: condition de nationalité pour la majorité des administrateurs-gérants.
D. Transport routier	
a) Transport de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: AT: condition de nationalité pour les personnes et les actionnaires habilités à représenter une personne morale ou un partenariat. BG, MT: condition de nationalité. DK, HR: condition de nationalité et obligation de résidence pour les cadres supérieurs.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Transports de marchandises (CPC 7123, à l'exclusion du transport d'envois postaux et de courrier pour compte propre ¹).	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: AT: condition de nationalité pour les personnes et les parties prenantes ayant le droit de représenter une personne morale ou un partenariat. BG, MT: condition de nationalité. HR: condition de nationalité et obligation de résidence pour les cadres supérieurs.
E. Transports par conduites de produits autres que des combustibles ² (CPC 7139)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: AT: condition de nationalité pour les administrateurs-gérants.

¹ Partie de la sous-classe CPC 71235, qui figure sous SERVICES DE COMMUNICATION au point Services de poste et de courrier.

² Les transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 19.B.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
17. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS ¹	
A. Services auxiliaires des transports maritimes a) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742) b) Services de dédouanement c) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs d) Services d'agence maritime e) Services de transitaires maritimes	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: AT: condition de nationalité pour la majorité des administrateurs-gérants. BG, MT: condition de nationalité. DK: condition de résidence pour les services de dédouanement. EL: condition de nationalité pour les services de dédouanement. IT: condition de résidence pour le «<i>raccomandatario marittimo</i>».

¹ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation de matériel de transport, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, aux points 6.F.l) 1 à 6.F.l) 4.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
f) Location de navires avec équipage (CPC 7213) g) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214) h) Services annexes du transport maritime (partie de CPC 745) i) Autres services annexes et auxiliaires (à l'exclusion des services de traiteurs) (partie de CPC 749)	
D. Services auxiliaires des transports routiers d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: AT: condition de nationalité pour les personnes et les parties prenantes ayant le droit de représenter une personne morale ou un partenariat. BG, MT: condition de nationalité.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
F. Services auxiliaires des transports par conduites de produits autres que des combustibles ¹ a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: AT: condition de nationalité pour les administrateurs-gérants.
19. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives (CPC 883) ²	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: SK: résidence obligatoire.

¹ Les services auxiliaires des transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 19.C.

² Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépan, services de cuvelage et de tubage, ingénierie des boues et fournitures, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits.
N'inclut pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation.
N'inclut pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent sous 8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
20. AUTRES SERVICES NON COMPRIS AILLEURS	
a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: UE: condition de nationalité pour les spécialistes et les employés stagiaires.
b) Services de coiffure (CPC 97021)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: AT: condition de nationalité pour les spécialistes et les employés stagiaires. Tous les États membres sauf AT: non consolidé. CY: condition de nationalité.
c) Services de soins de beauté, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: AT: condition de nationalité pour les spécialistes et les employés stagiaires. Tous les États membres sauf AT: non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: AT: condition de nationalité pour les spécialistes et les employés stagiaires. Tous les États membres sauf AT: non consolidé.
e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation ¹ (CPC ver. 1.0 97230)	Pour les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels: UE: condition de nationalité pour les spécialistes et les employés stagiaires.

¹ Les services de massages thérapeutiques et de cures thermales figurent sous 6.A.h) Services médicaux et dentaires, 6.A.j) 2. Services fournis par du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical et services de santé, (13.A et 13.C).

Liste des engagements spécifiques du Viêt Nam

1. La liste des engagements spécifiques du Viêt Nam figure:
 - a) à l'appendice 8-B-1 (engagements spécifiques relatifs à la fourniture transfrontière de services et à la libéralisation des investissements); et
 - b) à l'appendice 8-B-2 [engagements spécifiques conformément au chapitre 8 (Libéralisation des investissements, commerce des services et commerce électronique), section D (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)].
2. Les appendices visés au paragraphe 1 font partie intégrante de la présente annexe.
3. Les définitions des termes figurant au chapitre 8 (Libéralisation des investissements, commerce des services et commerce électronique) s'appliquent à la présente annexe.

4. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs des services dans les appendices, on entend par:

- a) «CPC»: la classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov., 1991;
- b) «CPC version 1.0»: la classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC ver 1.0, 1998; et
- c) «CITI rév. 3.1»: la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Statistical Papers, Series M, n° 4, ISIC REV 3.1, 2002.

Engagements spécifiques relatifs à la fourniture transfrontière de services
et à la libéralisation des investissements

1. Les listes des engagements figurant à la section A (Liste des engagements spécifiques dans les secteurs des services) et à la section B (Liste des engagements spécifiques relatifs à la libéralisation des investissements dans les secteurs autres que les secteurs de services) du présent appendice indiquent les activités économiques libéralisées en application de l'article 8.7 (Liste des engagements spécifiques) et de l'article 8.12 (Liste des engagements spécifiques), ainsi que les limitations, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès aux marchés, le traitement national, les exigences en matière de performance et les autres engagements applicables aux entreprises et aux investisseurs de l'Union dans ces activités ou aux services et aux fournisseurs de services de l'Union dans ces secteurs, le cas échéant.
2. Le Viêt Nam ne prend d'engagements en ce qui concerne l'accès aux marchés, le traitement national et les exigences en matière de performance pour aucun secteur ou sous-secteur couvert par le présent accord et non repris dans les listes figurant au présent appendice.

3. La liste des engagements figurant au présent appendice ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations à l'accès aux marchés, au traitement national ou aux exigences en matière de performance au sens des articles 8.4 (Accès aux marchés), 8.5 (Traitement national), 8.8 (Exigences en matière de performance), 8.10 (Accès aux marchés) ou 8.11 (Traitement national). Ces mesures (par exemple, la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés et la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens de langue, et l'exigence non discriminatoire que certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones environnementales protégées ou des zones d'intérêt historique et artistique particulier), même si elles ne sont pas énumérées au présent appendice, s'appliquent dans tous les cas aux entreprises et aux investisseurs de l'Union ou aux services et fournisseurs de services de l'Union, le cas échéant.
4. L'article 8.8 (Exigences en matière de performance) ne s'applique pas aux subventions¹ octroyées pour soutenir le bien-être et l'emploi des minorités ethniques.

¹ Il est entendu que, aux fins du présent paragraphe, on entend par «subventions», les avantages accordés en faveur du développement des minorités ethniques, comme l'assistance sur place, la formation des ressources humaines, l'aide à la recherche et au développement technologique, l'aide juridictionnelle, l'information et la promotion commerciales.

5. Il est entendu que, nonobstant l'article 8.4 (Accès aux marchés), des prescriptions non discriminatoires concernant le type de forme juridique d'une entreprise n'ont pas besoin d'être spécifiées sur les listes des engagements relatifs à la libéralisation des investissements figurant au présent appendice afin d'être maintenues ou adoptées.
6. Il est entendu que les mesures suivantes adoptées ou maintenues dans les secteurs autres que les secteurs de services sont réputées conformes à l'article 8.4 (Accès aux marchés) et n'ont pas besoin d'être spécifiées sur les listes des engagements relatifs à la libéralisation des investissements figurant au présent appendice afin d'être maintenues ou adoptées: i) les mesures concernant le zonage ou l'aménagement ou les réglementations affectant le développement ou l'utilisation du territoire, ou toute autre mesure analogue; ii) les mesures visant à assurer la conservation et la protection des ressources naturelles et de l'environnement, y compris une limitation concernant la disponibilité, le nombre et la portée des concessions accordées, ainsi que l'imposition de moratoires ou d'interdictions.
7. Les droits et obligations découlant des listes figurant au présent appendice n'ont pas d'effet direct et ne confèrent aucun droit directement à des personnes physiques ou morales.

8. Lorsque le Viêt Nam maintient une réserve selon laquelle un fournisseur de services ou un investisseur doit être un citoyen, un ressortissant, un résident permanent ou une personne résidant sur son territoire pour pouvoir exercer une activité économique, y compris des services, sur son territoire, toute réserve visée dans la liste des engagements à l'appendice 8-B-2 [Engagements spécifiques conformément à la section D (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)] en vertu de l'article 8.2 (Définitions) à l'égard de la circulation temporaire de personnes physiques fonctionne comme une réserve à l'égard des engagements relatifs à la libéralisation des investissements figurant au présent appendice conformément à l'article 8.7 (Liste des engagements spécifiques), dans la mesure où ils sont applicables.

TOUS LES SECTEURS	Emploi de ressortissants étrangers
	1. Non consolidé pour les mesures concernant l'emploi de ressortissants étrangers, sauf disposition contraire prévue dans la section D (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles). Acquisition de parts, de valeurs mobilières et d'entreprises publiques 2. Les investisseurs de l'Union peuvent contribuer au capital des entreprises vietnamiennes en achetant des parts. Lorsque cette contribution prend la forme d'une acquisition de parts de banques commerciales par actions ou dans les secteurs non visés dans la présente liste, la part de fonds propres détenue par des investisseurs étrangers dans chaque entreprise ne peut dépasser 30 % du capital statuaire de l'entreprise, sauf mention contraire dans les lois et réglementations vietnamiennes ou si l'autorité compétente vietnamienne l'autorise, conformément à ses obligations en vertu des accords auxquels les deux parties sont parties. Pour les autres secteurs et sous-secteurs visés dans la présente liste, le niveau des fonds propres détenus par les investisseurs étrangers dans les entreprises vietnamiennes ne peut dépasser les limitations qui y sont fixées pour la participation étrangère au capital, le cas échéant. Sauf mention contraire dans chaque secteur ou sous-secteur spécifique de la présente liste, les prises de participation étrangères dans une entreprise publique ne font l'objet d'aucune limitation, sauf: – dans les secteurs dans lesquels les lois et réglementations vietnamiennes imposent des limitations à la propriété étrangère, les prises de participation étrangères dans une entreprise publique doivent respecter ces limitations; – dans les secteurs dans lesquels les investissements étrangers doivent respecter certaines conditions et si ces conditions n'imposent aucune limitation à la propriété étrangère, les investisseurs étrangers ne sont pas autorisés à détenir plus de 49 % des parts d'une entreprise publique.

Questions organisationnelles

3. Non consolidé pour l'établissement et l'exploitation de coopératives, d'union de coopératives, d'entreprises familiales et d'entreprises individuelles.

Des bureaux de représentation des fournisseurs de services étrangers peuvent être ouverts au Viêt Nam, mais ils ne peuvent pas exercer d'activités directes à but lucratif¹.

Sauf mention contraire dans chaque secteur ou sous-secteur spécifique de la présente liste, l'établissement de succursales est non consolidé. Le traitement accordé aux filiales de personnes morales de l'Union constituées conformément à la législation vietnamienne et dont le siège social, l'administration centrale ou l'établissement principal est situé au Viêt Nam n'est pas étendu aux succursales ou agences établies au Viêt Nam par des sociétés de l'Union².

Entreprises publiques

4. Non consolidé pour la privatisation, l'actionnarisation ou la cession d'actifs via le transfert ou la vente des parts ou actifs des entreprises publiques.

Services d'utilité publique

5. Les activités économiques considérées comme des services d'utilité publique au niveau national ou local peuvent faire l'objet de monopoles publics ou de droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés.

¹ Un bureau de représentation est une unité qui dépend d'une entreprise étrangère, établie en vertu du droit vietnamien dans le but de rechercher et de promouvoir des débouchés commerciaux et touristiques, mais il n'est pas autorisé à exercer des activités directes à but lucratif.

² Conformément au code civil vietnamien, ces filiales sont considérées comme des personnes morales vietnamiennes.

	Terrains et biens immobiliers¹ 6. Non consolidé pour la propriété foncière, l'acquisition de droits d'utilisation des sols, la location de terres, l'affectation des terres, l'aménagement du territoire, la durée d'utilisation des sols, les droits et obligations des utilisateurs des terres². Les ressources naturelles découvertes dans le pays appartiennent au Viêt Nam. Le patrimoine culturel de propriétaire inconnu découvert dans le pays appartient au Viêt Nam. Non consolidé pour les mesures concernant l'achat, la vente, la propriété et la cession à bail de biens immobiliers par des étrangers. Procédures d'investissement 7. Non consolidé en ce qui concerne les mesures relatives aux procédures d'investissement applicables aux investisseurs étrangers ou aux entités économiques à participation étrangère, comme les procédures relatives aux certificats d'enregistrement d'investissement dans des projets d'investissement, et les procédures de gestion des devises³.
--	---

¹ Il est entendu que cette réserve est sans préjudice des droits et obligations des parties découlant de l'article 8.12 (Expropriation).

² Il est entendu que les organisations et personnes étrangères ne peuvent posséder des terres. Elles peuvent seulement prendre un terrain en crédit-bail le temps de leur projet d'investissement, moyennant autorisation d'un organe public compétent, pour une durée maximale de 50 ans.

³ Il est entendu que cette réserve est sans préjudice des droits et obligations des parties au titre de la section E (Cadre réglementaire), sous-section 1 (Réglementation intérieure). Une violation d'une obligation découlant de la section E (Cadre réglementaire), sous-section 1 (Réglementation intérieure), n'est pas considérée en soi comme une violation des articles 8.4 (Accès aux marchés), 8.5 (Traitement national), 8.8 (Exigences en matière de performance), 8.10 (Accès aux marchés) ou 8.11 (Traitement national).

SECTION A

LISTE DES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DANS LES SECTEURS DE SERVICES

NOTES EXPLICATIVES

1. La présente liste se compose des éléments suivants:
 - a) la première colonne indique le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est pris par le Viêt Nam et la portée de la libéralisation à laquelle s'appliquent les réserves;
 - b) la deuxième colonne décrit les réserves applicables aux articles 8.4 (Accès aux marchés) et 8.10 (Accès aux marchés) dans le secteur ou sous-secteur indiqué à la première colonne;
 - c) la troisième colonne décrit les réserves applicables aux articles 8.5 (Traitement national) et 8.11 (Traitement national) dans le secteur ou sous-secteur indiqué à la première colonne; et

- d) la quatrième colonne décrit les engagements spécifiques relatifs à des mesures ayant une incidence sur la fourniture transfrontière de services et les investissements dans les secteurs des services qui ne sont pas inscrits sur les listes des engagements au titre des articles 8.4 (Accès aux marchés), 8.5 (Traitement national), 8.10 (Accès aux marchés) et 8.11 (Traitement national).
2. Les mesures qui sont incompatibles à la fois avec les articles 8.4 (Accès aux marchés) et 8.5 (Traitement national), ou à la fois avec les articles 8.10 (Accès aux marchés) et 8.11 (Traitement national), sont inscrites dans la colonne relative aux articles 8.4 (Accès aux marchés) et 8.10 (Accès aux marchés). Dans ce cas, il y a lieu de considérer que l'inscription sur la liste constitue une condition ou une restriction aussi vis-à-vis des articles 8.5 (Traitement national) et 8.11 (Traitement national).
3. Nonobstant l'article 8.5 (Accès aux marchés), des prescriptions non discriminatoires concernant le type de forme juridique d'une entreprise n'ont pas besoin d'être spécifiées sur la liste afin d'être maintenues ou adoptées par le Viêt Nam.

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
I. Engagements horizontaux			
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS LA PRÉSENTE LISTE	3) Néant, sauf: Sauf mention contraire dans chaque secteur ou sous-secteur spécifique de la présente liste, les entreprises étrangères peuvent établir une présence commerciale au Viêt Nam sous la forme d'un contrat de coopération commerciale¹, d'une coentreprise, d'une entreprise à participation étrangère à 100 %. Des bureaux de représentation des fournisseurs de services étrangers peuvent être ouverts au Viêt Nam, mais ils ne peuvent participer à aucune activité directe à but lucratif².	3) Néant, sauf: Le droit à recevoir bénéficier des subventions peut être réservé aux fournisseurs de services vietnamiens, autrement dit à des personnes morales établies sur le territoire du Viêt Nam, ou dans une partie de celui-ci. L'octroi d'une subvention unique destinée à encourager et à faciliter le processus d'«actionnarisation» ne constitue pas une infraction à cet engagement. Non consolidé pour les subventions en faveur de la recherche et du développement. Non consolidé pour les subventions en faveur des secteurs de la santé, de l'éducation et de l'audiovisuel. Non consolidé pour les subventions octroyées pour soutenir le bien-être et l'emploi des minorités ethniques.	

¹ Un contrat de coopération commerciale est un document signé par deux parties ou davantage (dont au moins une est une entité juridique vietnamienne et l'autre une entité juridique étrangère) qui fixe les responsabilités des parties et le partage des résultats commerciaux entre elles, dans le but de réaliser des investissements et des affaires au Viêt Nam sans créer d'entité juridique.

² Un bureau de représentation est une unité qui dépend d'une entreprise étrangère, établie en vertu du droit vietnamien dans le but de rechercher et de promouvoir des débouchés commerciaux et touristiques, mais il n'est pas autorisé à exercer des activités directes à but lucratif.

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	Sauf mention contraire dans chaque secteur ou sous-secteur spécifique de la présente liste, l'établissement de succursales est non consolidé. Les conditions liées à la propriété, à l'exploitation et à la forme juridique et l'éventail des activités telles qu'elles sont décrites dans les différentes licences ou une autre forme d'autorisation pour l'établissement, l'exploitation ou la fourniture de services par un fournisseur de services étranger existant ne doivent pas être plus restrictives qu'elles ne le sont à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Les autorités compétentes vietnamiennes autorisent les entreprises à participation étrangère à prendre en crédit-bail les terrains nécessaires à la réalisation de leurs projets d'investissement. La période du crédit-bail correspond à la période d'exploitation de ces entreprises et est indiquée dans leurs licences d'investissement; elle est prolongée à chaque fois que la période d'exploitation de ces entreprises est prolongée par les autorités compétentes.		

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	Les fournisseurs de services étrangers peuvent contribuer au capital des entreprises vietnamiennes en achetant des parts. Lorsque cette contribution prend la forme d'une acquisition de parts de banques commerciales par actions et dans les secteurs non visés dans la présente liste, la part de fonds propres détenue par des investisseurs étrangers dans chaque entreprise ne peut dépasser 30 % du capital statuaire de l'entreprise, sauf mention contraire dans la législation vietnamienne ou si l'autorité compétente vietnamienne l'autorise. Pour les autres secteurs et sous-secteurs visés dans la présente liste, la part détenue par les investisseurs étrangers dans les entreprises vietnamiennes ne peut dépasser les limitations qui y sont fixées pour la participation étrangère au capital, le cas échéant, y compris les limitations sous la forme de périodes de transition, le cas échéant.		

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
II. Engagements sectoriels			
1. SERVICES AUX ENTREPRISES			
A. Services professionnels			
a) Services juridiques (CPC 861), à l'exclusion de: – participation à des actions en justice en qualité de défenseurs ou représentants des clients devant les juridictions du Viêt Nam; – services de documentation et de certification juridiques concernant les lois du Viêt Nam¹.	1) Néant. 2) Néant. 3) Les associations de juristes étrangères ² sont autorisées à établir une présence commerciale au Viêt Nam sous les formes suivantes: – succursales d'associations de juristes étrangères; – filiales d'associations de juristes étrangères;	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	

¹ Il est entendu que les juristes vietnamiens habilités à exercer qui travaillent pour des associations de juristes étrangères peuvent rédiger des contrats commerciaux et des chartes d'entreprises en rapport avec le droit du Viêt Nam.

² On entend par «association de juristes étrangère» une organisation d'avocats en exercice établie sous la forme d'une entreprise commerciale à forme sociale dans un pays étranger (notamment cabinets, sociétés, entreprises, etc.) par un ou plusieurs juristes ou cabinets juridiques étrangers.

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	– cabinets juridiques étrangers¹; – partenariats entre des associations de juristes étrangères et des sociétés de personnes du Viêt Nam. Les associations de juristes étrangères qui ont une présence commerciale au Viêt Nam peuvent proposer des consultations sur la législation vietnamienne si les juristes-conseils sont diplômés d'une faculté de droit vietnamienne et remplissent les conditions applicables aux praticiens du droit vietnamiens.		
b) Services comptables et de tenue de livres (CPC 862)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	
c) Services de conseil fiscal (CPC 863)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	

¹ On entend par «cabinet juridique étranger» une organisation établie au Viêt Nam par une ou plusieurs associations de juristes étrangères aux fins de la pratique du droit au Viêt Nam.

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
d) Services d'architecture (CPC 8671)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	
e) Services d'ingénierie (CPC 8672) f) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8673)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant, sauf: la fourniture de services liés aux levés topographiques, géotechniques, hydrogéologiques et environnementaux ainsi qu'aux études techniques pour la planification du développement urbain-rural et la planification du développement sectoriel doit être autorisée par le gouvernement vietnamien ¹ .	

¹ À des fins de transparence, cet engagement permet le maintien ou l'institution de limitations ou de restrictions pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public justifiées en vertu de l'article XIV et de l'article XIV *bis* de l'AGCS.

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
g) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8674)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant, à l'exclusion des architectes étrangers qui travaillent au sein d'entreprises à participation étrangère et qui doivent posséder le certificat pour la pratique professionnelle délivré ou reconnu par le gouvernement du Viêt Nam. Dans certains domaines, définis dans la réglementation du gouvernement vietnamien, aux fins de la sécurité nationale et de la stabilité sociale, les fournisseurs de services étrangers peuvent ne pas être autorisés à fournir ce service ¹ .	

¹ À des fins de transparence, cet engagement permet le maintien ou l'institution de limitations ou de restrictions pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public justifiées en vertu de l'article XIV et de l'article XIV *bis* de l'AGCS.

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
i) Services vétérinaires (CPC 932) ¹	1) Néant. 2) Néant. 3) L'accès est accordé aux personnes physiques, exclusivement pour l'exercice d'une pratique professionnelle privée et avec l'autorisation des autorités vétérinaires.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	
j) Services du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical (partie de CPC 93191)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	
B. Services informatiques et services connexes (CPC 84)			
	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. Succursales autorisées.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant, si ce n'est que le directeur de la succursale doit avoir sa résidence au Viêt Nam.	

¹ À l'exclusion de la conservation de souches de micro-organismes à des fins vétérinaires.

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
C. Services de recherche et développement			
a) Services de recherche et développement en sciences naturelles (CPC 851)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	
c) Services de recherche et développement interdisciplinaires (CPC 853)	1) Néant. 2) Néant. 3) Des coentreprises dont la participation de capitaux étrangers ne dépasse pas 70 % peuvent être établies.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant, sauf les dispositions figurant dans la colonne «Accès aux marchés».	
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs			
a) de navires (CPC 83103)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant, sauf: des coentreprises dont la participation de capitaux étrangers ne dépasse pas 70 % peuvent être établies.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant, sauf les dispositions figurant dans la colonne «Accès aux marchés».	

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
b) d'aéronefs (CPC 83104)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	
d) d'autres machines et matériels (CPC 83109) ¹	1) Néant. 2) Néant. 3) Les fournisseurs de services étrangers ne peuvent fournir leurs services que via une coentreprise avec des associés vietnamiens, la participation étrangère ne dépassant pas 51 %.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant, sauf les dispositions figurant dans la colonne «Accès aux marchés».	Les équipements devant être introduits au Viêt Nam doivent respecter les règlements pertinents du Viêt Nam concernant la gestion des importations et des exportations, les normes, les prescriptions techniques, la sécurité nationale, l'infrastructure de télécommunication nationale; ils doivent également respecter les dispositions de la législation applicable concernant la délivrance des licences de télécommunications et les licences d'utilisation des fréquences et des équipements radio.

¹ À l'exclusion des équipements d'extraction minière et sur les champs de pétrole; équipements de radio, télévision et communication.

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
F. Autres services aux entreprises			
a) Services de publicité (CPC 871, à l'exclusion de la publicité pour des cigarettes)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant, sauf: les fournisseurs de services étrangers peuvent établir une coentreprise ou un contrat de coopération commerciale avec des associés vietnamiens autorisés légalement à fournir des services de publicité.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	La publicité pour des vins et des spiritueux est soumise à une réglementation nationale appliquée de manière non discriminatoire.
b) Services d'études de marché (CPC 864, à l'exclusion de 86402)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant, sauf: les coentreprises dont la participation de capitaux étrangers ne dépasse pas 51 % du capital social sont autorisées; les entreprises à participation étrangère à 100 % sont autorisées.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. Succursales autorisées.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion - CPC 866, excepté CPC 86602 - Services d'arbitrage et de conciliation dans les litiges commerciaux entre entreprises (CPC 86602**)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. Succursales autorisées.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant, si ce n'est que le directeur de la succursale doit avoir sa résidence au Viêt Nam.	

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676, à l'exclusion des essais de conformité et de la certification des véhicules de transport)	1) Néant, sauf pour ce qui concerne l'exploitation minière, le pétrole et le gaz. 2) Néant. 3) Néant, sauf lorsque le Viêt Nam permet aux fournisseurs privés d'avoir accès à un secteur précédemment fermé à la concurrence du secteur privé au motif que le service a été fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental, les coentreprises sont autorisées pour la fourniture de ce service, sans limitation concernant la propriété étrangère, trois ans après que l'accès a été ouvert à la concurrence du secteur privé. Cinq ans après que les fournisseurs de services du secteur privé ont accès: néant. L'accès à certaines zones géographiques peut être limité pour des raisons de sécurité nationale.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
f) Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (CPC 881) ¹	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant, sauf: seulement sous la forme d'une coentreprise ou d'un contrat de coopération commerciale. La participation étrangère ne peut pas dépasser 51 % du capital social de la coentreprise.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant, sauf: l'accès à certaines zones géographiques peut être limité ² .	
h) Services annexes aux industries extractives (CPC 883) 1. Les engagements figurant ci-dessous ne couvrent pas les activités suivantes: fourniture d'équipements, de matériels et de produits chimiques, services de base d'approvisionnement, navires d'appui au large/en mer, logement et approvisionnement, services d'hélicoptères. 2. Les engagements figurant ci-dessous sont sans préjudice des droits du gouvernement vietnamien de fixer les procédures et les réglementations nécessaires pour réguler les activités liées au pétrole et au gaz menées sur le territoire ou la juridiction du Viêt Nam, dans le plein respect des droits et obligations du Viêt Nam en vertu de l'AGCS.			

¹ À l'exclusion des services liés à la recherche, l'évaluation et l'exploitation des forêts naturelles, y compris l'exploitation des bois ainsi que la chasse et la capture d'animaux sauvages, rares et précieux, la photographie aérienne, l'ensemencement aérien, la pulvérisation et le poudrage aériens de produits chimiques, les microbiens, les ressources zoogénétiques dans l'agriculture. Pour lever toute ambiguïté, la zootechnie et l'amélioration des élevages sont comprises dans cet engagement.

² À des fins de transparence, cet engagement permet le maintien ou l'institution de limitations ou de restrictions pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public justifiées en vertu de l'article XIV et de l'article XIV bis de l'AGCS.

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	1) Néant, sauf: les entreprises qui n'ont pas établi de présence commerciale peuvent être invitées à s'enregistrer auprès de l'autorité compétente au sein du gouvernement vietnamien, selon les conditions définies dans la législation applicable du Viêt Nam. 2) Néant. 3) Néant, sauf: les coentreprises dont la participation de capitaux étrangers ne dépasse pas 51 % sont autorisées. Les entreprises à participation étrangère à 100 % sont autorisées.	1) Néant, sauf les dispositions figurant dans la colonne «Accès aux marchés». 2) Néant. 3) Néant, sauf les dispositions figurant dans la colonne «Accès aux marchés».	
i) Services annexes aux industries manufacturières (CPC 884 et 885)	1) Néant 2) Néant. 3) Néant, sauf: seules les coentreprises dont la participation de capitaux étrangers ne dépasse pas 50 % ou les entreprises à participation étrangère à 100 % sont autorisées.	1) Néant. 2) Néant. 3) non consolidé.	

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
m) Services connexes de consultations scientifiques et techniques ¹ (CPC 86751, 86752 et 86753 seulement)	1) Néant, sauf: les entreprises qui n'ont pas établi de présence commerciale peuvent être invitées à s'enregistrer auprès de l'autorité compétente au sein du gouvernement vietnamien, selon les conditions définies dans la législation applicable du Viêt Nam. 2) Néant. 3) Néant, sauf: les coentreprises dont la participation de capitaux étrangers ne dépasse pas 51 % sont autorisées. Les entreprises à participation étrangère à 100 % sont autorisées.	1) Néant, sauf les dispositions figurant dans la colonne «Accès aux marchés». 2) Néant. 3) Néant, sauf les dispositions figurant dans la colonne «Accès aux marchés».	
n) Entretien et réparation de matériel (à l'exclusion des navires maritimes, des aéronefs et autres matériels de transport) (CPC 633)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant, sauf: les coentreprises dont la participation de capitaux étrangers ne dépasse pas 51 % sont autorisées. Les entreprises à participation étrangère à 100 % sont autorisées.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant, sauf les dispositions figurant dans la colonne «Accès aux marchés».	

¹ La fourniture de services liés à la prospection, à l'arpentage, à l'exploration et à l'exploitation est soumise aux lois et réglementations applicables du Viêt Nam.

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
o) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874) – Services de désinfection, dératisation, désinsectisation (CPC 87401) – Services de nettoyage de vitres (CPC 87402) seulement dans les zones industrielles et les zones franches industrielles	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	
p) Services photographiques spécialisés, sauf photographie aérienne (CPC 87504)	1) Néant. 2) Néant. 3) Les fournisseurs de services étrangers ne peuvent fournir des services que via un contrat de coopération commerciale ou une coentreprise avec des fournisseurs de services vietnamiens.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
q) Services de conditionnement (CPC 876)	1) Néant. 2) Néant. 3) Les coentreprises dont la participation de capitaux étrangers ne dépasse pas 70 % sont autorisées.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant, sauf les dispositions figurant dans la colonne «Accès aux marchés».	
r) Services d'organisation de foires et salons (CPC 87909**)	1) non consolidé. 2) Néant. 3) Les coentreprises dont la participation de capitaux étrangers ne dépasse pas 49 % sont autorisées. Cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, cette limite de participation au capital passe à 51 %. Trois ans plus tard, la limite de participation au capital sera abolie.	1) non consolidé. 2) Néant. 3) Néant.	L'organisation de foires et salons est soumise à autorisation en vertu des lois et réglementations applicables du Viêt Nam.

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
2. SERVICES DE COMMUNICATION			
B. Services de poste ¹ (CPC 7511**, CPC 7512**)	1) Néant ² . 2) Néant. 3) Néant.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	Les services et les fournisseurs de services de tiers doivent se voir accorder un traitement au moins aussi favorable que celui accordé à la poste vietnamienne ou à ses filiales pour les activités concurrentielles.
c. Services de télécommunication Les engagements visés ici sont pris en vertu des documents intitulés «Notes sur l'établissement des listes d'engagements pour les télécommunications de base» (S/GBT/W/2/Rev.1) et «Market Access Limitations on Spectrum Availability» (S/GBT/W/3). Aux fins de ces engagements, on entend par «fournisseur de services ne disposant pas de ses propres installations» un fournisseur de services qui ne possède pas de capacité de transmission propre, mais passe des contrats avec un fournisseur de services disposant de ses propres installations pour obtenir une telle capacité, entre autres par câble sous-marin, y compris à long terme. Un fournisseur de services ne disposant pas de ses propres installations n'est pas autrement exempté d'avoir des équipements de télécommunications dans ses locaux et ses points de fourniture de services publics agréés.			

¹ À l'exclusion des services publics et des services réservés.

² La fourniture transfrontière de services de levée ou de livraison peut intervenir en collaboration avec un fournisseur de services local.

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Services de télécommunications de base a) Services de téléphonie vocale (CPC 7521) b) Services de transmission de données avec commutation par paquets (CPC 7523**) c) Services de transmission de données avec commutation de circuits (CPC 7523**) d) Services de télex (CPC 7523**) e) Services de télégraphe (CPC 7523**) f) Services de télécopie (CPC 7521** + 7529**)	1) Néant, sauf: services par câble et services mobiles terrestres: le service doit faire l'objet d'accords commerciaux avec une entité établie au Viêt Nam et agréée pour la fourniture de services de télécommunications internationaux; services satellitaires: sous réserve d'accords commerciaux avec des fournisseurs de services par satellite internationaux vietnamiens dûment agréés au Viêt Nam, à l'exception des services par satellite proposés aux:	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	Pour les consortiums de liaisons par câble sous-marin dont est membre le Viêt Nam, les fournisseurs de services étrangers peuvent gérer une capacité de transmission par câble sous-marin à part entière (propriété du consortium ou IRU, par ex.) jusqu'à une station d'arrivée du câble agréée au Viêt Nam et fournir cette capacité à des fournisseurs de services disposant de leurs propres installations internationales agréés au Viêt Nam et à des fournisseurs de services VPN et IXP internationaux agréés au Viêt Nam.

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
g) Services de circuits loués privés (CPC 7522** + 7523**) o*) Autres services - Services de téléconférence (CPC 75292) - Services de transmission vidéo, à l'exclusion de la radiodiffusion ¹ - Les services par ondes radio comprennent: + téléphonie mobile (terrestre et satellitaire)	- clients professionnels en mer, institutions publiques, fournisseurs de services disposant de leurs propres installations, radiodiffuseurs et télédiffuseurs, bureaux de représentation officiels d'organisations internationales, représentations diplomatiques et consulats, parcs de développement de haute technologie et logiciel agréés pour utiliser des stations terriennes de communications par satellite; - Multinationales ² agréées pour utiliser des stations terriennes de communications par satellite.		

¹ La «radiodiffusion» est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution des signaux de programmes de télévision et de radio au grand public, mais ne couvre pas les liaisons de contribution entre les opérateurs.

² Une multinationale est une entreprise qui: a) dispose d'une présence commerciale au Viêt Nam; b) exerce des activités sur le territoire d'au moins une autre partie; c) exerce des activités depuis au moins cinq ans; d) est cotée à la bourse d'une partie; et e) est agréée pour utiliser des services par satellite sur le territoire d'au moins une partie.

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
+ données mobiles (terrestres et satellitaires) + Radiomessagerie unilatérale + PCS + réseaux partagés - Service d'échange internet (IXP) ¹	2) Néant. 3) Néant, sauf: services non fournis sur infrastructure propre: les coentreprises sont autorisées sans limitation concernant le choix des associés. La participation des capitaux étrangers ne dépasse pas 65 % du capital social de la coentreprise. Cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, cette participation au capital sera limitée à 75 %.		

¹ Services qui fournissent aux fournisseurs de services d'accès à l'internet une connexion entre eux et à la dorsale internet internationale.

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	Services non fournis sur infrastructure propre: les coentreprises avec des fournisseurs de services de télécommunications dûment agréés au Viêt Nam sont autorisées. La participation des capitaux étrangers ne dépasse pas 49 % du capital social de la coentreprise. Une participation de 51 % confère le contrôle sur la gestion interne de la coentreprise. Dans le secteur des télécommunications, les investisseurs étrangers dans les contrats de coopération commerciale ont la possibilité de renouveler les accords actuels ou de les transformer en une autre forme d'établissement, à des conditions au moins aussi favorables que les conditions actuelles.		

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Services de télécommunications de base: o*) Autres services – Réseau privé virtuel (VPN) ¹	1) Néant, sauf: services par câble et services mobiles terrestres: le service doit faire l'objet d'accords commerciaux avec une entité établie au Viêt Nam et agréée pour la fourniture de services de télécommunications internationaux; services satellitaires: sous réserve d'accords commerciaux avec des fournisseurs de services par satellite internationaux vietnamiens dûment agréés au Viêt Nam, à l'exception des services par satellite proposés aux:	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	Pour les consortiums de liaisons par câble sous-marin dont est membre le Viêt Nam, les fournisseurs de services étrangers peuvent gérer une capacité de transmission par câble sous-marin à part entière (propriété du consortium ou IRU, par exemple) jusqu'à une station d'arrivée du câble agréée au Viêt Nam et fournir cette capacité à des fournisseurs de services internationaux agréés au Viêt Nam et à des fournisseurs de services VPN et IXP internationaux agréés au Viêt Nam.

¹ Services, proposés à des conditions commerciales, visant à établir et à gérer un réseau privé sur des réseaux publics (partagés) pour prendre en charge, sans but lucratif, des télécommunications (voix et données) entre les membres d'un groupe restreint d'utilisateurs défini avant la création du VPN. Ce groupe peut être un groupe au sein d'une entreprise, une organisation ou un groupe d'entités juridiques unies par des liens établis dans la poursuite d'un intérêt commun. Les membres initiaux d'un groupe restreint d'utilisateurs d'un service VPN doivent figurer sur une liste dans un plan de numérotation ou d'acheminement approuvé par l'autorité compétente qui exerce une surveillance. Les fournisseurs de services VPN signalent à l'autorité compétente tout changement dans la composition du groupe au moins deux semaines ouvrables avant le lancement effectif du service commercial. Si l'autorité compétente ne formule aucune objection dans ce délai, les fournisseurs peuvent lancer le service commercial. Les membres ne sont pas autorisés à revendre des services VPN à des tiers non affiliés. Les réseaux privés virtuels ne peuvent pas acheminer/transférer le trafic de tiers non affiliés ou le trafic entre ceux-ci. Les services VPN peuvent être proposés par des fournisseurs de services agréés à participation étrangère groupés à un service d'accès à l'internet et aux services à valeur ajoutée visés aux points h) à n).

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	– Clients professionnels en mer, institutions publiques, fournisseurs de services disposant de leurs propres installations, radiodiffuseurs et télédiffuseurs, bureaux de représentation officiels d'organisations internationales, représentations diplomatiques et consulats, parcs de développement de haute technologie et de logiciel agréés pour utiliser des stations terriennes de communications par satellite; – Multinationales agréées pour utiliser des stations terriennes de communications par satellite. 2) Néant		

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	3) Néant, sauf: services non fournis sur infrastructure propre: les coentreprises sont autorisées sans limitation concernant le choix des associés. La participation des capitaux étrangers ne dépasse pas 70 % du capital social de la coentreprise. Cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, cette participation au capital sera limitée à 75 %. Services non fournis sur infrastructure propre: les coentreprises avec des fournisseurs de services de télécommunications dûment agréés au Viêt Nam sont autorisées. La participation des capitaux étrangers ne dépasse pas 49 % du capital social de la coentreprise.		

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Services à valeur ajoutée h) Courrier électronique (CPC 7523**) i) Messagerie vocale (CPC 7523**) j) Échange et traitement de données en ligne (CPC 7523**) k) Échange de données électroniques (EDI) (CPC 7523**) l) Services améliorés/à valeur ajoutée de télécopie, y compris enregistrements et retransmission, et enregistrement et recherche (CPC 7523**)	1) Néant, sauf: services par câble et services mobiles terrestres: le service doit être l'objet d'accords commerciaux avec une entité établie au Viêt Nam et agréée pour la fourniture de services de télécommunications internationaux. services satellitaires: sous réserve d'accords commerciaux avec des fournisseurs de services par satellite internationaux vietnamiens dûment agréés au Viêt Nam, à l'exception des services par satellite proposés aux:	1) Néant. 2) Néant 3) Néant.	

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
m) Services de transcodage et de conversion de protocoles n) Traitement des informations et/ou des données en ligne (y compris traitement des transactions) (CPC 843**)	– Clients professionnels en mer, institutions publiques, fournisseurs de services disposant de leurs propres installations, radiodiffuseurs et télédiffuseurs, bureaux de représentation officiels d'organisations internationales, représentations diplomatiques et consulats, parcs de développement de haute technologie et logiciel agréés pour utiliser des stations terriennes de communications par satellite; – Multinationales agréées pour utiliser des stations terriennes de communications par satellite. 2) Néant.		

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	3) Néant, sauf: services non fournis sur infrastructure propre: les contrats de coopération commerciale ou les coentreprises sont autorisés. La participation des capitaux étrangers ne dépasse pas 65 % du capital social de la coentreprise. Cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, cette limite de la participation au capital passe à 100 %. Services non fournis sur infrastructure propre: les contrats de coopération commerciale ou les coentreprises avec des fournisseurs de services de télécommunications dûment agréés au Viêt Nam sont autorisés. La participation des capitaux étrangers ne dépasse pas 50 % du capital social de la coentreprise. Cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, cette limite de la participation au capital passe à 65 %. Une participation de 51 % confère le contrôle sur la gestion interne de la coentreprise.		

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	Dans le secteur des télécommunications, les investisseurs étrangers dans les contrats de coopération commerciale ont la possibilité de renouveler les accords actuels ou de les transformer en une autre forme d'établissement, à des conditions au moins aussi favorables que les conditions actuelles.		
Services à valeur ajoutée o) Autres - Services d'accès à l'internet ¹	1) Services par câble et services mobiles terrestres: Néant, sauf: le service doit faire l'objet d'accords commerciaux avec une entité établie au Viêt Nam et agréée pour la fourniture de services de télécommunications internationaux; services satellitaires: sous réserve d'accords commerciaux avec des fournisseurs de services par satellite internationaux vietnamiens dûment agréés au Viêt Nam, à l'exception des services satellitaires proposés aux:	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	

¹ Services qui proposent un accès à l'internet aux utilisateurs finaux.

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	– Clients professionnels en mer, institutions publiques, fournisseurs de services disposant de leurs propres installations, radiodiffuseurs et télédiffuseurs, bureaux de représentation officiels d'organisations internationales, représentations diplomatiques et consulats, parcs de développement de haute technologie et logiciel agréés pour utiliser des stations terriennes de communications par satellite; – Multinationales agréées pour utiliser des stations terriennes de communications par satellite. 2) Néant.		

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	3) services non fournis sur infrastructure propre: les coentreprises sont autorisées sans limitation concernant le choix des associés. La participation des capitaux étrangers ne dépasse pas 65 % du capital social de la coentreprise. Cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, cette limite de la participation au capital passe à 100 %. Services non fournis sur infrastructure propre: les coentreprises avec des fournisseurs de services de télécommunications dûment agréés au Viêt Nam sont autorisées. La participation des capitaux étrangers ne dépasse pas 50 % du capital social de la coentreprise. Cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, cette limite de la participation au capital passe à 65 %.		

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES			
A. Travaux de construction généraux pour le bâtiment (CPC 512) B. Travaux de construction généraux pour le génie civil (CPC 513) C. Travaux d'installation et d'assemblage (CPC 514, 516) D. Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments (CPC 517) E. Autres (CPC 511, 515, 518)	1) Non consolidé*. 2) Néant. 3) Néant, sauf: Les entreprises étrangères doivent être des personnes morales d'une autre partie. Succursales autorisées.	1) Non consolidé*. 2) Néant. 3) Néant, si ce n'est que le directeur de la succursale doit avoir sa résidence au Viêt Nam.	

* Techniquement non réalisable.

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
4. SERVICES DE DISTRIBUTION			
Mesures applicables à l'ensemble des sous-secteurs des services de distribution: les cigarettes et cigares, livres, journaux et magazines, enregistrements vidéo sur tous supports, métaux et pierres précieuses, produits pharmaceutiques et médicaments ¹ , explosifs, pétrole brut et raffiné, riz, canne à sucre et sucre de betteraves sont exclus de ces engagements.			
A. Services de courtage (CPC 621, 61111, 6113, 6121) B. Services de commerce de gros (CPC 622, 61111, 6113, 6121) C. Services de commerce de détail (CPC 631 + 632, 61112, 6113, 6121) ²	1) Non consolidé; néant pour: – distribution de produits à usage personnel; – distribution de logiciels informatiques authentiques à usage personnel et commercial.	1) Non consolidé, sauf les dispositions figurant dans la colonne «Accès aux marchés», mode 1. 2) Néant. 3) Néant.	

¹ Aux fins de la présente liste, les «produits pharmaceutiques et médicaments» ne comprennent pas les compléments nutritionnels non pharmaceutiques sous forme de comprimés, capsules ou poudre.

² Dans un souci de transparence, cet engagement couvre les ventes à plusieurs niveaux par des commissionnaires vietnamiens dûment formés et agréés ailleurs que dans un point de vente fixe et qui ouvrent droit à une rémunération tant pour l'effort de vente que pour les services auxiliaires à la vente qui entraînent des ventes supplémentaires par d'autres distributeurs contractuels.

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	2) Néant. 3) Néant, sauf: les entreprises à participation étrangère qui se lancent dans des services de distribution peuvent participer au commerce de gros et de détail des commissionnaires pour tous produits importés légalement et fabriqués sur le territoire national. L'établissement de points de vente pour les services de commerce de détail (à partir du deuxième point de vente) est autorisé moyennant un examen des besoins économiques¹. Pour tout point de vente de moins de 500 m² établi dans la zone réservée aux activités de commerce et dont la construction de l'infrastructure est achevée, l'examen des besoins économiques n'est pas obligatoire.		

¹ Les demandes visant à établir plusieurs points de vente sont soumises à des procédures préétablies accessibles et l'autorisation repose sur des critères objectifs. Les critères principaux d'un examen des besoins économiques tiennent au nombre de fournisseurs de services existants dans une zone géographique donnée, à la stabilité du marché et à l'échelle géographique.

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	Cet examen des besoins économiques ne sera plus obligatoire cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord. Il est entendu que le Viêt Nam conserve le droit d'appliquer des mesures de zonage et d'aménagement non discriminatoires.		
D. Franchisage (CPC 8929)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant. Succursales autorisées.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant, si ce n'est que le directeur de la succursale doit avoir sa résidence au Viêt Nam.	
5 SERVICES D'ÉDUCATION Seulement dans les domaines suivants: technique, sciences naturelles et technologie, sciences de gestion, économie, comptabilité, droit international et formation linguistique. Pour les points C, D et E ci-dessous: le contenu pédagogique doit être approuvé par le ministère de l'éducation et de la formation du Viêt Nam.			

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922)	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Non consolidé.	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Non consolidé.	
C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923) D. Enseignement pour adultes (CPC 924) E. Autres services d'enseignement (CPC 929, y compris formation en langues étrangères)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	1) Néant. 2) Néant. 3) Les enseignants étrangers qui souhaitent travailler dans des écoles à capitaux étrangers doivent avoir au moins cinq années d'expérience dans l'enseignement et leurs qualifications doivent être reconnues par l'autorité compétente.	
6. SERVICES ENVIRONNEMENTAUX			
L'accès à certaines zones géographiques peut être limité pour des raisons de sécurité nationale ¹ .			

¹ À des fins de transparence, cet engagement permet le maintien ou l'institution de limitations ou de restrictions pour des raisons de sécurité nationale justifiées en vertu de l'article XIV et de l'article XIV *bis* de l'AGCS.

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
A. Services des eaux (CPC 9401)	1) Non consolidé, sauf pour les services de conseil. 2) Néant. 3) Néant, sauf: Confirmation que les services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental, tels que définis à l'article 1 ^{er} , paragraphe 3, point c), de l'AGCS, peuvent faire l'objet de monopoles publics ou de droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	Les entreprises étrangères peuvent exercer des activités commerciales au Viêt Nam selon la formule «construction-exploitation-transfert» (BOT) et la formule «construction-transfert-exploitation» (BTO).
B. Services d'enlèvement des déchets (CPC 9402) ¹	1) Non consolidé, sauf pour les services de conseil. 2) Néant.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	Les entreprises étrangères peuvent exercer des activités commerciales au Viêt Nam selon la formule «construction-exploitation-transfert» (BOT) et la formule «construction-transfert-exploitation» (BTO).

¹ L'importation de déchets est interdite par la loi. Le traitement et l'élimination des déchets dangereux sont régis par la loi.

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	3) Néant, sauf: Confirmation que les services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental, tels que définis à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point c), de l'AGCS, peuvent faire l'objet de monopoles publics ou de droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés. Pour le bien-être public, les entreprises à participation étrangère ne peuvent pas collecter les déchets directement chez les particuliers. Elles peuvent uniquement proposer des services aux points de collecte des déchets, conformément aux instructions des autorités municipales ou provinciales locales.		
C. Services de voirie et services analogues (CPC 9403)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
D. Autres services – Services de purification des gaz brûlés (CPC 94040) et lutte contre le bruit (CPC 94050)	1) Non consolidé, sauf pour les services de conseil. 2) Néant. 3) Néant, sauf: Confirmation que les services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental, tels que définis à l'article 1 ^{er} , paragraphe 3, point c), de l'AGCS, peuvent faire l'objet de monopoles publics ou de droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés.	1) Non consolidé, sauf pour les services de conseil. 2) Néant. 3) Néant.	
– Services de protection de la nature et des paysages (CPC 9406)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	
– Services d'évaluation des incidences sur l'environnement (CPC 94090*)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
7. SERVICES FINANCIERS 1. Les engagements relatifs aux services bancaires et autres services financiers sont pris conformément aux législations et réglementations pertinentes adoptées par les autorités compétentes du Viêt Nam, pour autant qu'ils ne contreviennent pas aux obligations du Viêt Nam qui y sont énoncées. 2. En règle générale et de manière non discriminatoire, l'offre de services ou de produits bancaires et financiers est soumise aux conditions de forme juridique et institutionnelle applicables. 3. En ce qui concerne les nouveaux services financiers, le Viêt Nam peut imposer un programme d'essais pilotes concernant ces services et, ce faisant, limiter le nombre de fournisseurs de services financiers qui peuvent participer à ces essais ou restreindre le champ d'application du programme. Ces mesures ne sont pas plus astreignantes que nécessaire pour atteindre leur objectif.			
A. Services d'assurance et services connexes a. Assurance directe a) Assurance-vie b) Services d'assurance dommages b. Réassurance et rétrocession	1) Néant pour: – les services d'assurance, à l'exception des services d'assurance maladie¹, proposés aux entreprises à capitaux étrangers, ressortissants étrangers travaillant au Viêt Nam; – les services de réassurance et de rétrocession;	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	

¹ Aux fins du présent appendice, l'assurance maladie fait partie de l'assurance-vie.

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
c. Intermédiation en assurance (activités de courtage et d'agence) d. Services auxiliaires de l'assurance (tels que services de conseil, d'actuariat, d'évaluation de risques et de règlement de sinistres)	– les services d'assurance dans le transport international, y compris l'assurance contre les risques touchant: + le transport maritime international et le transport aérien commercial international, l'assurance couvrant alors tout ou partie des risques suivants: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et + les marchandises en transit international; – les services de courtiers en assurance et de courtiers en réassurance; Services de conseil, d'actuariat, d'évaluation de risques et de règlement de sinistres. 2) Néant.		

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	3) Néant, sauf les dispositions figurant dans la section horizontale. Les succursales non-vie des entreprises d'assurance étrangères sont autorisées. Les succursales des entreprises de réassurance étrangères sont autorisées trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord. Il est entendu que la réglementation prudentielle s'applique.		
B. Services bancaires et autres services financiers			
a) Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public b) Prêts de tous types, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales c) Leasing financier	1) Non consolidé, sauf B k) et B l). 2) Néant. 3) Néant, sauf: a) Les établissements de crédit étrangers ne peuvent établir une présence commerciale au Viêt Nam que sous l'une des formes suivantes:	1) Non consolidé, sauf B k) et B l). 2) Néant. 3) Néant, sauf: a) Les conditions pour l'établissement d'une succursale d'une banque commerciale étrangère au Viêt Nam:	

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
d) Tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites e) Garanties et engagements f) Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit en bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur: – instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt); – devises; – instrument sur devises ou sur taux d'intérêt, y compris swaps et accords de taux à terme; – monnaie métallique. h) Courtage monétaire	i) s'agissant des banques commerciales étrangères: bureau de représentation, succursale d'une banque commerciale étrangère, coentreprise bancaire commerciale dont la participation de capitaux étrangers ne dépasse pas 50 % du capital statutaire, société de crédit-bail en coentreprise, société de crédit-bail à participation étrangère à 100 %, société de financement en coentreprise et société de financement à participation étrangère à 100 %, et banque étrangère à 100 %. ii) s'agissant des sociétés de financement étrangères: bureau de représentation, société de financement en coentreprise, société de financement à participation étrangère à 100 %, société de crédit-bail en coentreprise et société de crédit-bail à participation étrangère à 100 %.	– les actifs de la banque mère s'élèvent au total à plus de 20 milliards d'USD à la fin de l'année précédant la demande. b) Conditions pour l'établissement d'une coentreprise bancaire ou d'une banque étrangère à 100 %: – les actifs de la banque mère s'élèvent au total à plus de 10 milliards d'USD à la fin de l'année précédant la demande. c) Conditions pour l'établissement d'une société de financement à participation étrangère à 100 % ou une société de financement en coentreprise, une société de crédit-bail à participation étrangère à 100 % ou une société de crédit-bail en coentreprise:	

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
i) Gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires (trust) j) Services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables k) Communication et transfert d'informations financières, d'activités de traitement de données financières et fourniture de logiciels spécialisés par les fournisseurs d'autres services financiers	s'agissant des sociétés de crédit-bail étrangères: bureau de représentation, société de crédit-bail en coentreprise et société de crédit-bail à participation étrangère à 100 %. b) Prise de participation: i) Le Viêt Nam peut limiter la prise de participation par des établissements de crédit étrangers dans les banques publiques vietnamiennes privatisées au même niveau que la prise de participation par les banques vietnamiennes.	les actifs de l'établissement de crédit étranger s'élèvent au total à plus de 10 milliards d'USD à la fin de l'année précédant la demande.	

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
l) Services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux points a) à k), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises	ii) En ce qui concerne la contribution au capital sous la forme d'une acquisition de parts, les établissements et les investisseurs étrangers ne peuvent détenir plus de 30 % du capital statuaire de la banque dans chaque banque commerciale par actions vietnamienne. c) Une succursale ¹ d'une banque commerciale étrangère n'est pas autorisée à ouvrir d'autres points de transaction à l'extérieur de la succursale, à l'exception de guichets automatiques. d) Les établissements de crédit étrangers peuvent émettre des cartes de crédit sur la base d'un traitement national.		

¹ Au Viêt Nam, les succursales de banques étrangères contrôlées par un établissement financier de l'Union peuvent présenter des rapports financiers combinés (comprenant le bilan, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie). Il est entendu que ces succursales de banques étrangères ne doivent pas présenter de rapports distincts. Les dispositions de ce paragraphe ne préjugent en rien du droit du Viêt Nam à demander occasionnellement à ces succursales de banques étrangères de présenter des rapports à des fins de surveillance et de vérification du respect des ratios de liquidité et de solvabilité définis dans les lois et réglementations du Viêt Nam.

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
C. Valeurs mobilières f) Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit en bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur: – produits dérivés, entre autres contrats à terme et options; – valeurs mobilières transmissibles; – autres instruments et actifs financiers négociables, à l'exception de la monnaie métallique. g) Participation à des émissions de titres de toute nature, notamment souscription, placements en qualité d'agent (public ou privé) et fourniture de services se rapportant à ces émissions	1) Non consolidé, sauf pour les services visés aux points C k) et C l). Le point C l) ne couvre pas les services d'intermédiation liés au point C f). En outre, les services de conseil et autres services auxiliaires liés au point C f) sont autorisés dans la mesure où le Viêt Nam autorise ses propres fournisseurs de services financiers à y recourir. 2) Néant. 3) En ce qui concerne les valeurs mobilières, les fournisseurs de services étrangers peuvent établir des bureaux de représentation et des coentreprises avec des associés vietnamiens dont la participation de capitaux étrangers ne dépasse pas à 49 %. Les fournisseurs de services en valeurs mobilières dont la participation étrangère s'élève à 100 % sont autorisés.	1) Non consolidé, sauf pour les services visés aux points C k) et C l). Le point C l) ne couvre pas les services d'intermédiation liés au point C f). 2) Néant. 3) Néant.	

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
i) Gestion d'actifs, par exemple gestion de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires j) Services de règlement et de compensation de valeurs mobilières, instruments dérivés et autres instruments liés aux valeurs mobilières. k) Communication et transfert d'informations financières, d'activités de traitement de données financières ¹ et de fourniture de logiciels spécialisés par les fournisseurs d'autres services en valeurs mobilières.	Pour les services de C i) à C l), les fournisseurs de services étrangers en valeurs mobilières peuvent ouvrir des succursales.		

¹ Il est entendu que le Viêt Nam se réserve le droit d'imposer une autorisation pour la communication et le transfert d'informations financières et le traitement de données financières, conformément aux articles 8.20 (Conditions d'octroi de licences et en matière de qualifications) et 8.21 (Procédures d'octroi de licences et en matière de qualifications).

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
l) Services de conseil, d'intermédiation et autres services en valeurs mobilières auxiliaires de toutes les activités énumérées aux points f) à k), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructuration et de stratégies d'entreprises			
8. SERVICES LIÉS À LA SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX			
A. Services hospitaliers (CPC 9311)	1) Néant.	1) Néant.	
B. Services médicaux et dentaires (CPC 9312)	2) Néant. 3) Néant.	2) Néant. 3) Néant.	
C. Services liés à la santé et services sociaux (CPC 933): – Services sociaux avec hébergement (CPC 9331) – Services sociaux sans hébergement (CPC 9332)	1) Néant. 2) Néant. 3) Des coentreprises dont la participation de capitaux étrangers ne dépasse pas 70 % peuvent être établies.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant, sauf les dispositions figurant dans la colonne «Accès aux marchés».	

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES			
A. Hôtellerie et restauration, y compris – services d'hébergement (CPC 64110) – services de restauration (CPC 642) et services des débits de boissons (CPC 643)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	
B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (CPC 7471)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant, sauf: les fournisseurs de services étrangers peuvent fournir des services sous la forme d'une coentreprise avec des associés vietnamiens sans limitation concernant la participation étrangère au capital.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant, sauf: les guides touristiques au sein des entreprises à participation étrangère doivent être des citoyens vietnamiens. Les entreprises étrangères qui fournissent des services peuvent seulement proposer des services au départ de l'étranger et des déplacements intérieurs pour les touristes internationaux en tant que volet à part entière des services au départ de l'étranger.	

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
10. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS			
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres et cirques) (CPC 9619)	1) non consolidé. 2) Néant. 3) Non consolidé, sauf: les coentreprises dont la participation de capitaux étrangers ne dépasse pas 49 % sont autorisées.	1) non consolidé. 2) Néant. 3) Néant.	
D. Autres – Activités de jeux électroniques (CPC 964**)	1) non consolidé. 2) Néant. 3) Seulement via un contrat de coopération commerciale ou une coentreprise avec des associés vietnamiens expressément agréés pour fournir ces services. La participation des capitaux étrangers ne dépasse pas 49 % du capital social de la coentreprise.	1) non consolidé. 2) Néant. 3) Néant.	

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
11. SERVICES DE TRANSPORTS			
A. Services de transports maritimes a) Transport de voyageurs moins le cabotage (CPC 7211) b) Transport de marchandises moins le cabotage (CPC 7212)	1) Néant. 2) Néant. 3) a) Établissement de sociétés inscrites au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national du Viêt Nam: Les fournisseurs de services étrangers peuvent établir des coentreprises dont la participation de capitaux étrangers ne dépasse pas 70 % du capital social total. Les gens de mer étrangers peuvent travailler sur des navires arborant le pavillon national du Viêt Nam (ou immatriculés au Viêt Nam) et détenus par des coentreprises établies au Viêt Nam, mais ne peuvent représenter plus d'un tiers de l'équipage. Le capitaine ou le responsable principal doit être un citoyen vietnamien.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	Les services portuaires suivants sont fournis aux transporteurs maritimes internationaux selon des modalités et des conditions raisonnables et non discriminatoires: 1. le pilotage; 2. le remorquage et l'assistance prêtée par un remorqueur; 3. l'embarquement de provisions, de combustibles et d'eau; 4. la collecte des ordures et l'évacuation des eaux de déballastage; 5. les services de la capitainerie du port; 6. les aides à la navigation; 7. les services opérationnels à terre indispensables à l'exploitation des navires, notamment les communications et l'alimentation en eau et en électricité;

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	b) Autres formes de présence commerciale pour la fourniture de services de transports maritimes internationaux¹: Les sociétés de fret étrangères peuvent établir des entreprises à participation étrangère à 100 %. Les entreprises à participation étrangère peuvent uniquement exercer les activités visées aux points 1) à 7) ci-dessous: 1. la commercialisation et la vente de services de transport maritime par contact direct avec les clients, de l'offre de prix à l'établissement de la facture;		8. les installations pour réparations en cas d'urgence; 9. les services d'ancrage, d'amarrage et de mouillage; 10. l'accès aux services d'agence maritime².

¹ On entend par «autres formes de présence commerciale pour la fourniture de services de transports maritimes internationaux» la capacité des sociétés de fret étrangères à mener à l'échelle locale des activités liées aux marchandises qu'elles transportent et nécessaires à la fourniture à leurs clients d'un service de transport intégré, au sein duquel le transport maritime international constitue un élément fondamental et est proposé par la société de fret étrangère concernée.

² En ce qui concerne l'accès aux services d'agence maritime mentionnés dans la colonne «Engagements additionnels» et le recours à ces services, lorsque le transport routier, ferroviaire, par voies navigables intérieures, côtier et par l'intérieur des terres ainsi que les services auxiliaires ne sont pas mentionnés entièrement ailleurs dans la liste, un opérateur de transport multimodal a la capacité de faire appel à des agences maritimes vietnamiennes pour donner en location, prendre en location ou affréter des camions, des wagons ou des péniches et autres équipements connexes, aux fins du réacheminement de marchandises internationales transportées par la mer.

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	2. des actions pour le compte des propriétaires de la cargaison; 3. la fourniture des informations commerciales demandées; 4. la préparation des documents de transport, y compris des documents douaniers ou de tout autre document relatif à l'origine et à la nature des marchandises transportées; et 5. la fourniture de services de transports maritimes, y compris des services de cabotage, par des navires battant pavillon vietnamien dans le cadre de la fourniture de services de transport intégrés; 6. la représentation des compagnies, l'organisation des escales et, au besoin, la prise en charge des cargaisons;		

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	7. la négociation et la signature de contrats de transport routier, ferroviaire, par voies navigables intérieures relatifs aux marchandises transportées par la compagnie.		
d) Entretien et réparation de navires (CPC 8868*)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant, sauf: des coentreprises peuvent être établies. La participation étrangère dans la coentreprise ne dépasse pas 70 %.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	
Services maritimes auxiliaires – Services de manutention (CPC 7411) ¹	1) non consolidé. 2) Néant. 3) Néant, sauf: des coentreprises dont la participation de capitaux étrangers ne dépasse pas 50 % peuvent être établies.	1) non consolidé. 2) Néant. 3) Néant.	

¹ Une concession de service public ou des procédures de licence peuvent être appliquées en cas d'occupation du domaine public.

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
– Services de dédouanement ¹	1) Non consolidé*. 2) Néant. 3) Néant, sauf: des coentreprises peuvent être établies sans limitation concernant la participation étrangère.	1) Non consolidé*. 2) Néant. 3) Néant.	
– Services d'agence maritime ² (CPC 748*)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant, sauf: des coentreprises peuvent être établies. La participation étrangère dans la coentreprise ne dépasse pas 49 %.	1) Néant. 2) Néant. 3) non consolidé.	

¹ On entend par «services de dédouanement» (ou encore «services d'agence en douane») les activités consistant à remplir, pour le compte d'une autre partie, les formalités douanières ayant trait à l'importation, à l'exportation ou au transport direct de marchandises, que ces services soient l'activité principale du fournisseur de services ou une activité accessoire, mais habituelle.

* Un engagement concernant ce mode de livraison est impraticable.

² On entend par «service d'agence maritime» ou «agence maritime» un service pour lequel l'agent maritime peut, au nom du propriétaire ou de l'exploitant du navire, prendre en charge les services liés à l'exploitation du navire au port, y compris les préparatifs liés à l'arrivée et au départ du navire; la conclusion de contrats de transport, de contrats d'assurance maritime, de contrats de manutention du fret, de contrats d'affrètement par chartes-parties, et des conventions de recrutement; la délivrance et la signature des connaissements ou des documents similaires; l'avitaillement, le remplissage des soutes et l'approvisionnement du navire; la présentation des rapports de mer; la communication avec le propriétaire ou l'opérateur du navire; la préparation des services nécessaires pour l'équipage; l'encaissement et le décaissement de tous les montants dus pour l'exploitation du navire; le traitement des plaintes résultant des contrats de transport ou d'accidents maritimes et la fourniture d'autres services liés au navire, le cas échéant.

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
– Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs ¹	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	
– Entretien et réparation de navires (CPC 8868*)	1) Néant. 2) Néant. 3) Les fournisseurs de services étrangers ne peuvent fournir des services que via l'établissement d'une coentreprise avec des associés vietnamiens, la participation étrangère ne dépassant pas 51 %.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	

¹ On entend par «services de dépôt et d'entreposage des conteneurs» les activités consistant à stocker des conteneurs, tant dans les zones portuaires qu'à l'intérieur des terres, en vue de leur empotage ou dépotage, de leur réparation et de leur mise à disposition pour des expéditions.

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
C. Services de transport aérien			
a) Services de vente et de commercialisation de produits aériens	1) Néant. 2) Néant. 3) Les compagnies aériennes peuvent fournir des services au Viêt Nam via leurs billetteries ou leurs agents au Viêt Nam.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	
b) Services informatisés de réservation	1) Néant, sauf: le fournisseur de services étranger doit utiliser le réseau public de télécommunications sous la gestion de l'autorité des télécommunications du Viêt Nam. 2) Néant, à l'exception des dispositions concernant le Mode 1. 3) Néant, à l'exception des dispositions concernant le Mode 1.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant	

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
c) Entretien et réparation d'aéronefs (CPC 8868**)	1) Néant. 2) Néant. 3) Les fournisseurs de services étrangers peuvent fournir des services via des coentreprises avec des associés vietnamiens ou des entreprises à participation étrangère à 100 %.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	
d) Services d'assistance en escale, à l'exception de l'avitaillement et du nettoyage des aéronefs, de l'assistance transport au sol, de la gestion aéroportuaire et des services de navigation aérienne.	1) Néant. 2) Néant. 3) Non consolidé. Cinq ans après que le Viêt Nam a autorisé les fournisseurs privés à avoir accès à un aéroport ou à un terminal, les fournisseurs de services étrangers peuvent fournir des services à cet aéroport ou à ce terminal seulement via l'établissement de coentreprises avec des associés vietnamiens, la participation étrangère ne dépassant pas 49 %. Trans ans plus tard, cette limite de la participation au capital passe à 51 %.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant, sauf: tout apport de capitaux étrangers dans des coentreprises est soumis à une autorisation préalable des autorités compétentes vietnamiennes. Les associés vietnamiens concernés au sein d'une coentreprise sont les premiers à pouvoir s'opposer à un tel apport.	

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	Les catégories d'activité dépendent de la taille de l'aéroport. Le nombre de fournisseurs de services dans chaque aéroport peut être limité en raison de contraintes d'espace. Il est entendu que le Viêt Nam se réserve le droit d'examiner l'autorisation ou la licence des coentreprises précitées selon, entre autres, les critères suivants: i) les avantages socio-économiques nets que le ou les investisseurs de l'Union peuvent apporter, à savoir, entre autres, leurs engagements à long terme, le renforcement des capacités et le transfert de technologies pour le Viêt Nam, la contribution qu'ils ont déjà apportée à l'économie du Viêt Nam; ii) leur capacité financière et leur expérience en la matière; et iii) les répercussions possibles sur la défense et la sécurité nationale du Viêt Nam.	Il est entendu que les engagements dans ce secteur n'empêchent pas le Viêt Nam, dans le cadre de grands projets socio-économiques (d'infrastructure, par exemple) qui nécessitent une licence ou un contrat de concession avec le Viêt Nam, de prendre des mesures qui s'écartent des dispositions du présent accord pour: i) demander un accord préalable pour le transfert d'une licence ou d'une concession; ii) interdire le transfert d'une licence ou d'une concession à un ressortissant ou une entreprise d'un pays qui n'est pas membre de l'Union à la date actuelle; ou iii) imposer son accord préalable pour le transfert du contrôle sur un titulaire de licence ou un concessionnaire.	

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	L'accès privé au secteur mentionné ci-dessus revient à autoriser la participation d'au moins une entreprise vietnamienne détenue à 100 % par le secteur privé ou une coentreprise dans laquelle la participation privée vietnamienne au capital s'élève au moins à 51 %.		
e) Services de repas servis à bord	1) Néant. 2) Néant. 3) Les fournisseurs de services étrangers ne peuvent fournir des services que via l'établissement d'une coentreprise avec des associés vietnamiens, la participation étrangère ne dépassant pas 49 %.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
E. Services de transport ferroviaire a) Transports de voyageurs (CPC 7111) b) Transports de marchandises (CPC 7112)	1) non consolidé. 2) Néant. 3) Non consolidé, sauf: les fournisseurs étrangers peuvent fournir des services de transport de marchandises via l'établissement de coentreprises avec des associés vietnamiens dont la participation de capitaux étrangers ne dépasse pas 49 % du capital social total.	1) non consolidé. 2) Néant. 3) Non consolidé.	
F. Services de transports routiers a) Transport de voyageurs (CPC 7121 + 7122) b) Transports de marchandises (CPC 7123)	1) non consolidé. 2) Néant. 3) Néant, sauf: Les fournisseurs de services étrangers peuvent fournir des services de transport de voyageurs et de marchandises via des contrats de coopération commerciale ou des coentreprises, la participation de capitaux étrangers ne dépassant pas 49 %.	1) non consolidé. 2) Néant. 3) Néant.	

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	En fonction des besoins du marché¹, des coentreprises dont la participation de capitaux étrangers ne dépasse pas 51 % peuvent être établies pour fournir des services de transport de marchandises. Tous les chauffeurs au sein d'une coentreprise doivent être des citoyens vietnamiens.		
H. Services auxiliaires à tous les modes de transport			
a) Services de manutention du fret maritime (CPC 741)	1) Néant. 2) Néant. 3) Les fournisseurs de services étrangers ne peuvent fournir des services de manutention du fret maritime que via une coentreprise, la participation étrangère ne dépassant pas 49 %.	1) Néant. 2) Néant. 3) Non consolidé.	

¹ Sont notamment pris en compte les critères suivants: création de nouveaux emplois; solde positif en devises; introduction de technologies de pointe, y compris des aptitudes à la gestion; réduction de la pollution industrielle; formation professionnelle des travailleurs vietnamiens; etc.

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
a) Services de manutention, à l'exception des services fournis dans les aéroports (partie de CPC 7411)	1) Néant. 2) Néant. 3) Les fournisseurs de services étrangers ne peuvent fournir des services que via l'établissement de coentreprises avec des associés vietnamiens, la participation des capitaux étrangers ne dépassant pas 50 %.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	
b) Services de stockage et d'entreposage (CPC 742)	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	
c) Services d'agences de transports de marchandises (CPC 748) ¹	1) Non consolidé*. 2) Néant. 3) Néant.	1) Non consolidé*. 2) Néant. 3) Néant.	

¹ Y compris les services de transitaires. Par «services de transitaires», on entend les activités consistant à organiser et surveiller les opérations d'expédition au nom des chargeurs, en sous-traitant les services de transport et services auxiliaires nécessaires, en préparant les documents et en fournissant des informations commerciales.

* Un engagement concernant ce mode de livraison est impraticable.

Mode de prestation: 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale			
Secteurs et sous-secteurs	Limitations de l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
d) Autres (partie de CPC 749) ¹	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	1) Néant. 2) Néant. 3) Néant.	
Services de dragage	1) non consolidé. 2) Néant. 3) Les fournisseurs de services étrangers ne peuvent fournir des services que via l'établissement de coentreprises avec des associés vietnamiens, la participation des capitaux étrangers ne dépassant pas 49 %. Cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, cette limite de la participation au capital passe à 51 %.	1) Non consolidé. 2) Néant. 3) Néant.	

¹ Entre autres les activités suivantes: audit de factures; services de courtage de fret; services d'inspection, de pesage et d'échantillonnage de fret; services de réception et d'acceptation de fret; services de préparation de documents de transport. Ces services sont fournis pour le compte des propriétaires de la cargaison.

SECTION B

LISTE DES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES RELATIFS À LA LIBÉRALISATION DES INVESTISSEMENTS DANS LES SECTEURS AUTRES QUE LES SECTEURS DE SERVICES

NOTES EXPLICATIVES

La liste ci-après se présente comme suit:

- a) la première colonne indique le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est pris par le Viêt Nam et la portée de la libéralisation à laquelle s'appliquent les réserves; et
- b) la deuxième colonne décrit les réserves applicables.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
1. AGRICULTURE	Non consolidé pour la culture, la production ou le traitement de plantes rares ou précieuses, l'élevage d'animaux sauvages rares ou précieux et le traitement de ces plantes ou animaux (y compris les animaux vivants et les matières traitées d'originale animale) ¹ . Aucune licence d'investissement ne peut être délivrée à des investisseurs étrangers dans ces secteurs et sous-secteurs ² .
2. SYLVICULTURE	non consolidé.
3. PÊCHE ET AQUACULTURE	non consolidé.
4. INDUSTRIES EXTRACTIVES ³	
A. Extraction d'hydrocarbures et de gaz naturel ⁴ (CITI rév. 3.1: 111, 112)	non consolidé.
B. Extraction de minerais de métaux (CITI rév. 3.1: 1310, 1320)	non consolidé.
C. Autres industries extractives (CITI rév. 3.1: 1410)	non consolidé.

¹ La liste des plantes et animaux rares ou précieux est disponible sur le site web suivant: www.kiemlam.org.vn.

² Il est entendu que rien n'empêche le Viêt Nam de délivrer des licences d'investissement dans ces secteurs ou sous-secteurs à des investisseurs de l'autre partie.

³ Application de la limitation horizontale concernant les services d'utilité publique.

⁴ Ne comprend pas les services annexes aux industries extractives pour compte de tiers sur les champs de pétrole ou de gaz.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
5. INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE ¹	
A. Fabrication de produits alimentaires et de boissons (CITI rév. 3.1: 15)	Néant, sauf: Production de boissons alcooliques et de boissons rafraîchissantes sans alcool (CITI 1551): non consolidé.
B. Fabrication de produits à base de tabac (CITI rév. 3.1: 16)	non consolidé.
C. Fabrication des textiles (CITI rév. 3.1: 17)	Néant.
D. Confection; préparation et teinture des fourrures (CITI rév. 3.1: 18)	Néant.
E. Apprêt et tannage des cuirs; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie; fabrication de chaussures (CITI rév. 3.1: 19)	Néant.
F. Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles); fabrication d'articles en vannerie et de sparterie (CITI rév. 3.1: 20)	Néant, sauf mesures pour protéger les forêts naturelles.

¹ Ce secteur n'inclut pas les services de conseil annexes aux industries manufacturières. Ce secteur n'inclut pas le remanufacturage.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
G. Fabrication de papier, de carton et d'articles en papier et en carton (CITI rév. 3.1: 21)	Néant.
H. Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés ¹ (CITI rév. 3.1: 22)	non consolidé.
I. Cokéfaction (CITI rév. 3.1: 231)	Néant.
J. Fabrication de produits pétroliers raffinés ² (CITI rév. 3.1: 2320)	non consolidé.
K. Fabrication de produits chimiques autres que les explosifs (CITI rév. 3.1: 24)	Néant, sauf: production d'engins explosifs industriels (CITI 2429). Aucune licence d'investissement ne peut être délivrée à des investisseurs étrangers ³ dans ces secteurs et sous-secteurs ⁴ .

¹ Ce secteur ne couvre que les activités manufacturières. Ne sont pas incluses les activités de type audiovisuel ou présentant un contenu culturel.

² Application de la limitation horizontale concernant les services d'utilité publique.

³ Aux fins de cette réserve, la définition d'«investisseur étranger» est celle donnée dans la loi de 2014 sur les investissements.

⁴ Il est entendu que rien n'empêche le Viêt Nam de délivrer des licences d'investissement dans ces secteurs ou sous-secteurs à des investisseurs de l'autre partie.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
L. Fabrication d'articles en caoutchouc et en matières plastiques (CITI rév. 3.1: 25)	Néant.
M. Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques (CITI rév. 3.1: 26)	Néant, sauf: Fabrication de verre pour la construction (CITI 2610): les investissements dans ces sous-secteurs font l'objet d'une planification par le gouvernement. Fabrication de briques (CITI 2693): les investissements dans ces sous-secteurs font l'objet d'une planification par le gouvernement. Fabrication d'équipements de production de ciment à axe vertical et de carreaux et dalles en terre cuite (CITI 2694): les investissements dans ces sous-secteurs font l'objet d'une planification par le gouvernement. Fabrication de béton prêt à l'emploi, concassage de pierres (CITI 2695): les investissements dans ces sous-secteurs font l'objet d'une planification par le gouvernement.
N. Fabrication de produits métallurgiques de base (CITI rév. 3.1: 27)	Néant, sauf: fabrication de tiges d'acier D6-D32 mm pour la construction et de tubes d'acier soudé D15-D114 mm; tôles en zinc, galvanisées et de couleurs (CITI 2710): non consolidé pour les investissements étrangers dans ces secteurs et sous-secteurs.
O. Fabrication d'ouvrages en métaux (sauf machines et matériel) (CITI rév. 3.1: 28)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
P. Fabrication de machines	
a) Fabrication de machines d'usage général (CITI rév. 3.1: 291)	Néant.
b) Fabrication de machines d'usage spécifique, sauf armes et munitions (CITI rév. 3.1: 292)	Néant, sauf: Fabrication de pétards, y compris feux d'artifice (CITI 2927): Aucune licence d'investissement ne peut être délivrée à des investisseurs étrangers ¹ dans ces secteurs et sous-secteurs ² .
c) Fabrication d'appareils domestiques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 2930)	Néant.
d) Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information (CITI rév. 3.1: 30)	Néant.
e) Fabrication de machines et d'appareils électriques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 31)	Néant, sauf: Fabrication de lanternes volantes (CITI 3150): Aucune licence d'investissement ne peut être délivrée à des investisseurs étrangers ³ dans ces secteurs et sous-secteurs ⁴ .

¹ Aux fins de cette réserve, la définition d'«investisseur étranger» est celle donnée dans la loi de 2014 sur les investissements.

² Il est entendu que rien n'empêche le Viêt Nam de délivrer des licences d'investissement dans ces secteurs ou sous-secteurs à des investisseurs de l'autre partie.

³ Aux fins de cette réserve, la définition d'«investisseur étranger» est celle donnée dans la loi de 2014 sur les investissements.

⁴ Il est entendu que rien n'empêche le Viêt Nam de délivrer des licences d'investissement dans ces secteurs ou sous-secteurs à des investisseurs de l'autre partie.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
f) Fabrication d'équipements et appareils de radio, télévision et communication ¹ (CITI rév. 3.1: 32)	Néant.
Q. Fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique et d'horlogerie (CITI rév. 3.1: 33)	Néant.
R. Fabrication de véhicules automobiles, remorques et semi-remorques (CITI rév. 3.1: 34)	Néant, sauf: les investissements dans l'assemblage et la construction de véhicules automobiles (CITI 3410) font l'objet d'une planification par le gouvernement, ce qui peut favoriser les investisseurs locaux ²
S. Fabrication d'autres matériels de transport (non militaires)	
a) Construction et réparation de navires (CITI 3511)	Néant, sauf: - Non consolidé pour les investissements étrangers dans la fabrication de navires de charge d'un port en lourd de moins de 10 000 tonnes; de porte-conteneurs d'une capacité de chargement inférieure à 800 EVP; de barges et de navires à passagers de moins de 500 places (CITI 3511). - Coentreprise obligatoire et participation étrangère ne dépassant pas 50 %.

¹ Ce secteur n'inclut pas les équipements et appareils dont le contenu est préinstallé.

² À titre d'exemple, les constructeurs locaux de motocycles peuvent recevoir des avantages en matière de volume de production pour répondre à la demande du marché intérieur et en matière de localisation.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Construction de matériel ferroviaire roulant (partie de CITI rév. 3.1: 3520)	Néant, sauf: seules les coentreprises sont autorisées et la participation des capitaux étrangers ne dépasse pas 49 %.
c) Construction aéronautique et spatiale (partie de CITI rév. 3.1: 3530)	Néant, sauf: coentreprise obligatoire et la participation des capitaux étrangers ne dépasse pas 49 %.
d) Fabrication de motocycles (partie de CITI rév. 3.1: 3591)	Néant, sauf: les investissements dans l'assemblage et la construction de motocycles (CITI 3591) font l'objet d'une planification par le gouvernement, ce qui peut favoriser les investisseurs locaux.
e) Fabrication de bicyclettes et de véhicules pour invalides (partie de CITI rév. 3.1: 3592)	Néant.
T. Fabrication de meubles; activités de fabrication n.c.a. (partie de CITI rév. 3.1: 361, 369)	Néant.
U. Recyclage (CITI rév. 3.1: 37)	Néant, sauf: les entreprises à participation étrangère ne peuvent pas collecter les déchets directement chez les particuliers. Elles peuvent uniquement proposer des services aux points de collecte des déchets, conformément aux instructions des autorités municipales ou provinciales locales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
5. PRODUCTION; TRANSPORT ET DISTRIBUTION POUR COMPTE PROPRE D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE ¹ (à l'exclusion de la production électrique d'origine nucléaire)	
A. Production d'électricité; transport et distribution d'électricité pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4010) ²	non consolidé.
B. Fabrication de gaz; distribution par conduite de combustibles gazeux pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4020) ³	non consolidé.
C. Production de vapeur et d'eau chaude; distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4030) ⁴	non consolidé.

¹ Application de la limitation horizontale concernant les services d'utilité publique.

² Ne sont pas inclus les systèmes de transport et distribution d'électricité pour compte de tiers, qui sont des services relatifs à l'énergie.

³ Ne sont pas inclus le transport de gaz naturel et de combustibles gazeux par conduites, le transport et la distribution de gaz pour compte de tiers et la vente de gaz naturel et de combustibles gazeux, qui sont des services relatifs à l'énergie.

⁴ Ne sont pas inclus le transport et la distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte de tiers et la vente de vapeur et d'eau chaude, qui sont des services relatifs à l'énergie.

Engagements spécifiques conformément au chapitre 8 (Libéralisation des investissements, commerce des services et commerce électronique), section D (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)

1. La liste des engagements figurant au présent appendice indique les secteurs libéralisés en application de l'article 8.7 (Liste des engagements spécifiques) et de l'article 8.13 (Liste des engagements spécifiques) pour lesquels des limitations s'appliquent concernant les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels et les fournisseurs de services contractuels, conformément aux articles 8.15 (Visiteurs en déplacement d'affaires et personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe), 8.16 (Vendeurs professionnels) et 8.17 (Fournisseurs de services contractuels). La liste comprend les éléments suivants:
 - a) une première colonne indiquant le secteur ou sous-secteur dans lesquels s'appliquent des limitations, et
 - b) une deuxième colonne décrivant les limitations applicables.
2. Le Viêt Nam ne prend aucun engagement pour les visiteurs en déplacement d'affaires ou les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe dans les secteurs qui ne sont pas libéralisés (restent non consolidés) en vertu de l'article 8.4 (Accès au marché) et de l'article 8.10 (Accès au marché).

3. Le Viêt Nam ne prend aucun engagement pour les vendeurs professionnels dans les secteurs qui ne sont pas libéralisés (restent non consolidés) en vertu de l'article 8.4 (Accès au marché) et de l'article 8.10 (Accès au marché).
4. Le Viêt Nam ne prend aucun engagement pour les fournisseurs de services contractuels dans les secteurs qui ne sont pas mentionnés dans la liste figurant à l'article 8.17 (Fournisseurs de services contractuels).
5. Les engagements concernant les visiteurs en déplacement d'affaires, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les vendeurs professionnels et les fournisseurs de services contractuels ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.
6. La liste des engagements figurant au présent appendice ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations au sens de la section D (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles). Ces mesures, par exemple la nécessité d'obtenir une licence, d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment des examens linguistiques, et la nécessité de posséder un domicile légal sur le territoire duquel l'activité économique a lieu, même lorsqu'elles ne sont pas énumérées au présent appendice, s'appliquent dans tous les cas aux visiteurs en déplacement d'affaires, aux personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, aux vendeurs professionnels et aux fournisseurs de services contractuels de l'Union.

7. Toutes les prescriptions des lois et réglementations du Viêt Nam concernant l'admission, le séjour, le travail et la sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les règlements concernant la durée de séjour et le salaire minimum, ainsi que les conventions collectives en matière de rémunération, même si elles ne sont pas énumérées au présent appendice.
8. Conformément à l'article 8.1 (Objectifs et champ d'application), paragraphe 6, la liste des engagements figurant au présent appendice ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par une partie.
9. La liste des engagements figurant au présent appendice est sans préjudice de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs tels que décrits dans la liste des engagements relatifs à la libéralisation des investissements figurant à l'appendice 8-B-1.
10. Les droits et obligations découlant du présent accord, y compris la liste des engagements figurant dans le tableau au présent appendice, n'ont pas d'effet direct et ne confèrent aucun droit directement à des personnes physiques ou morales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	Personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe Au moins 20 % des cadres supérieurs, cadres dirigeants et spécialistes sont des ressortissants vietnamiens, sauf s'il est impossible de les remplacer par des ressortissants vietnamiens. Un minimum de trois cadres supérieurs, cadres dirigeants et spécialistes non vietnamiens est cependant autorisé par entreprise.
1. SERVICES AUX ENTREPRISES	
B. Services informatiques et connexes (CPC 84)	Le directeur de la succursale doit avoir sa résidence au Viêt Nam.
F. Autres services fournis aux entreprises	
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	Le directeur de la succursale doit avoir sa résidence au Viêt Nam.
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion – CPC 866, sauf CPC 86602) Services d'arbitrage et de conciliation dans les litiges commerciaux entre entreprises (CPC 86602**)	Le directeur de la succursale doit avoir sa résidence au Viêt Nam.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES	
A. Travaux de construction généraux pour le bâtiment (CPC 512) B. Travaux de construction généraux pour le génie civil (CPC 513) C. Travaux d'installation et d'assemblage (CPC 514, 516) D. Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments (CPC 517) E. Autres (CPC 511 + 515 + 518)	Le directeur de la succursale doit avoir sa résidence au Viêt Nam.
4. SERVICES DE DISTRIBUTION	
D. Franchisage (CPC 8929)	Le directeur de la succursale doit avoir sa résidence au Viêt Nam.
5. SERVICES D'ÉDUCATION Seulement dans les domaines suivants: technique, sciences naturelles et technologie, sciences de gestion, économie, comptabilité, droit international et formation linguistique. En ce qui concerne les points C, D et E ci-dessous, le contenu pédagogique doit être approuvé par le ministère de l'éducation et de la formation du Viêt Nam.	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923) D. Enseignement pour adultes (CPC 924) E. Autres services d'enseignement (CPC 929, y compris formation en langues étrangères)	Les enseignants étrangers qui souhaitent travailler au Viêt Nam doivent avoir au moins cinq années d'expérience dans l'enseignement et leurs qualifications doivent être reconnues par l'autorité compétente.
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (CPC 7471)	Les guides touristiques au sein des entreprises à participation étrangère doivent être des citoyens vietnamiens.
11. SERVICES DE TRANSPORTS	
A. Transports maritimes	
a) Transport de voyageurs moins le cabotage (CPC 7211) b) Transport de marchandises moins le cabotage (CPC 7212)	Les gens de mer étrangers peuvent travailler sur des navires arborant le pavillon national du Viêt Nam (ou immatriculés au Viêt Nam) et détenus par des coentreprises établies au Viêt Nam, mais ne peuvent représenter plus d'un tiers de l'équipage. Le capitaine ou le responsable principal doit être un citoyen vietnamien.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Services d'agence maritime ¹ (CPC 748**)	Les cadres supérieurs de l'Union peuvent travailler dans les agences maritimes.
D. Transport routier	
a) Transport de voyageurs (CPC 7121 + 7122) b) Transport de marchandises (CPC 7123)	Tous les chauffeurs au sein d'une coentreprise doivent être des citoyens vietnamiens.

¹ On entend par «service d'agence maritime» ou «agence maritime» un service pour lequel l'agent maritime peut, au nom du propriétaire ou de l'opérateur du navire, prendre en charge les services liés à l'exploitation du navire au port, y compris les préparatifs liés à l'arrivée et au départ du navire; la conclusion de contrats de transport, de contrats d'assurance maritime, de contrats de manutention du fret, d'affrètement des parties, et des conventions de recrutement; la délivrance et la signature des connaissements ou des documents similaires; l'avitaillement, le remplissage des soutes et l'approvisionnement du navire; la présentation des rapports de mer; la communication avec le propriétaire ou l'opérateur du navire; la préparation des services nécessaires pour l'équipage; l'encaissement et le décaissement de tous les montants dus pour l'exploitation du navire; le traitement des plaintes résultant des contrats de transport ou d'accidents maritimes et la fourniture d'autres services liés au navire, le cas échéant.

Exemption concernant le traitement national applicable au Viêt Nam

1. Dans les secteurs, sous-secteurs ou activités suivants, le Viêt Nam peut adopter ou maintenir toute mesure relative à l'exploitation d'une entreprise visée à l'article 8.2 (Définitions), paragraphe 1, points e) et m), qui n'est pas en conformité avec l'article 8.5 (Traitement national), paragraphe 2, pour autant qu'une telle mesure ne soit pas incompatible avec les engagements figurant à l'annexe 8-B (Liste des engagements spécifiques du Viêt Nam):
 - a) les journaux et agences de presse, l'impression, l'édition, la radiodiffusion et la diffusion télévisuelle, sous quelque forme que ce soit;
 - b) la production et la distribution de produits culturels, y compris les enregistrements vidéo;
 - c) la production, la distribution et la projection de programmes télévisés et d'œuvres cinématographiques;

- d) les services d'enquête et de sécurité;
- e) la géodésie et la cartographie;
- f) les services d'enseignement primaire et d'enseignement secondaire;
- g) l'exploration, la prospection et l'exploitation de pétrole, de gaz et des ressources naturelles et minérales;
- h) l'hydroélectricité et l'énergie nucléaire; transport et distribution d'électricité;
- i) les services de cabotage;
- j) la pêche et l'aquaculture;
- k) la sylviculture et la chasse;
- l) les loteries, jeux et paris;

- m) les services de l'administration judiciaire, et notamment, mais pas uniquement, les services relatifs à la nationalité;
- n) services d'exécution judiciaire en matière civile;
- o) la production de matériels ou d'équipements militaires;
- p) l'exploitation et la gestion des ports fluviaux, des ports maritimes et des aéroports; et
- q) les subventions.

2. Si le Viêt Nam adopte ou maintient une telle mesure après la date d'entrée en vigueur du présent accord, il s'abstient d'exiger d'un investisseur de l'Union, en raison de sa nationalité, qu'il vende ou cède d'une autre manière une entreprise existant au moment de la prise d'effet de cette mesure.
